



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6238

Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Date de dépôt : 13-01-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-01-2011	Déposé	6238/00	<u>7</u>
01-02-2011	Avis de la Chambre des Métiers (21.1.2011)	6238/01	<u>20</u>
11-02-2011	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers (27.1.2011)	6238/02	<u>25</u>
09-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.3.2011)	6238/03	<u>32</u>
12-05-2011	Addendum (12.5.2011) Commentaire des articles	6238/00A	<u>43</u>
31-05-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	6238/04	<u>56</u>
22-06-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.6.2011)	6238/05	<u>76</u>
01-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	6238/06	<u>79</u>
06-07-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.7.2011)	6238/07	<u>108</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6238/08	<u>111</u>
01-07-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (15) de la reunion du 1 juillet 2011	15	<u>114</u>
29-06-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (14) de la reunion du 29 juin 2011	14	<u>127</u>
31-05-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (12) de la reunion du 31 mai 2011	12	<u>132</u>
24-05-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (11) de la reunion du 24 mai 2011	11	<u>164</u>
06-07-2011	Mesures législatives pour un statut identique à toutes les chambres professionnelles	Document écrit de dépôt	<u>186</u>
26-09-2011	Publié au Mémorial A n°200 en page 3624	6238	<u>188</u>

Résumé

Résumé PL 6238

Le projet de loi a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

Les modifications les plus importantes concernent les points suivants :

o Le statut de la Chambre des Métiers

Le texte initial du projet de loi devait attribuer à la Chambre des Métiers le statut d'un établissement public. Cette solution était par ailleurs identique à celle prévue par la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Or, à la lumière de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à cet égard, il a été retenu de conférer à la Chambre des Métiers le statut d'une personne morale de droit public.

o L'affiliation à la Chambre des Métiers

Le projet de loi redéfinit la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers et règle le cas de figure exceptionnel de la double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Il est proposé de définir les ressortissants de la Chambre des Métiers comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies « à titre principal ou accessoire comme artisan », conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le projet de loi entend également préciser que le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des Métiers, quelle que soit l'importance de cette activité, et que le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change a priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Tout en posant un critère d'affiliation clair à la Chambre des Métiers, qui en soi n'est pas nouveau, le projet de loi entend tenir compte d'un revirement juridique opéré par le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dans le cadre de la loi de 1924 précitée, lue en combinaison avec l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, une double affiliation d'une entreprise à la fois à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce est en principe exclue.

Pour tenir compte de cette nouvelle situation, le projet de loi propose un critère aussi clair que possible et qui permet de donner une réponse équilibrée à une problématique complexe évitant au maximum une double affiliation, synonyme de double cotisation, ce qui ne saurait être dans l'intérêt des entreprises.

Le projet de loi introduit par ailleurs certains principes et modalités de l'affiliation à la Chambre des Métiers, actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif à l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la fixation des cotisations.

o Les attributions et les compétences de la Chambre des Métiers

Une deuxième série de modifications a trait aux attributions et missions de la Chambre des Métiers.

A côté de son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire qui reste clairement une de ses prérogatives fondamentales, le projet de loi entend faire un toilettage des autres missions de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'engagement de la Chambre des Métiers pour la promotion de l'esprit et de la création d'entreprises, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, de la maîtrise et de la formation continue, son soutien aux ressortissants intéressés par l'accès aux marchés étrangers, constituent autant d'aspects qui sont dorénavant mentionnés de façon claire et précise dans le texte de la loi.

o Les principes régissant l'organisation de la Chambre des Métiers

Une troisième série de modifications concerne l'organisation et la composition de la Chambre des Métiers.

A l'heure actuelle, certains de ces aspects sont traités au niveau du règlement interne de la Chambre des Métiers auquel renvoie l'arrêté grand-ducal modifié du 1945.

Dans le souci d'une meilleure transparence, les principaux aspects organisationnels, plus particulièrement, la répartition des pouvoirs entre les différents organes sont traités dans le cadre de la loi, le règlement intérieur ayant vocation à régler des aspects de second rang et des détails, règlement qui fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Mémorial.

o Le système électoral de la Chambre des Métiers

Enfin, le projet de loi entend apporter des changements aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers.

Les modifications apportées en 2006 à l'arrêté grand-ducal étaient ponctuelles, notamment pour tenir compte de l'introduction de la notion de personne morale dans la définition du ressortissant et par conséquent de l'électeur de la Chambre des Métiers.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est tenu compte des changements intervenus dans le cadre de la législation en matière de droit d'établissement qui limitent le nombre de Métiers en les fusionnant tout en augmentant les champs d'activités.

A l'heure actuelle, l'arrêté grand-ducal de 1945 prévoit que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24.

En raison du fait que les entreprises exercent très souvent plusieurs activités artisanales, de sorte que le classement dans tel ou tel groupe électoral ne reflète que très imparfaitement la réalité de l'entreprise en question, et donc de l'électeur, il est jugé utile et nécessaire d'avoir moins de groupes électoraux, qui sont en revanche plus larges quant aux activités artisanales qu'ils couvrent.

Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit de définir six grands groupes électoraux.

A chacun de ces six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptibles d'en faire partie, démarche s'inscrivant dans le sens de la simplicité et assurant une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats, respectivement des élus.

Le projet de loi se propose en plus de fixer les principes à base du fonctionnement du bureau électoral et de régler certaines situations pouvant se présenter suite à l'élection ou au cours du mandat d'un membre élu, situations qui ne demeurent pas ou peu réglées par les textes actuels.

6238/00

N° 6238**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant organisation de la Chambre des Métiers**

* * *

*(Dépôt: le 13.1.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.1.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers.

Château de Berg, le 6 janvier 2011

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*

Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. La Chambre des Métiers est un établissement public.

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, oeuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – *Champ d'application*

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Chapitre 3 – *Objet et missions*

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme mission la sauvegarde et la défense des intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

Art. 5. L'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé pour tous les projets de lois, projets de règlements grand-ducaux et projets de règlements ministériels qui concernent l'artisanat. Elle donne son avis sur le budget de l'Etat et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

La Chambre des Métiers a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, si leur objet rentre dans la compétence de celle-ci. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet, ses compétences et concernant l'Artisanat et ses ressortissants.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 4 – *Composition et organisation*

Art. 7. La Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros oeuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeur, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les 8 jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé régi par le Code du travail.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros oeuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en oeuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 5 – Cotisations et autres droits

Art. 21. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 1948.

Art. 22. L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal. En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges dispensés d'inscription que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et pour les cotisations dues aux Assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 6 – Elections

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Cette personne est également éligible. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle est éligible.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ceux qui sont condamnés

- à des peines criminelles
- pour banqueroute ou qui sont en état de faillite.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27. Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, pour chaque groupe électoral. Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électoral dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard une proposition de listes électorales au bureau électoral. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les

réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1er mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci ont clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsque un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son

mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36. Dans les 8 jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Dispositions pénales

Art. 38. (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser „1.000 euros“.

(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:

- quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;
- quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;
- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 39. Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

Art. 40. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 8 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 41. L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 42. L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 43. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 44. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 qui régit actuellement la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers a été créée ensemble avec les autres chambres professionnelles par la loi du 4 avril 1924, mais est régie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale par l'arrêté grand-ducal de 1945 tel que modifié par la suite.

Tout en n'étant plus régi par le même texte de loi que les autres chambres professionnelles, les grands principes sont restés les mêmes au fil du temps et des modifications ponctuelles apportées au texte de base et le projet de loi n'entend pas changer cela.

Au cours des dernières décennies, plusieurs adaptations ont été effectuées, soit parallèlement à celles apportées à la loi de 1924, soit concernant, pour des raisons spécifiques, la seule Chambre des Métiers.

Même si toutes les adaptations passées étaient utiles et nécessaires, il n'en reste pas moins vrai que l'arrêté grand-ducal, un instrument juridique particulier de l'après-guerre, n'a jamais connu une révision cohérente dans son ensemble.

L'analyse de l'arrêté grand-ducal montre que certaines dispositions du texte actuellement en vigueur sont surannées et doivent être reformulées. D'autres doivent être modifiées en profondeur pour correspondre davantage aux réalités des entreprises d'aujourd'hui, et pour clarifier et préciser l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'objectif du projet de loi ne se limite pas seulement à moderniser la rédaction du texte en vigueur, mais il apporte d'importantes modifications par rapport à la législation actuelle dans le respect des principes et de la philosophie à base de la création des chambres professionnelles en 1924, en s'inspirant sur plusieurs points, des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ces modifications peuvent être regroupées dans cinq grandes catégories, à savoir:

- Le statut de la Chambre des Métiers
- L'affiliation à la Chambre des Métiers
- Les attributions et compétences de la Chambre des Métiers
- Les principes concernant l'organisation et son fonctionnement
- Le système électoral

• *Le statut de la Chambre des Métiers*

Il est tiré profit de la réforme pour préciser que la Chambre des Métiers est un établissement public¹. Il est ainsi mis un terme aux interprétations et aux appréciations les plus diverses véhiculées au sujet des chambres professionnelles, lesquelles sont qualifiées tantôt d'établissements publics², tantôt d'organismes de droit public ou sont décrites comme étant dotées „du statut d'établissement public³“ ou tout simplement comme „personnes morales de droit public“.

Cette précision s'avère tout d'abord utile et nécessaire à la lumière d'un récent arrêt rendu par la Cour administrative⁴ dans un litige opposant la Chambre de Commerce à l'un de ses ressortissants, qui retient que celle-ci peut être assimilée à un établissement public, même si elle n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au Gouvernement d'un pouvoir de tutelle. Pour la Cour, il suffit que le gouvernement se trouve investi d'un certain pouvoir de surveillance. Or, le projet de loi accorde un tel pouvoir de surveillance au Gouvernement par rapport à la Chambre des Métiers, laquelle dispose par ailleurs, comme expliqué dans le commentaire des articles, de l'autonomie administrative et financière caractérisant un établissement public.

1 Doc. parl. No 543¹, p. 2, Avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la Chambre d'agriculture/L'Etat luxembourgeois, Pierre Majerus, 6ème éd., p. 349.

2 Doc. parl. No 3763⁷, p. 5, avis d'orientation du CE au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles 10.10.1990, version A.

3 Discours de Me Alex Bonn à l'occasion du 50ème anniversaire des chambres professionnelles en 1974.

4 Arrêt CA du 17 juin 2010, rôle No 26753c

Il ne serait par ailleurs pas très cohérent d'introduire une différence de statut entre les deux principales chambres professionnelles patronales. Enfin, l'adoption d'une autre solution pour la Chambre des Métiers irait à l'encontre de la volonté politique manifestée par la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, laquelle privilégie clairement la solution de l'établissement public.

Il convient toutefois de préciser que la Chambre des Métiers est un établissement sui generis, en ce que son personnel est engagé selon des contrats de droit privé.

- *L'affiliation à la Chambre des Métiers*

Le projet de loi se propose tout d'abord de redéfinir la notion du ressortissant de la Chambre des Métiers, et d'autre part, de régler suivant un critère précis, dans des cas exceptionnels définis avec autant de précision que possible une affiliation d'un ressortissant de la Chambre des Métiers également à la Chambre de Commerce (double affiliation).

Actuellement, l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 prévoit quatre catégories de ressortissants. Il est prévu de reformuler cette définition qui se limitera à l'avenir à seulement deux catégories, tout en faisant référence, comme c'est le cas actuellement, à la législation en matière de droit d'établissement, et donc à la liste des activités artisanales arrêtée par règlement grand-ducal du 4 février 2005 en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

La reformulation se traduit tout d'abord par la suppression de la notion „ancien artisan“. Il s'avère que cette notion ne trouve plus d'application dans la pratique.

De plus, la notion „entreprise industrielle ou commerciale exploitant accessoirement et en relation directe avec l'activité principale un atelier artisanal“, mentionnée à l'article 8 c) de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, est également supprimée. Il s'agit d'une notion ancienne, remontant aux années soixante, qui n'est guère utilisée dans le cadre du droit d'établissement, lequel constitue le critère de base pour une affiliation à la Chambre des Métiers.

Sur base de ce qui précède, il est proposé de définir dorénavant les ressortissants de la Chambre des Métiers comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies „à titre principal ou accessoire comme artisan“, conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le projet de loi entend préciser que le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des métiers, quelle que soit l'importance de cette activité, et que le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change ainsi à priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Tout en posant un critère d'affiliation clair à la Chambre des Métiers, qui en soi n'est pas nouveau, le projet de loi entend tenir compte d'un revirement juridique opéré par le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dans le cadre de la loi de 1924 précitée, lue en combinaison avec l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, une double affiliation d'une entreprise à la fois à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce est en principe exclue.

Or, ce principe de l'unicité a été battu en brèche par la récente réforme de la Chambre de Commerce. Pour tenir compte de cette nouvelle situation, le projet de loi propose un critère aussi clair que possible et qui permet de donner une réponse équilibrée à une problématique complexe évitant au maximum une double affiliation, synonyme de double cotisation, ce qui ne saurait être dans l'intérêt des entreprises.

Le projet de loi introduit par ailleurs certains principes et modalités de l'affiliation à la Chambre des Métiers, actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif à l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la fixation des cotisations.

- *Attributions et compétences de la Chambre des Métiers*

Une deuxième série de modifications a trait aux attributions et missions de la Chambre des Métiers.

A côté de son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire, qui reste clairement une de ses prérogatives fondamentales, le projet de loi entend faire un toilettage des autres missions de la Chambre des Métiers.

Celles-ci ont en partie évolué de sorte que le texte est réactualisé en introduisant les précisions afférentes. Il s'agit plus particulièrement de refléter l'importance que connaît sa mission d'assistance et de conseil aux ressortissants dans bien des domaines.

Ainsi, l'engagement de la Chambre des Métiers pour la promotion de l'esprit et de la création d'entreprise, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, de la maîtrise et de la formation continue, son soutien aux ressortissants intéressés par l'accès aux marchés étrangers etc., sont autant d'aspects qui sont dorénavant mentionnés de façon claire et précise dans le projet de loi.

- *Principes régissant l'organisation de la Chambre des Métiers*

Une troisième série de modifications concerne l'organisation et la composition de la Chambre des Métiers. Jusqu'à présent, plusieurs de ces aspects ont été traités au niveau de son règlement interne auquel renvoie l'arrêté grand-ducal modifié de 1945.

Dans le souci d'une meilleure transparence, les principaux aspects organisationnels, plus particulièrement, la répartition des pouvoirs entre les différents organes sont traités dans le cadre de la loi, le règlement intérieur ayant vocation à régler des aspects de second rang et des détails, règlement qui fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Mémorial.

- *Modifications au niveau de l'élection*

Enfin, et c'est un aspect fondamental, le projet de loi entend apporter des changements aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers.

Les modifications apportées en 2006 à l'arrêté grand-ducal étaient ponctuelles, notamment pour tenir compte de l'introduction de la notion de personne morale dans la définition du ressortissant et par conséquent de l'électeur de la Chambre des Métiers. Dans le cadre du présent projet de loi, il est tenu compte des changements intervenus dans le cadre de la législation en matière de droit d'établissement qui limitent le nombre de métiers en les fusionnant tout en augmentant les champs d'activités.

Actuellement, l'arrêté grand-ducal prévoit que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24.

En raison du fait que les entreprises exercent très souvent plusieurs activités artisanales, de sorte que le classement dans tel ou tel groupe électoral ne reflète que très imparfaitement la réalité de l'entreprise en question, et donc de l'électeur, il est jugé utile et nécessaire d'avoir moins de groupes électoraux, qui sont en revanche plus larges quant aux activités artisanales qu'ils couvrent.

Cela permet d'avoir une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats respectivement des élus. Concrètement, il est prévu de définir dans le cadre de la loi les groupes électoraux, qui seront au nombre de six, s'inspirant des groupes de métiers définis au règlement grand-ducal du 4 février 2005 fixant la liste des activités artisanales. A chacun des six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptible d'en faire partie, permettant en cela d'assurer une meilleure représentativité.

Le projet de loi se propose de fixer les principes à base du fonctionnement du bureau électoral, qui jusqu'à présent font l'objet d'un règlement grand-ducal, et de régler plusieurs situations pouvant se présenter suite à l'élection ou au cours du mandat d'un membre élu, lesquels ne connaissent actuellement pas ou seulement partiellement une solution claire et praticable dans l'arrêté grand-ducal de 1945 et le règlement grand-ducal de 2006 sur les élections.

Par cette réforme, le Gouvernement entend clarifier et consolider le rôle de la Chambre des Métiers comme un acteur de l'artisanat en général et des entreprises artisanales en particulier et lui donner un statut et une assise adaptés aux réalités et défis du 21^{ème} siècle.

6238/01

N° 6238¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant organisation de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.1.2011)

Par sa lettre du 19 novembre 2010, Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet vise à une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, qui régit actuellement la Chambre des Métiers.

Si ledit arrêté grand-ducal a fait l'objet d'adaptations diverses et variées au cours des dernières décennies, force est de constater qu'il n'a jamais connu de révision cohérente dans son ensemble de sorte que plusieurs dispositions sont surannées et doivent être modifiées en profondeur.

Par conséquent, le projet de loi a pour objet de moderniser le statut de la Chambre des Métiers de fond en comble, s'inspirant en cela des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

En ce sens, la Chambre des Métiers approuve la réforme proposée par le projet de loi sous avis.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous rubrique se propose d'introduire des modifications pouvant être regroupées en cinq grandes catégories, lesquelles sont ci-après succinctement et successivement examinées.

• Le statut de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers relève que le projet de loi vise à lui attribuer le statut d'établissement public, mettant ainsi fin à bon nombre de tergiversations relatives à son statut. Outre la précision qui en résulte, le projet de loi entend également aligner, pour des raisons de cohérence, le statut de la Chambre des Métiers sur celui de la Chambre de Commerce, laquelle s'est vue attribuer le statut d'établissement public par la loi du 26 octobre 2010.

La Chambre des Métiers ne peut que se féliciter tant de la clarification posée par le projet de loi que de l'institution d'une similarité statutaire entre les deux principales chambres professionnelles patronales.

• L'affiliation à la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers souligne que le projet de loi sous avis entend donner une définition précise de la notion de „ressortissant de la Chambre des Métiers“, en ce sens qu'elle vise toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan ainsi que toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, le tout conformément à la législation en matière d'établissement.

Par ailleurs, et tout en posant un critère d'affiliation précis à la Chambre des Métiers, le projet de loi vient clairement énoncer deux exceptions au principe de l'unicité de l'affiliation soit à la Chambre des Métiers, soit à la Chambre de Commerce puisqu'il est prévu qu'une double affiliation est possible dans deux cas précis: lorsqu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale et également lorsqu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

La Chambre des Métiers approuve la définition, limpide et précise, desdites notions de ressortissant de la Chambre des Métiers et de double affiliation, telles que proposées par le projet de loi sous rubrique.

• Les attributions et les compétences de la Chambre des Métiers

Le projet de loi veille à définir les missions incombant à la Chambre des Métiers. Outre son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire, la mission d'assistance et de conseil de la Chambre des Métiers à ses ressortissants est mise en exergue, tout comme son implication dans la promotion de l'esprit d'entreprise et de la formation professionnelle.

La Chambre des Métiers se félicite de la mention explicite de ses prérogatives dans le projet de loi sous rubrique.

• Les principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi précise ses modalités de fonctionnement et d'organisation, de même qu'il énonce la composition et le rôle de ses organes, le tout de manière précise et détaillée.

La Chambre des Métiers approuve la définition de ses principaux aspects organisationnels, gage de transparence.

• Le système électoral de la Chambre des Métiers

Les modifications ayant trait au système électoral de la Chambre des Métiers constituent un aspect fondamental du projet de loi sous avis. En effet, la Chambre des Métiers remarque que ledit projet de loi vient apporter bon nombre de changements aux principes et aux modalités de l'élection de ses membres.

En effet, il est jusqu'à présent prévu que le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24. Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit de définir six grands groupes électoraux.

A chacun de ces six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptibles d'en faire partie, démarche s'inscrivant dans le sens de la simplicité et assurant une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats, respectivement des élus.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers relève que le projet de loi fixe les principes à la base du fonctionnement du bureau électoral et se propose de régler certaines situations pouvant se présenter suite à l'élection ou au cours du mandat d'un membre élu, situations qui ne demeurent pas ou peu réglées par les textes actuels.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la réforme de son système électoral, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler quant à la rédaction des articles telle que proposée par le projet de loi sous avis, mais tient néanmoins à suggérer quelques précisions respectivement à souligner quelques erreurs matérielles attachées à certaines dispositions.

Ad article 7

L'article 7, alinéa 1er du projet de loi prévoit que la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants, rééligibles, dont trois sont désignés par la Fédération des Artisans.

En ce qui concerne la durée de leur mandat, la Chambre des Métiers souligne l'oubli matériel du mot „ans“, de sorte qu'il apparaît que la phrase ci-après devrait prendre la teneur suivante: „*Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 5 ans.*“

Ad article 24 (2)

La Chambre des Métiers suggère que le paragraphe (2) de l'article 24 du projet de loi soit libellé comme suit: „*Tous les ressortissants, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, est-sont éligibles.*“

Ad article 35 (1)

Au paragraphe (1) de l'article 35 du projet de loi, la Chambre des Métiers énonce qu'il serait judicieux que soit insérée l'expression „*sans qu'il y ait lieu de procéder au scrutin*“. Ledit paragraphe (1) serait ainsi libellé comme suit: „*Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus sans qu'il y ait lieu de procéder au scrutin, à la condition que ceux-ci ont-aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.*“

Ad article 41

Cet article vise à modifier le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Pour éviter de mettre en échec le principe de double affiliation de plein droit des ressortissants de la Chambre de Commerce, principe confirmé à plusieurs reprises par des décisions des juridictions administratives, la Chambre des Métiers propose de supprimer le terme „de plein droit“.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 prendrait donc la teneur suivante: „*Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que ...*“

La Chambre des Métiers souhaite encore faire une observation de style au sujet des articles 3 et 41 du projet de loi libellés comme suit: „*(...) s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers (...) effectue de façon effective une activité commerciale (...)*“. Elle propose de remplacer le mot „effectue“ par le mot „exerce“, ceci dans un souci de parallélisme avec le deuxième cas de double affiliation libellé comme suit: „*(...) s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle*“.

L'ensemble des dispositions lui soumises pour avis visant à une réforme judiciaire de son statut, lui apportant ainsi clarté et modernité, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 janvier 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6238/02

N° 6238²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant organisation de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre
des Métiers**

(27.1.2011)

Le projet de loi sous avis a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel que modifié, qui régit actuellement la Chambre des Métiers et lequel sera abrogé.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

*

OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers a été créée par la loi du 4 avril 1924, mais est régie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale par l'arrêté grand-ducal de 1945 tel que modifié par la suite.

Si l'arrêté grand-ducal précité a connu plusieurs modifications au cours des dernières décennies, il n'a jamais connu de révision cohérente dans son ensemble de sorte que certaines de ses dispositions sont surannées et doivent être modifiées en profondeur.

La Chambre des Métiers emboîte dès lors le pas à la Chambre de Commerce pour adopter une loi de modernisation et s'inspire également des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi sous avis reprend donc aussi bien la structure que les points saillants de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, tel que notamment le fait de préciser que la „Chambre des Métiers est un établissement public“.

La Chambre de Commerce n'entend pas commenter dans le présent avis en détail le projet de loi sous avis, en ce qu'il a trait à l'organisation et au fonctionnement intrinsèque de la Chambre des Métiers, mais se limite à commenter les dispositions qui la concernent directement ou ont un impact sur son fonctionnement.

La Chambre de Commerce constate qu'une des „activités“ de la Chambre des Métiers retenue au point d) de l'article 6 du projet de loi sous avis consiste à „établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises“. Comme corollaire de cette mission, le paragraphe 6 de l'article 3 du projet de loi sous avis retient qu'„en vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants“. Même si la Chambre de Commerce, à l'instar de la Chambre des Métiers établit des statistiques et réalise des études et des analyses de manière récurrente sur les entreprises commerciales et industrielles, ces activités n'ont pas été précisées dans la loi du 26 octobre 2010.

La Chambre de Commerce propose dès lors d'insérer une disposition supplémentaire à l'article 41 du projet de loi sous avis afin de modifier en ce sens la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce propose encore de modifier la loi précitée du 26 octobre 2010 afin de préciser la condition de l'âge légal requis pour pouvoir participer aux élections de cette dernière. C'est lors de la comparaison effectuée entre le projet de loi sous avis et la loi précitée du 26 octobre 2010, que la Chambre de Commerce s'est rendue compte du fait qu'il pouvait y avoir un doute quant au moment où cette condition d'électorat doit être remplie.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers en prenant en compte les changements importants aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers. Dans la mesure où il vise uniquement la procédure électorale de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

*

OBSERVATIONS PARTICULIERES

La définition des ressortissants de la Chambre des Métiers

L'article 3 du projet de loi sous avis définit les ressortissants de la Chambre des Métiers.

L'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 prévoit quatre catégories de ressortissants, à savoir:

- a) „toutes les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
- b) les succursales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat;
- c) les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal;
- d) tous les anciens artisans qui en font la demande pourvu qu'ils aient exercé leur profession dans les conditions prévues par la législation en matière d'établissement, et qu'ils n'appartiennent pas à une autre profession“.

Le projet de loi sous avis ne retient que deux critères en précisant que:

„Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement“.

Le paragraphe 2 de l'article sous avis détermine les cas dans lesquels une double affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers est possible et retient que:

„L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

Ces deux critères diffèrent cependant de ceux retenus par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce disposant qu'un „ressortissant de la Chambre des Métiers peut également faire l'objet d'une affiliation à la Chambre de Commerce, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement. Il en est de même pour un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans aucun rapport avec son activité artisanale est établi“.

Afin de faire coïncider les dispositions de double affiliation dans les deux textes, l'article 41 du projet de loi sous avis vise à modifier le paragraphe précité de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 de la manière suivante: „Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle“.

Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit aux dispositions précitées.

Elle a cependant une remarque de style, à savoir qu'il est mentionné tant à l'article 3 qu'à l'article 41 du projet de loi sous avis: „... s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers ... *effectue* de façon effective une activité commerciale ...“. La Chambre de Commerce propose de remplacer le verbe „effectuer“ par le verbe „exercer“ de sorte que les deux articles précités seraient libellés de la façon suivante: „... s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers ... *exerce* de façon effective une activité commerciale ...“. Cette proposition a en outre l'avantage d'établir le parallélisme avec le deuxième cas de double affiliation, libellé de la manière suivante: „s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers *exerce* en outre une activité industrielle“.

L'article 41 vise encore à modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la précitée loi du 26 octobre 2010. L'actuel paragraphe 2 dispose que: „Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans“. La modification de ce paragraphe s'impose en raison du changement de la loi de base de la Chambre des Métiers. Or, au lieu de changer uniquement la référence à la loi de base, l'article 41 du projet de loi sous avis propose que: „Ne sont pas ressortissants *de plein droit* de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

La Chambre de Commerce s'oppose à l'adjonction du terme „de plein droit“, qui risque de mettre en échec le principe d'affiliation de plein droit de ses ressortissants, retenu au paragraphe de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 et lequel a été confirmé de nombreuses fois par les juridictions administratives en ce qui concerne les personnes morales ayant adopté une des formes de sociétés commerciales prévues par la loi du 10 août 1915. Voilà pourquoi les mots „de plein droit“ devraient être biffés.

Les missions de la Chambre des Métiers

Les auteurs du projet de loi sous avis se sont largement inspirés de la loi précitée du 26 octobre 2010 pour adapter les missions de la Chambre des Métiers aux exigences et réalités actuelles.

Si la Chambre de Commerce approuve cette modernisation des textes, elle constate cependant qu'à deux reprises l'activité de la Chambre des Métiers ne vise non seulement l'artisanat, mais aussi „les petites et moyennes entreprises“.

Ainsi les points d) et h) de l'article 6 sous avis retiennent que les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à:

- „d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises“.

Il ne ressort pas clairement des dispositions qui précèdent si les „petites et moyennes entreprises“ sont celles exclusivement de l'artisanat ou également celles des autres secteurs économiques, ressortissantes de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture. Vu que les „petites et moyennes entreprises“ sont citées ici purement aux fins d'établissement de statistiques et d'études, la Chambre de Commerce n'y voit pas d'objection. Elle comprend que des conclusions de telles études pour les „petites et moyennes entreprises“ de l'artisanat peuvent également s'appliquer aux „petites et moyennes entreprises“ du commerce et d'autres secteurs représentés par la Chambre de Commerce. Réciproquement la Chambre de Commerce effectue elle-même des études et enquêtes, respectivement établit des sta-

tistiques, qui pour être pertinentes, doivent parfois englober l'ensemble de certains secteurs sans distinction de l'appartenance des „petites et moyennes entreprises“ à l'une des deux chambres professionnelles patronales.

Modifications supplémentaires de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Lors de l'analyse du chapitre 6 du projet de loi sous avis, intitulé „Elections“, la Chambre de Commerce a remarqué que son article 24 retient que: „L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis“. Il s'ensuit que la personne concernée doit avoir 18 ans accomplis au moment du vote. C'est l'unique disposition du projet de loi à traiter de cette exigence.

La Chambre de Commerce constate par contre que la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce peut donner lieu à interprétation quant à cette exigence de l'électorat.

En effet, l'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 précitée dispose que: „Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis“. L'article 22 dispose quant à lui que: „Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives“. L'alinéa 3 de l'article 26 retient finalement que le collège des bourgmestres et échevins maintient ou inscrit sur les listes électorales, d'office ou à la demande des intéressés, „ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Il ne ressort cependant pas clairement des dispositions qui précèdent, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin conformément à ce qui est retenu dans la loi électorale du 18 février 2003, qui indique le jour du scrutin comme référence, et dans le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce propose dès lors, dans un souci de sécurité juridique, de clarifier les articles 21 et 22 précités en ce sens, lesquelles prendraient la teneur suivante:

„Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.

Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“

La Chambre de Commerce propose encore d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 41 du projet de loi sous avis afin de compléter les missions de la Chambre de Commerce, conformément aux développements faites dans les Observations générales ci-dessus et qui aurait la teneur suivante: „L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“ “

L'article 41 du projet de loi sous avis prendrait dès lors la teneur suivante:

- 1) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- 1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:
- „(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant organisation de la Chambre des Métiers.“*
- 2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
- „(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants:*
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,*
 - s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“*
- 2) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- 1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:
- „j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“*
- 2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:
- „En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“*
- 3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- „Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“*
- 4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- „Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées ci-avant. Elle marque par ailleurs son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6238/03

N° 6238³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant organisation de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2011)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous avis par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010. Le projet, élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 janvier 2011, tandis que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué en date du 9 février 2011.

Le projet de loi a pour ambition de procéder à une révision cohérente de l'ensemble du texte de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant organisation du statut de la Chambre des artisans tel que modifié par la suite, qui régit la Chambre des métiers, celle-ci ayant été créée, ensemble avec les autres chambres professionnelles, par la loi du 4 avril 1924. Le Conseil d'Etat salue cet effort de révision, qui permettra de donner à la Chambre des métiers une assise juridique plus moderne. La solidité juridique de l'arrêté de 1945 ne peut certes pas être mise en doute, mais il n'en reste pas moins qu'un instrument juridique utilisé couramment dans l'immédiat après-guerre et qui n'a plus cours aujourd'hui peut paraître dépassé dans sa forme.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1) Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi suivent pour la réforme de la Chambre des métiers la ligne tracée pour celle de la Chambre de commerce par la loi afférente du 26 octobre 2010. S'il a pu, dans le dossier concernant cette dernière, approuver de nombreux aspects et si la Chambre des députés a suivi son avis du 23 mars 2010 en de nombreux points, une divergence fondamentale qui n'a pas pu être éliminée ne lui avait finalement pas permis d'accorder la dispense du second vote constitutionnel: la constitution de la Chambre de commerce en établissement public non soumis à la tutelle du Gouvernement.

Le projet de loi reprend dans son article 1er la définition donnée par la version initiale du projet de loi portant réorganisation de la Chambre de commerce (doc. parl. *No 5939*), à savoir que „La Chambre des métiers est un établissement public.“

Ne voulant pas revenir en détail à l'argumentation qu'il a présentée dans ses avis relatifs au projet de loi susmentionné portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Conseil d'Etat entend cependant rappeler que suivant la doctrine, les établissements publics répondent au principe de la décentralisation fonctionnelle de l'Etat, alors que les communes sont l'expression de la décentralisation territoriale. Ces deux formes de décentralisation ne remettent pas en cause le concept de l'Etat unitaire, par opposition à une structure à caractère fédéral. Les entités décentralisées, tout en bénéficiant de l'autonomie qui leur est accordée par les lois qui les instituent, demeurent soumises à l'autorité tutélaire de l'Etat. Pour ce qui est des établissements publics, il est renvoyé à l'article 108*bis* de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'Etat limite ses considérations sur cet aspect à deux observations:

a) La lecture de l'article 108*bis* de la Constitution fait ressortir que le constituant soumet tout établissement public à une autorité de tutelle. La mise sous tutelle des établissements publics est l'un des points saillants de leur condition d'être. Un établissement public non soumis à tutelle relève d'une

catégorie juridique incompatible avec le texte constitutionnel. La liberté incontestée de la Chambre des députés de créer des établissements publics *sui generis* ne peut pas aller jusqu'à leur imprimer des caractéristiques incompatibles avec les exigences constitutionnelles. La Chambre des députés, comme toute autre institution constitutionnelle, est tenue au respect du cadre constitutionnel.

Une loi qui ne concorde pas avec la Constitution ou, pire, qui lui est contraire, risque d'être sanctionnée par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'Etat refuse pour sa part de faire le pari que, pour ce qui est du statut de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, un recours est invraisemblable et que l'entorse faite à la Constitution restera sans conséquence. C'est pour cette raison qu'il maintient son opposition formelle à l'égard de toute atteinte au texte de l'article 108*bis* de la Constitution.

- b) Pour justifier sa façon de procéder, la Chambre des députés met en avant deux arguments principaux qui ne sont cependant pas une démonstration juridique basée sur le texte de la Constitution ou, pour le moins, démontrant la compatibilité d'un établissement public non soumis à tutelle avec l'article 108*bis* de celle-ci.

Le premier pilier du raisonnement de la commission compétente de la Chambre des députés, c'est de soutenir que le Conseil d'Etat abandonnerait dans ses avis sur le projet de loi *No 5939* la ligne doctrinale qu'il avait fixée depuis des décennies et par laquelle il reconnaissait que les chambres professionnelles étaient des établissements publics. Si donc le Conseil d'Etat avait quelque conséquence dans ses idées, il aurait respecté sa thèse d'antan. Or, précisément, les avis et opinions émis par le Conseil d'Etat ou par des juristes au sujet de la nature juridique des chambres professionnelles ont été mis à plat par le constituant qui, par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, a, pour la première fois de l'histoire juridique du pays, inscrit dans la Constitution un article particulier sur les établissements publics et mentionnant, comme l'un des éléments constitutifs des établissements publics, leur mise sous la tutelle de l'Etat¹. Si le Conseil d'Etat a dû réviser son opinion d'antan, c'est parce que le constituant lui a imposé cet exercice. Qu'une commission de la Chambre des députés considère ce revirement comme basé sur un caprice inexplicable, est tout de même assez déroutant. Prétendre tirer de ce revirement un argument pour lire dans le texte constitutionnel le contraire de ce qui y est inscrit relève d'un exercice intellectuel auquel le Conseil d'Etat ne veut pas se plier.

Le deuxième pilier du raisonnement de la commission compétente de la Chambre des députés est fondé sur une interprétation du texte de l'arrêt du 11 mai 2010 rendu par la Cour administrative. Le passage relevant se lit comme suit: „... la Chambre de commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public“. Interpréter ce passage comme signifiant que la juridiction suprême en matière administrative veuille soutenir qu'il existe des établissements publics non soumis à tutelle, revient à lui reprocher d'avoir méconnu l'article 108*bis* de la Constitution.

2) Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat avait plaidé en faveur du maintien d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles. Si la commission compétente de la Chambre des députés était d'accord avec son point de vue, elle ne l'a pas suivi dans cette voie, jugeant que le projet de loi sur la Chambre de commerce présentait une urgence telle qu'elle primait une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel.

Or, voici qu'avec le projet de loi sur la Chambre des métiers est lancée la seconde opération de réaménagement individualisé de la législation de 1924 (l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 peut en effet être considéré comme ayant respecté les principes de la loi fondant toutes les chambres professionnelles). La Chambre des députés travaille de nouveau dans l'urgence extrême, puisqu'il s'agit de mettre en place le nouveau statut avant les élections pour la nouvelle composition de l'organe dirigeant de la Chambre des métiers qui doivent avoir lieu en automne 2011. Le statut unique des chambres professionnelles a bel et bien éclaté, comme le Conseil d'Etat l'avait craint. Il ne reste plus qu'à attendre les initiatives des chambres non encore réorganisées. Si celles-ci montrent un peu d'imagination, les seuls points communs entre les différentes chambres resteront ceux qu'elles auront vu le jour dans l'urgence et qu'elles garderont le droit de rendre des avis en matière législative et réglementaire.

Cette situation désolante produit d'ailleurs ses premiers résultats. Le projet de loi sous examen entreprend de modifier la loi du 26 octobre 2010 portant la réorganisation de la Chambre de Commerce

¹ „Ein Federstrich des Gesetzgebers und ganze Bibliotheken werden zu Makulatur.“ (Friedrich Carl von Savigny)

(vieille de deux mois et demi au moment du dépôt du projet de loi sous avis) et l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de commerce relatif à ce même projet propose d'apporter à la loi d'octobre 2010 encore d'autres réaménagements inspirés de dispositions du projet sous avis. Cette approche désordonnée n'est pas de nature à renforcer la sécurité juridique et la confiance légitime dans les normes juridiques.

3) Les auteurs du projet de loi sous examen déclarent dans l'exposé des motifs s'inspirer des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Si c'est vrai pour certains points, ils reprennent pour d'autres dispositions des textes ayant figuré dans le projet de loi *No 5939* initial mais modifiées au cours de la procédure législative. Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommande de recourir au texte voté par la Chambre des députés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le calquer sur celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et de dire donc: „*Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des métiers.*“, formule qui aurait l'avantage supplémentaire de ne pas laisser entendre que la loi en gestation serait la première loi à s'occuper du statut de la Chambre des métiers.

Article 1er

Ayant à suffisance de cause exposé, dans ses avis relatifs au projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce aussi bien que dans la première observation introductive ci-dessus, son argumentation à l'encontre de la reconnaissance du statut d'établissement public à une chambre professionnelle, le Conseil d'Etat se limite à revenir à un argument qui lui a été opposé à l'occasion des débats publics ayant abouti au vote de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, à savoir qu'il se serait départi de sa ligne traditionnelle consistant à reconnaître que les chambres professionnelles sont des établissements publics. Ce reproche de l'inconséquence fait fi du fait que tout avis, opinion ou commentaire – de qui qu'il émane – d'avant le 19 novembre 2004 n'est plus applicable à la situation postérieure à cette date, puisque, à la date indiquée, une révision constitutionnelle a inséré dans la Constitution l'article 108*bis* sur les établissements publics. Si avant cette date, et dans le vide constitutionnel qui prévalait à cette époque, toute entité juridique de droit public pouvait être appelée du nom d'établissement public, tel n'est plus le cas depuis le moment où la notion d'établissement public fut circonscrite par la Constitution. Il aurait été surprenant au plus haut point que le Conseil d'Etat eût songé un seul moment à maintenir après le 19 novembre 2004 sa ligne antérieure. Et il est tout aussi surprenant que la Chambre des députés puisse faire abstraction du hiatus que constitue l'article 108*bis* dans le traitement juridique des établissements publics.

Comme il l'a indiqué dans son observation introductive, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle.

Article 2

Comme il l'a relevé dans sa troisième observation introductive, le Conseil d'Etat préconise que le texte de la future loi se rapproche autant que faire se peut de celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Aussi propose-t-il de donner au texte de l'article 2 la teneur non pas du projet de loi *No 5939* initial, mais du texte voté de l'article 3 de cette même loi. Il suggère donc de lire la deuxième phrase de cet article „... ester en justice, faire tous les actes et transactions ...“.

Il suggère de même de choisir la subdivision du texte en deux alinéas, forme retenue par la loi du 26 octobre 2010.

Chapitre 2

Bien que celui-ci suive le modèle de la loi du 26 octobre 2010, les auteurs du projet de loi sous avis choisissent néanmoins un autre intitulé pour le Chapitre 2. En effet, le législateur avait retenu de faire figurer les règles sur l'affiliation dans le chapitre „Objet et missions“, alors que le texte sous examen les inscrit dans le chapitre portant sur le champ d'application. Le Conseil d'Etat suggère de regrouper les articles 3 à 6 dans un seul chapitre intitulé „Objet et missions“.

Article 3

Pour ce qui est de la définition des membres de la Chambre des métiers, le texte sous examen suit celui de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel qu'il a été modifié par la suite, sauf que le projet de loi apporte les précisions nécessaires à la définition du cercle des personnes susceptibles de cumuler la qualité de membre simultané de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce. La loi du 26 octobre 2010 a déjà jeté les fondements de cette double appartenance avec laquelle le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord dans son avis du 23 mars 2010, notamment en considération du fait que le double droit de vote était écarté par le texte qui est devenu l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition faite dans l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de commerce visant à remplacer le mot „effectue“ par celui de „exerce“.

Il propose encore de scinder en deux paragraphes distincts le paragraphe 5 du projet de texte sous examen. En effet, l'alinéa 1er du texte actuel vise une situation particulière limitée à certains prestataires de services, alors que l'alinéa 2 a une portée générale et dépasse donc la seule catégorie de personnes visées par l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Article 4

Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

„La Chambre des métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.“

Article 5

Pour la raison énoncée dans son commentaire de l'article qui précède, le Conseil d'Etat propose de reprendre intégralement le texte de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

„Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.“

Le commentaire de cet article reste muet sur la raison qu'il pourrait y avoir à dépasser le texte de la loi d'octobre 2010 en accordant à une année de distance à une autre chambre professionnelle un droit substantiel qui serait donc exclu du fond commun des droits accordés à toutes les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat verrait dans le maintien du texte proposé la confirmation de l'éclatement du statut unique de toutes les chambres professionnelles. Il estime dès lors qu'il y a lieu de préserver un tronc commun définissant le cadre des activités de toutes les chambres professionnelles, et qu'il n'y a pas lieu tantôt de devancer, tantôt de rester en retrait par rapport à la loi du 26 octobre 2010. Il devrait être possible de mettre en exergue une philosophie commune, inspirant les textes de base de toutes les chambres professionnelles.

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi sous avis abandonne la faculté donnée à la Chambre des métiers par le texte de l'article 4 de l'arrêté de 1945 („... elle créera ou subventionnera, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services

poursuivant [l'accomplissement de ses objectifs] et proposera des lois correspondantes"). Ce revirement n'est pas expliqué par le commentaire de l'article, ce qui est d'autant plus regrettable que la loi du 26 octobre 2010 a inscrit une disposition analogue dans son article 2, alinéa final.

Article 6

Le texte sous examen constitue un développement de celui de l'article 4 de l'arrêté de 1945 sans atteindre la même précision que le texte de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 octobre 2010. Comme le commentaire de l'article relève qu'il s'agit „de tenir compte des exigences et réalités actuelles“, le Conseil d'Etat n'insiste pas sur une meilleure correspondance entre les textes régissant les deux chambres professionnelles patronales.

Article 7

Contrairement à l'affirmation du commentaire de l'article („l'assemblée plénière est composée ...“), le texte même de l'article 7, tout comme celui de l'article 9 de l'arrêté modifié de 1945, ne mentionnent pas l'assemblée plénière, mais parlent de la „Chambre des métiers“. Le Conseil d'Etat estime cependant que les intentions du commentaire devraient se concrétiser dans le texte même et propose à cet effet d'écrire:

„L'assemblée plénière de la Chambre des métiers est composée ...“

A l'alinéa 1er, l'avant-dernière phrase est à compléter *in fine* par l'ajout „... de cinq ans“.

Le début de l'alinéa 3 sera à lire:

„Chaque groupe distinct d'électeurs_ ...“.

Article 8

Le texte sous examen constitue, à quelques nuances près, le pendant de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 26 octobre 2010. Il ne comporte pas d'observation.

Article 9

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver les précisions apportées par l'alinéa 1er pour ce qui est des compétences de l'assemblée plénière. Elles correspondent – bien que les deux textes divergent dans l'énoncé – à celles fixées par l'article 7, alinéa 2 de la loi du 26 octobre 2010, pour l'assemblée plénière de la Chambre de commerce.

A l'alinéa 2, les mots „... régi par le Code du travail“ sont superfétatoires. Tout contrat de travail de droit privé est nécessairement et automatiquement soumis au Code du travail.

Article 10

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers ...“, afin de bien marquer la différence par rapport aux ressortissants de la Chambre des métiers qui, eux, n'exercent pas une fonction au sein de la Chambre.

Article 11

Là encore, il sera opportun de préciser: „... pour chaque séance de l'assemblée plénière ...“.

Articles 12 à 17

Sans observation.

Article 18

Plutôt que de mentionner des „organes“, mieux vaudra énumérer les deux entités visées: assemblée plénière et comité.

Article 19

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers prend fin ...“ et „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers est incompatible ...“, puisqu'il est évident qu'un simple ressortissant de la Chambre des métiers n'est pas concerné par les mesures restrictives mentionnées au texte de l'article sous examen.

Article 20

Sans observation.

Chapitre 5

L'intitulé de ce chapitre devrait se lire: „*Cotisations et autres ressources*“.

Article 21

Afin de maintenir dans la matière de la fixation des cotisations – avec les risques de recours devant les juridictions démontrées amplement par l'exemple de la Chambre de commerce – un semblant d'unité, le Conseil d'Etat propose de calquer le texte de l'article sous revue sur celui de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 et de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

„Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre des métiers sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial.“

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de reprendre, comme alinéa final de l'article sous revue, le texte de l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010:

„Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.“

Article 22

Le Conseil d'Etat demande que le texte de l'article soit articulé en deux alinéas, de façon à faire ressortir les différents ordres d'idées qui y sont mentionnés.

Au premier de ces alinéas, il y a lieu d'ajouter la phrase „Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“, phrase que le législateur a ajouté, dans la loi du 26 octobre 2010, au texte du projet de loi initial.

L'alinéa 2 commencera par: „La Chambre des métiers établit chaque année ...“.

Article 23

Le Conseil d'Etat demande que les textes de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 soient reproduits fidèlement, toute divergence d'un texte à l'autre ne pouvant être que source d'interprétations et donc de recours en justice.

Aussi les deux dernières phrases de l'alinéa 1er actuel seront-elles à constituer en alinéas indépendants, et la partie finale de l'avant-dernière phrase se lira: „dues aux assurances sociales“.

Chapitre 6

Le Conseil d'Etat suggère de donner à ce chapitre l'intitulé: „*Electorat et élections*“.

Article 24

A l'alinéa 1er, la phrase „Cette personne est également éligible“ est à supprimer, puisque l'alinéa 2 va traiter des éligibles, alors que l'alinéa 1er se limite aux électeurs.

L'alinéa 2 sera à lire comme suit:

„Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.“

Il y a lieu de mettre en concordance le texte sous revue avec celui applicable en matière de droit d'établissement.

Article 25

Sans observation.

Article 26

Le Conseil d'Etat propose de suivre à la lettre le texte de l'article 23 de la loi du 26 octobre 2010. Les ressemblances entre les personnes constituant les ressortissants et l'électorat de la Chambre de

commerce et de la Chambre des métiers sont en effet telles que des différences en matière d'exclusion de l'électorat actif et passif seraient difficiles à justifier.

Article 27

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Le fait que les listes électorales sont permanentes et que leur tenue est confiée au bureau électoral implique que ce bureau est appelé à avoir une existence permanente, non limitée à la période du déroulement des élections.

Si les listes sont établies „sur base d'une proposition de la Chambre des métiers“, cela ne peut que signifier que la chambre propose dans quel groupe électoral une personne déterminée sera inscrite. Le texte ne se prononce pas explicitement sur le mode de constitution des listes, c'est-à-dire sur les moyens sur lesquels le bureau électoral se base pour réunir les informations détaillées quant aux personnes à considérer comme électeurs. Puisque la qualité de ressortissant de la chambre s'établit en fonction des renseignements figurant sur l'autorisation d'établissement et que celles-ci sont communiquées régulièrement, en vertu de l'article 3(3), alinéa 2, par le ministre à la chambre, il reste à savoir si le bureau électoral établit sous sa responsabilité une liste des électeurs, basée sur les autorisations d'établissement, ou s'il s'en remet au rôle artisanal tenu par la chambre. Certes, l'article 37 du projet de loi sous avis renvoie l'organisation des élections et la fixation de la procédure électorale à un règlement grand-ducal, mais l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'est pas un détail. La question mériterait d'être tranchée dans le texte de la future loi.

Article 30

Le texte de cet article répète la formule que les listes électorales sont arrêtées sur base d'une proposition de la chambre, cette fois clairement en dehors du contexte des groupes électoraux. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi de confier au bureau électoral l'établissement des listes électorales en se basant sur une proposition de la chambre, il faudra le dire sans aucune ambiguïté. Le rôle propre du bureau dans l'établissement des listes électorales est réduit au strict minimum: le bureau n'a d'autre solution que de suivre la proposition de la chambre. Le projet de loi ne lui donne pas compétence pour analyser et, éventuellement, corriger les propositions qui lui sont soumises. Ce n'est que le public intéressé qui peut réclamer contre la composition des listes.

Dans la mesure où le juge de paix doit statuer sur les recours contre les décisions du bureau „toutes affaires cessantes“, il ne serait que naturel de fixer au bureau électoral un délai endéans duquel il doit se prononcer sur les réclamations. Il faudrait fixer ce délai de telle façon qu'il reste entre le 25 janvier (date ultime de présentation d'une réclamation) et le 1er mars (date de l'arrêt définitif des listes électorales) suffisamment de temps

- au bureau, pour trancher les réclamations;
- à la partie intéressée, pour formuler son recours contre la décision du bureau;
- au juge de paix, pour trancher le recours.

Le Conseil d'Etat estime que la plage de cinq semaines disponibles doit être répartie équitablement entre les trois intéressés. Il faudra éviter que ce soient exclusivement les parties et le juge de paix qui doivent se plier en quatre afin de respecter des délais extrêmement brefs. Au besoin, il faudra donner au bureau une composition élargie afin qu'il soit mis en situation de toiser avec la rapidité voulue les réclamations contre la composition des listes.

Quant à la dernière phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit complétée par l'ajout „... réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel“. Cet ajout figure dans la loi du 26 octobre 2010.

Articles 31 à 34

Sans observation.

Article 35

Au paragraphe 1er, le bout de phrase final „... et dans ce dernier cas à quel rang“ est incompréhensible. Il se peut qu’il s’agisse du résidu d’un projet réaménagé. Le Conseil d’Etat est à se demander si l’hypothèse sous-jacente au paragraphe 1er correspond à quelque réalité. En effet, il ne peut exister de candidat qui se déclare, au moment de présenter sa candidature, candidat-membre effectif ou candidat-membre suppléant. Cela ne ferait pas de sens. Quelqu’un qui ne veut pas être élu ne présente pas sa candidature. Pour être candidat à la non-élection, il faudrait être schizophrène. Se porter candidat pour un mandat de suppléant signifierait que le candidat ne veut pas accepter un mandat d’effectif à la sortie des élections, mais uniquement en cours de mandature, et qu’il spéculer sur l’intervention d’un des événements qui donne lieu à ouverture d’une vacance d’effectif. A supposer par ailleurs que le législateur pourrait se familiariser avec cette hypothèse, comment le candidat à la suppléance pourrait-il désigner, au moment de présenter sa candidature, le rang de suppléant qu’il brigue?

Il semble au Conseil d’Etat que le point de départ du raisonnement sur lequel est construit le paragraphe 1er est vicié. Il n’y a en effet pas „des membres effectifs et suppléants à élire“ dans un groupe électoral. Si le nombre des candidats est égal ou inférieur aux postes à occuper, il n’y aura que des membres effectifs. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à occuper, les postes sont occupés par ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les candidats qui restent sans mandat après occupation de tous les postes par ceux qui ont obtenu plus de voix qu’eux sont les suppléants.

Articles 36 et 37

Sans observation.

Article 38

Le Conseil d’Etat demande instamment que la loi concernant la Chambre des métiers respecte et la terminologie et le niveau des peines prévus à l’article 34 de la loi du 26 octobre 2010.

Article 39

Ce texte est superflu. Il avait figuré initialement dans le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, mais le législateur l’a supprimé dans le texte voté.

Article 40

Sans observation.

Article 41

Sous le point 1, le Conseil d’Etat fait sienne la proposition de la Chambre de commerce d’éliminer les mots „de plein droit“ qui apporteraient une ambiguïté là où le texte de l’article 4 de la loi du 26 octobre 2010 a introduit la clarté.

Sous le point 2, et par référence à son observation sous l’article 3, le Conseil d’Etat peut se déclarer d’accord avec le remplacement du mot „effectue“ par celui de „exerce“.

Dans le même contexte, il propose d’éviter dans la première phrase du nouveau paragraphe 3 de l’article 4 de la loi du 26 octobre 2010 l’affirmation d’un principe qui ne sert qu’à fonder deux exceptions. Il suggère d’écrire:

„(3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce:

- s’il est établi ...
- s’il est établi ...“.

Article 42

Sans observation.

Article 43

Cet article va à l'encontre du parallélisme des formes. Néanmoins, au vu de la loi d'octobre 2010 laquelle reprend déjà le même procédé, le Conseil d'Etat se déclare subsidiairement d'accord avec son contenu.

*

OBSERVATION FINALE

Tout en se référant au contenu de sa deuxième observation préliminaire, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les modifications que l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de commerce propose d'apporter aux articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6238/00A

N° 6238^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant organisation de la Chambre des Métiers**

* * *

ADDENDUM

(12.5.2011)

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad article 1er*

Cet article clarifie le statut juridique de la Chambre des Métiers en disposant expressément que cette dernière est un établissement public. Il s'agit d'une précision qui ne figure ni dans la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles, ni dans l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

De ce fait, les chambres professionnelles ont été qualifiées tantôt d'établissements publics¹, parfois d'organismes de droit public² et il fallait dégager les caractéristiques des chambres professionnelles afin de bien les qualifier.

Dans son avis du 19 novembre 1991 relatif au projet de loi No 3517/01 portant création de l'entreprise des Postes et Télécommunications (doc. parl. No 3517, p. 15), le Conseil d'Etat a mis en avant les principales caractéristiques d'un établissement public en soulignant que:

„Il est indéniable que deux éléments constitutifs de l'établissement public apparaissent de manière constante: la spécialité d'abord, l'autonomie ensuite.

Le principe de la spécialité est l'instrument juridique de l'adaptation de l'organe à sa mission qui implique un nombre déterminé de compétences définies matériellement dans les textes. Les règles d'organisation et de fonctionnement doivent s'y adapter.

L'autonomie est octroyée en fonction de la spécialité.

Les composantes sont diverses et sont dictées par les modalités de la tutelle qui pèsent sur l'établissement.

Mais l'autonomie va de pair avec la personnalité juridique.“

L'article 1er précise que la Chambre des Métiers, spéciale de par son objet, dispose d'une autonomie administrative et d'une autonomie financière, conséquence inévitable de la personnification civile. Les caractéristiques propres à un établissement public telles que dégagées par le Conseil d'Etat se trouvent ainsi bel et bien remplies dans son chef.

L'autonomie administrative se traduit plus particulièrement par le pouvoir de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers de déterminer l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Son autonomie financière s'exprime par le droit de fixer et de percevoir des cotisations de ses ressortissants et des revenus en rémunération des services qu'elle rend. Il est précisé que les décisions que peut prendre la chambre professionnelle dans ce domaine font l'objet d'un règlement de cotisation, publié au Mémorial.

1 Voir doc. parl. No 543, avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi ayant pour but de compléter les lois du 4 avril 1924, du 5 juin 1926 et l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945, portant création de chambres professionnelles à base élective, tout en abrogeant l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1954, portant sur le même objet.

2 Voir doc. parl. No 3763 p. 5, avis d'orientation du Conseil d'Etat au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles (10.10.1990), version A et version B p. 9.

Ce principe s'inscrit dans le cadre de l'article 108bis de la Constitution qui dispose que: „*la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.*“

Ce règlement de cotisation est soumis à l'approbation du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Dans le cadre des principes posés à l'article 21, la Chambre des Métiers a le droit de fixer les modalités de calcul et le taux de cotisation, droit qui ne s'étendra pas au-delà de ce domaine spécifique.

Dans un arrêt récent, ayant trait à la notion de tutelle censée caractériser un établissement public, la Cour administrative a retenu dans un litige opposant la Chambre de Commerce à un de ses ressortissants qu'un établissement public ne doit pas nécessairement être placée sous la tutelle de l'Etat, mais il suffit que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir de surveillance. Or, ce droit est prévu dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, le Gouvernement dispose d'un droit de regard en matière de fixation des cotisations, il a le droit de déléguer un représentant pour assister aux délibérations de l'assemblée plénière et il a le droit de dissolution de la Chambre des Métiers en cas de manquement grave.

Il est enfin précisé que la Chambre des Métiers a la faculté de soutenir, de créer ou de participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, oeuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat, à condition que cela soit en relation avec sa fonction et ses compétences définies au chapitre 3. Cette disposition ne fait qu'entériner une pratique courante.

Ad article 2

L'article 2 confirme la personnalité juridique de la Chambre des Métiers en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative, éléments indispensables à son statut d'établissement public, mais aussi élément très important pour son rôle d'interlocuteur vis-à-vis des autorités législatives et administratives.

Ad article 3

La définition du ressortissant de la Chambre des Métiers est adaptée, d'une part, pour tenir compte des évolutions au niveau de l'organisation des entreprises au fil du temps, et d'autre part, pour tenir compte d'un principe nouveau³, apparu dans la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et introduisant, dans des cas exceptionnels, le principe de double affiliation. En vertu de ce principe, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut éventuellement être également affilié à la Chambre de Commerce.

Actuellement, l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 prévoit quatre catégories de ressortissants. Il est prévu de reformuler cette définition qui visera à l'avenir seulement deux catégories, tout en faisant référence, comme c'est le cas actuellement, à la législation en matière de droit d'établissement, et donc à la liste des activités artisanales arrêtée par règlement grand-ducal en application de la loi en matière d'établissement.

La reformulation se traduit tout d'abord par la suppression de notion „ancien artisan“. Il s'avère que cette notion ne trouve plus d'application dans la pratique. De plus, la notion „entreprise industrielle ou commerciale exploitant accessoirement et en relation directe avec l'activité principale un atelier artisanal“, mentionnée à l'article 8 c) de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, est également supprimée.

Il s'agit d'une notion ancienne, remontant aux années soixante, qui n'est guère utilisée dans le cadre du droit d'établissement. C'est par ailleurs un critère qu'il est difficile d'appliquer dans la pratique pour déterminer une éventuelle double affiliation sur cette base. Dans le domaine de l'affiliation, il est essentiel tant pour les entreprises que pour les deux chambres professionnelles d'être en présence d'un critère clair et précis.

³ Voir avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui explique que la loi modifiée de 1924 et de l'arrêté grand-ducal modifiée de 1945 prévoient en fait l'unicité au niveau de l'affiliation

Ainsi, les ressortissants sont définis au *paragraphe 1er* comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies „à titre principal ou accessoire comme artisan“, conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice par une entreprise d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des métiers, qu'elle soit exercée à titre principal ou accessoire. Le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change ainsi a priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Le *paragraphe 2* détermine le cas dans lequel une affiliation d'un ressortissant de la Chambre des Métiers à la Chambre de Commerce est de mise.

Deux cas de figure sont prévus.

Il s'agit, d'une part, du cas où une entreprise ressortissante de la Chambre des Métiers, qui est également titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce une activité commerciale „sans aucun rapport“ avec son activité artisanale.

Cela signifie qu'une entreprise artisanale qui effectue également une activité purement commerciale reste exclusivement affiliée auprès de la Chambre des Métiers, tant que l'activité commerciale est en „rapport“, c'est-à-dire que l'activité commerciale est tant soit peu liée, de par les produits, les biens ou les services offerts à l'activité artisanale. Il est ainsi tenu compte de l'évolution des entreprises, qui dans l'optique d'un service complet aux clients offrent des prestations au-delà de l'activité artisanale proprement dite.

Ce critère, sans être idéal, est cependant de nature à donner satisfaction en termes de précision pour le traitement des entreprises susceptibles d'être affiliées non seulement à la Chambre des Métiers mais également à la Chambre de Commerce.

Il est prévu, d'autre part, qu'une entreprise qui exerce à la fois une activité artisanale et une activité industrielle est affiliée aux deux chambres professionnelles, ce qui est un cas de figure plutôt rare.

Les principes et modalités d'affiliation, actuellement régi dans le cadre d'un règlement grand-ducal sont ancrés dans la loi. Ainsi, il est précisé au *paragraphe 3* que la qualité de ressortissant de la Chambre des Métiers est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Etant donné que l'affiliation se fait sur base de l'autorisation ministérielle, une communication à intervalles réguliers par le ministère des classes moyennes des autorisations à la Chambre des Métiers pour l'établissement et la tenue à jour du rôle est par ailleurs prévue.

Les modalités concrètes au niveau de l'affiliation et de la désaffiliation seront fixées dans un règlement grand-ducal.

La disposition introduite par la loi de 2006 permettant à la Chambre des Métiers de répertorier, dans des conditions bien définies, les entreprises étrangères prestant des services au Luxembourg est reprise de l'arrêté grand-ducal de 1945 et fait l'objet du *paragraphe 4*.

Le *paragraphe 6* introduit le principe de la communication par le Centre Commun de la Sécurité Sociale à la Chambre des Métiers des données relatives à l'emploi de ses ressortissants, ceci pour permettre à celle-ci l'établissement d'études statistiques sur le secteur qu'elle représente.

Ad article 4

Le présent article a trait aux missions de la Chambre des Métiers qui consiste à sauvegarder et à défendre les intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

A la différence de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, la présente loi ne vise pas simplement les intérêts des artisans, personnes physiques, mais ceux de l'artisanat en tant que secteur économique. Cette modification reflète les réalités constatées sur le terrain. La très large majorité des ressortissants de la Chambre des Métiers exercent aujourd'hui leurs activités sous forme sociétaire. De moins en moins d'entrepreneurs choisissent la forme de l'entreprise individuelle; à cela s'ajoute que les ressortissants se livrent souvent à côté de leur activité artisanale également à une activité commerciale.

Il est par conséquent proposé d'utiliser le terme plus général de „l'artisanat“ au lieu de celui „d'entreprises artisanales“, étant donné que le terme „l'artisanat“ vise non pas seulement les entreprises artisanales au sens strict, mais englobe tout ce qui a trait à l'artisanat.

Dans la pratique, la fonction de la Chambre des Métiers ne se limite en effet pas à la seule défense de l'intérêt de l'entreprise et de ses dirigeants, mais va au-delà. Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'exercice de ses initiatives et compétences elle intervient déjà en amont, notamment en participant à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes et en offrant une assistance et un conseil aux futurs chefs d'entreprise dans le cadre de la création d'entreprise.

Ad article 5

Le présent article donne des précisions par rapport au rôle consultatif de la Chambre des Métiers dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, rôle qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales.

L'article sous rubrique reprend les principes essentiels de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945.

Ad article 6

Cet article énumère les principales missions de la Chambre des Métiers qui ont été adaptées afin de tenir compte des exigences et réalités actuelles.

Parmi ces activités figurent l'engagement de la Chambre des Métiers dans le cadre de la promotion de l'esprit d'entreprise et de la création d'entreprise, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, du brevet de maîtrise et de la formation continue, ainsi que sa fonction de conseil et d'assistance aux ressortissants dans les domaines les plus divers.

Parmi les activités énumérées figurent également les missions spécifiques déléguées à la Chambre des Métiers sur base d'une loi ou d'une convention.

Cette disposition entérine une pratique administrative existante. A titre d'exemple, peut être cité le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment (ci-après „S.C.R.B.“) de la Chambre des Métiers, créé en 1979 sur base d'une convention conclue avec le Gouvernement. Ce service assure, avant leur mise en service, la réception des installations de chauffage au gasoil, des installations à gaz, des installations de climatisation et de réfrigération, ainsi que des installations de collecte d'eau de pluie.

Ad article 7

Il est précisé que l'assemblée plénière est composée, comme c'est le cas actuellement, de membres effectifs et suppléants. Une modification importante est cependant introduite au niveau des groupes électoraux.

D'après la législation actuelle, il est prévu que le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixe les groupes de métiers auxquels est dévolu un siège. Dans la pratique, et pour assurer une bonne représentativité du secteur de l'artisanat, composé de plus de 150 métiers, une vingtaine de groupes sont en principe constitués. Certains métiers forment à eux seuls un groupe électoral. Dans la plupart des cas cependant, plusieurs métiers sont regroupés pour former un groupe en prenant en considération autant que possible une connexité économique et technique.

Le remplacement d'un système avec des groupes électoraux multiples par de grands groupes électoraux, s'inspirant dans une large mesure des grandes catégories de métiers définis dans la liste des métiers au niveau du droit d'établissement⁴, permet de mieux tenir compte des réalités socio-économiques, et de garantir une meilleure représentativité des groupes électoraux et par conséquent des membres élus au sein de l'assemblée plénière.

Il est prévu d'instituer six grands groupes électoraux, dont la composition numérique et partant le nombre de sièges attribués à chaque groupe est à définir en fonction de son importance sur base du nombre d'entreprises. Ces différents aspects feront l'objet d'un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers. Pour tenir compte des évolutions possibles, une adaptation au niveau de la composition numérique et donc du nombre de sièges est possible tous les cinq ans avant les élections. Chacun des six groupes électoraux formera un collège électoral spécial.

⁴ Règlement grand-ducal du 4 juin 2005 relative à la liste des métiers

Le Gouvernement entend maintenir une spécificité dans la composition de l'assemblée plénière. Celle-ci se traduit par la désignation par la Fédération des Artisans de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants appelés à y siéger. Il est proposé de perpétuer ce lien étroit entre la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui a fait ses preuves dans le passé.

Ad article 8

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers composée des membres effectifs et des membres suppléants comme l'organe de décision souverain. Elle constitue l'organe représentatif de l'ensemble de ses ressortissants.

Ad article 9

L'article 23 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 ne donne pas de précisions sur les attributions de l'assemblée plénière et reste muet sur les règles de quorum et de vote, se contentant de faire un renvoi au règlement interne de la Chambre des Métiers.

Cet état des choses est changé par le présent article qui entend fixer les grands principes de fonctionnement de l'organe souverain de la Chambre des Métiers que constitue l'assemblée plénière.

Il est précisé qu'il incombe à l'assemblée plénière de déterminer la politique générale de la Chambre des Métiers. Celle-ci arrête par ailleurs le budget, les comptes et le bilan de la Chambre des Métiers, et décide de son organisation interne et de son cadre administratif. Elle désigne également son directeur, mais sa nomination reste toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement, comme c'est déjà le cas sous l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

De ce fait, le Gouvernement dispose d'un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers, droit qui est renforcé par la disposition prévoyant que le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers peut désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière, qui ne sont en principes pas publiques.

Il est toutefois prévu que l'assemblée plénière a la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

Dans un souci de clarification, il a été jugé utile de préciser que le personnel, y compris le directeur, sont engagés sur base de contrats de travail soumis au droit privé, donc régis par le Code du travail, la Chambre des Métiers étant à considérée de ce fait comme un établissement public sui generis.

Le présent article traite finalement des règles de majorité pour l'adoption des résolutions par l'assemblée plénière. Ainsi, plus de la moitié des membres de l'assemblée plénière doivent être présents pour qu'elle puisse délibérer valablement. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix, et à défaut, à la majorité des membres présents lors d'un second vote, lequel ne pouvant toutefois intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Les autres aspects régissant le fonctionnement et le mode de délibération de l'assemblée font l'objet d'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Ad article 10

Etant donné que la plupart des sujets traités par l'assemblée plénière ont un caractère confidentiel, il est précisé que tous les membres effectifs et suppléants sont tenus au secret professionnel, en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Chambre des Métiers.

Ad article 11

Il est prévu que pour chaque réunion de l'assemblée plénière un procès-verbal sera dressé signé par le président et par le président. Il est en outre prévu, qu'une copie de ce procès-verbal sera remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers pour information.

Cette disposition, ensemble avec les articles 9 (approbation par le Gouvernement de la nomination du directeur et délégation d'un représentant du Gouvernement aux réunions de l'assemblée plénière) et 20 (pouvoir de dissolution du Gouvernement de l'assemblée plénière) assure au Gouvernement un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers.

Ad article 12

Cet article prévoit que les membres effectifs et suppléants de la Chambre des Métiers, issus des élections, sont répartis en six sections portant la dénomination suivante:

1. la section Alimentation
2. la section Mode, Santé, Hygiène
3. la section Mécanique
4. la section Construction – Gros oeuvre – Parachèvement
5. la section Construction – Equipements techniques
6. la section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Sur ce point, l'article sous rubrique maintient la même logique que l'arrêté grand-ducal de 1945.

Les sections correspondent en fait aux six groupes électoraux qui sont constitués lors de l'élection quinquennale.

Les membres désignés par la Fédération des Artisans ne font pas partie d'une section.

Ad article 13

Dans sa première réunion après les élections, l'assemblée plénière désigne parmi ses membres effectifs le président et les deux vice-présidents.

En outre, il est prévu qu'un porte-parole est désigné dans chaque section. Le président, les deux vice-présidents ainsi que les six porte-parole forment alors le comité de la Chambre des Métiers. Ce dernier doit assurer la mise en oeuvre des compétences octroyées à la Chambre des Métiers par la loi ainsi que celles qui lui sont déléguées par l'assemblée plénière.

Ad article 14

Cet article précise que la Chambre des Métiers est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le président de la Chambre des Métiers, indication qui figure actuellement dans le règlement interne.

Outre, la possibilité de délégation de compétences par l'assemblée plénière au comité de la Chambre des Métiers, le président peut également déléguer toutes ou certaines de ses fonctions, soit à d'autres membres effectifs, soit au directeur de la Chambre des Métiers.

Ad article 15

Cet article a trait au troisième organe de la Chambre des Métiers, à savoir le bureau de la Chambre des Métiers composé par le président, les deux vice-présidents et le directeur. Il exerce les missions lui déléguées par le comité de la Chambre des Métiers et celles prévues par le règlement d'ordre interne publié au Mémorial A. Il ne dispose cependant pas d'un quelconque pouvoir de décision.

Ad article 16

Il est loisible à l'assemblée plénière de constituer des commissions spéciales ayant pour mission d'analyser des questions spécifiques. Les membres de ces commissions seront désignés parmi ses membres effectifs.

Ad article 17

Dans un souci de transparence, il est précisé que la comptabilité de la Chambre des Métiers est contrôlée par un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, ce qui est depuis des années une pratique courante.

Ad article 18

Cet article précise qu'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial fixera les modalités de délibération et les règles de fonctionnement des organes de la Chambre des Métiers ainsi que des commissions. Il en va de même des attributions du directeur.

Ad article 19

La limite d'âge de 72 ans est maintenue comme cause de cessation du mandat de membre effectif et suppléant. En outre, est visée comme fin du mandat de membre, la cessation de ses fonctions professionnelles, que ce soit pour raison de départ en retraite, de faillite ou pour d'autres motifs.

Ad article 20

Le présent article s'inscrit dans le droit de regard dont dispose le gouvernement sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers. Ainsi, il est prévu que le Gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois suivant la décision de dissolution.

Pendant cette phase transitoire, c'est-à-dire depuis le jour de la dissolution jusqu'au jour de la mise en place d'une nouvelle assemblée plénière, la gestion des affaires courantes sera assurée par le directeur de la Chambre des Métiers sous l'approbation du Gouvernement.

Ad article 21

Il est précisé que les principales ressources de la Chambre des Métiers sont les cotisations annuelles, d'une part, et les rétributions qu'elle peut prélever en rémunération des services qu'elle rend, d'autre part. Il existe une différence par rapport à la législation actuelle en ce sens que les termes „taxes“ et „primes“ sont remplacés par le terme „rétribution“. Ceci reflète mieux la pratique d'aujourd'hui.

Compte tenu du caractère contraignant de la cotisation, le Gouvernement juge utile et nécessaire de fixer les principes du calcul et de la fixation des cotisations qui figurent actuellement essentiellement dans un règlement de cotisation pris sur base de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945. A l'intérieur du cadre ainsi tracé dans la loi, la Chambre des Métiers est souveraine pour prendre ses décisions dans le domaine des cotisations, lesquelles font l'objet d'un règlement de cotisation, soumis à l'approbation du Gouvernement et publié au Mémorial.

Dans cet ordre d'idées, la loi définit tout d'abord l'assiette à base du calcul du montant des cotisations. Pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes, elle comprend le bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice.

Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, y compris les sociétés à responsabilités limitées, l'assiette comprend le revenu imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant dernier exercice, augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évaluée forfaitairement à un montant fixé par la Chambre des Métiers. Celui-ci s'explique par le fait que la Chambre des Métiers n'a juridiquement pas le droit de pouvoir connaître de manière systématique les salaires bruts annuels exacts.

La loi fixe ensuite le principe de la dégressivité des cotisations. Par cotisation dégressive, il faut entendre l'application d'un taux dégressif en fonction de paliers. Ce taux dégressif existe déjà actuellement dans le règlement de cotisations et a pour but d'éviter aux ressortissants des cotisations démesurées en cas de bénéfices très élevés.

Il est par ailleurs précisé, reprenant en cela la pratique actuelle, que la Chambre des Métiers a le droit de fixer une cotisation de premier exercice ainsi que des cotisations minimales. Par cotisation de premier exercice, il faut entendre un montant forfaitaire à appliquer pour la première année d'affiliation. La cotisation minimale correspond à un montant forfaitaire appliqué lorsque l'assiette n'atteint pas un seuil défini comme par exemple, dans le cas d'une perte réalisée par les entreprises ressortissantes.

Enfin, la loi fixe un plafond maximal que la cotisation ne peut pas dépasser. La cotisation maximale admise, en application de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 actuellement fixée par règlement grand-ducal, est dorénavant inscrite dans la loi.

Ad article 22

Cet article reprend le principe posé à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, avec toutefois une modification textuelle tenant compte du fait que la collaboration de l'Administration des contributions directes avec la Chambre des Métiers se limite à la transmission de données permettant l'établissement de son rôle des cotisations et de la mise à jour de celui-ci, et non pas à l'établissement de son rôle artisanal, c'est-à-dire du rôle d'affiliation de la Chambre des Métiers, qu'elle établit elle-même sur base des données lui communiquées par le ministère ayant l'artisanat dans ses attributions (autorisations, modifications d'autorisations, annulation d'autorisations, ...).

Ad article 23

L'arrêté grand-ducal modifié de 1945 ne se prononce pas sur la perception des cotisations, aspect qui fait actuellement l'objet du règlement grand-ducal du 18 mars 2008. Il est jugé opportun de mentionner la perception dans la loi, et de renvoyer pour le surplus au règlement grand-ducal afférent.

Ad article 24

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Chaque ressortissant, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire d'une personne physique ou d'une personne morale, est en principe électeur. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci sera représentée par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est cette personne qui est également éligible.

Il est précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un seul groupe électoral et que l'on ne peut être candidat dans plus d'un groupe électoral.

La restriction figurant dans l'article 11 de l'arrêté grand-ducal de 1945 par rapport aux associations professionnelles est abandonnée alors que cette restriction ne donne plus de sens face aux réalités socio-économiques d'aujourd'hui.

Ad article 25

Cet article fixe les infractions s'opposant à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité. Il est précisé qu'une personne morale ne peut pas participer au vote si la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, qui représente la personne morale lors du vote, tombe sous l'un des cas d'interdiction.

Ad article 26

Pour certaines infractions graves affectant gravement l'honorabilité, l'article sous rubrique prévoit l'exclusion au niveau de l'électorat et de l'éligibilité.

Ad article 27

Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

Ad article 28

Cet article reprend en partie les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Le principe de l'institution d'un bureau électoral et sa composition sont dorénavant ancrés dans la loi.

Ad article 29

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Il s'agit de fixer dans la loi les critères suivant lesquels un ressortissant, exerçant plusieurs activités, est placé dans un groupe électoral. Etant donné qu'il n'y aura plus une multitude de groupes électoraux, mais six grands groupes (voir article 7), les questions ayant trait à la classification d'une entreprise à activités multiples seront rares. Pour éviter une décision arbitraire dans ces cas là, faute d'un choix clairement exprimé par l'électeur, les critères fixés dans le règlement précité seront maintenus.

Ad article 30

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Les délais initialement prévus dans le texte du règlement grand-ducal de 2006 ont été adaptés en tenant plus particulièrement compte du bilan dressé à l'issue des dernières élections.

La procédure de réclamation contre la confection des listes électorales provisoirement arrêtées est par ailleurs assouplie. Une réclamation contre les inscriptions ou omission sur les listes électorales ne

ne passe pas nécessairement au juge de paix. Une réclamation est à adresser au bureau électoral, lequel décide sur le sort à réserver à celle-ci.

Si le bureau fait droit à la réclamation, les listes seront corrigées en conséquence et le juge ne sera pas saisi si le réclamant est d'accord avec la décision du bureau électoral. En revanche, si le réclamant n'est pas d'accord avec la décision du bureau électoral, alors un recours devant le juge de paix est prévu et les listes seront corrigées en fonction du jugement.

Le but de cette disposition est d'éviter de devoir porter devant le juge de paix toute réclamation, même celles qui se rapportent notamment à des erreurs matérielles. Il s'agit d'une mesure conciliant la recherche d'une approche plus pragmatique et la sauvegarde de la fonction du juge de paix, indispensable dans le cadre des élections.

Ad article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Ad article 32

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Contrairement à ce qui a été prévu dans l'article 7 susmentionné, les listes électorales clôturées définitivement à l'issue de la procédure ne sont, d'après le nouvel article 32, plus transmises au juge de paix, étant donné que cet acte n'aurait tout comme dans l'ancien article 7 qu'un caractère purement informatif.

Ad article 33

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Ad article 34

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

L'article donne par ailleurs un certain nombre de précisions concernant le remplacement des membres effectifs et suppléants. La faculté prévue à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 d'organiser des élections partielles est supprimée. L'organisation d'élections partielles peut être utile dans le système actuel où souvent il n'y a à l'issue des élections qu'un membre effectif et un membre suppléant, ce qui fait qu'en cas de départ de ces deux membres, il n'y a plus de membre du tout dans ce groupe électoral pouvant les remplacer au sein de l'assemblée plénière. Il s'agit cependant d'une disposition théorique, la Chambre des Métiers n'ayant à ce jour jamais fait usage de cette faculté.

Avec les six grands collègues électoraux prévus à l'article 7, susceptibles de disposer chacun de plusieurs membres effectifs et du même nombre de membres suppléants, susceptibles de remplacer le ou le cas échéant les membres effectifs n'exerçant plus leur mandat, la nécessité de prévoir la possibilité d'une élection partielle n'est plus donnée, car le risque de ne plus disposer d'un suppléant ne se présentera en principe pas.

Ad article 35

Cet article reprend et adapte en partie les dispositions de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ainsi que de l'article 16 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Il traite plusieurs cas de figure pouvant se présenter à l'issue des élections ou en cours de la législature de l'assemblée plénière constituée suite aux élections.

Tout d'abord, il prévoit que, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de membres à élire, ceux-ci sont déclarés élus, sans qu'il y ait lieu de passer par le scrutin. Ce principe fait actuellement l'objet de l'article 16 du règlement grand-ducal de 2006 précité.

Le deuxième cas de figure traité est celui où le nombre de candidats qui se présentent à l'élection est inférieur au nombre de membres à élire. L'article 16 du règlement grand-ducal de 2006 prévoit alors une procédure assez lourde, qui après un deuxième appel aux candidatures et dans le cas où celui-ci resterait infructueux, aboutit finalement à la réduction du nombre de membres à élire, le groupe électoral dans lequel le nombre de candidats serait insuffisant restant ainsi sans siège à la Chambre des Métiers.

Il est proposé de supprimer ce deuxième appel à candidatures. Etant donné que la procédure de candidature a été simplifiée, elle devrait permettre à tout un chacun intéressé de soumettre sa candidature en temps utile, de sorte qu'un deuxième appel n'a plus d'utilité.

L'article 33 précise par ailleurs comment il est pourvu au remplacement d'un membre effectif. Il règle enfin le remplacement des délégués effectifs et suppléants désignés par la Fédération des Artisans.

Ad article 36

Cet article fixe les principes régissant le recours contre le résultat des élections.

Ad article 37

Il est précisé que toutes les questions qui n'ont pas besoin d'être déterminées dans une loi, seront précisées dans un règlement grand-ducal.

Ad article 38

Le paragraphe (1) qui vise de manière générale les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution reprend les dispositions pénales de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le paragraphe (2) vise plus particulièrement les infractions en relation avec l'organisation et le déroulement des élections. Celles-ci ne figurent pas dans l'arrêté grand-ducal, mais dans le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il est profité de la réforme pour fixer les sanctions pénales dans l'instrument juridique qu'est la loi. Les sanctions pénales énumérées dans l'article sous rubrique connaissent par ailleurs quelques changements, par rapport aux réalités actuelles. Ainsi, le point 1 a été reformulé et les points 4 et 5, figurant dans le règlement grand-ducal précité, ont été supprimés.

Ad article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Ad article 40

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Ad article 41

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Cette modification est nécessaire pour tenir compte de la définition du ressortissant de la Chambre des Métiers dans son article 3 du présent projet de loi, et plus particulièrement de la suppression de la notion de l'entreprise industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal. L'autre modification se traduit par le remplacement de la notion „d'activité de commerce d'articles et de produits ...“ par la notion plus générale „d'activité commerciale sans aucun rapport ...“.

Ad article 42

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

Ad article 43

Dans un souci de sécurité juridique, il est prévu que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6238/04

N° 6238⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation
de la Chambre de Commerce**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.5.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(31.5.2011)**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adoptés dans sa réunion du 31 mai 2011.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a fait siennes (figurant en caractère souligné).

*

A) OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**I. Quant à l'intitulé**

Quant à l'intitulé, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant la précision que le projet de loi modifie également la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. L'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit:

Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

II. Quant à la renumérotation des chapitres

Il y a lieu de préciser que la Commission a adopté le nouvel intitulé du chapitre 2 „Objet et missions.“ en y regroupant les articles 3 à 6, tel qu'il a été suggéré par le Conseil d'Etat. Ainsi, le

chapitre 3 „Objet et missions“ regroupant initialement les articles 4 à 6 est à supprimer. Il en résulte la nécessité de renuméroter les chapitres du projet de loi.

III. Quant à la renumérotation suite à la suppression de l'article 39

Etant donné que la Commission a suivi le Conseil d'Etat au niveau de sa proposition de suppression de l'article 39, les articles suivants devront être renumérotés.

*

B. AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

o Amendement I – article 1er

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose de libeller l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** La Chambre des Métiers est un établissement public une personne morale de droit public.“

Commentaire:

La Commission se rallie à l'argumentation exposée par le Conseil d'Etat et décide de ne pas conférer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, mais celui d'une personne morale de droit public.

o Amendement II – article 3

La Commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 3 la teneur qui suit:

„(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Pour des raisons de clarté, la Commission propose de préciser par voie d'amendement au deuxième alinéa qu'il s'agit en effet du répertoire des prestataires étrangers.

o Amendement III – article 4

L'article 4 se lit comme suit:

„La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.“

Commentaire:

Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y apportant un amendement de nature purement rédactionnelle.

o Amendement IV – article 5

La Commission propose d'ajouter à l'article 5 un alinéa nouveau libellé ainsi:

„La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l’accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.“

Commentaire:

Etant donné que l’abandon des dispositions de l’article 4 de l’arrêté de 1945 n’a pas été dans l’intention des auteurs du projet de loi, la Commission décide de réintégrer cette disposition au projet de loi à l’endroit de l’article 5.

o Amendement V – articles 9, 11, 14, 15, 18 et 20

Aux articles 9, 11, 14, 15, 18 et 20 le terme „directeur“ est à remplacer par celui de „directeur général“.

Commentaire:

Pour des raisons de cohérence avec le cadre législatif de la Chambre de Commerce, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose de conférer par voie d’amendement le titre du directeur général à la fonction actuelle du directeur de la Chambre des Métiers, ce qui se traduit par une adaptation rédactionnelle de plusieurs articles.

o Amendement VI – article 21

La commission parlementaire propose de conférer à l’alinéa 2 de l’article 21 la teneur suivante:

„Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par ~~la Chambre des Métiers sous réserve de l’approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial~~ règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.“

Commentaire:

Vu sa décision de ne pas attribuer le statut d’un établissement public à la Chambre des Métiers, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime que le règlement des cotisations doit être formalisé par un règlement grand-ducal.

o Amendement VII – article 23

L’article 23 se lit désormais comme suit:

„Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d’après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l’Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges **et hypothèque dispensés d’inscription** que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et **pour** les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d’après les règles de droit commun.

La prescription **des cotisations** sera acquise trois ans après la remise de l’extrait du rôle.“

Commentaire:

Par le biais de cet amendement, la Commission a tenu compte de la demande du Conseil d’Etat de reproduire fidèlement les deux derniers alinéas de l’article 16 de la loi du 26 octobre 2010. A noter que la Commission s’est ralliée entièrement aux propositions rédactionnelles du Conseil d’Etat.

o Amendement VIII – article 26

L’article 26 se lit désormais comme suit:

„Art. 26. Sont exclus de l’électorat et de l’éligibilité **eux qui sont condamnés:**

- **1. les condamnés** à des peines criminelles
- **2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;**
- **3. ceux qui sont condamnés** pour banqueroute ou qui sont en état de faillite.;
- **4. les majeurs en tutelle.**

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.“

Commentaire:

Pour des raisons de cohérence avec la loi du 26 octobre 2010 et suite aux remarques du Conseil d'Etat y relatives, la Commission apporte des précisions au niveau de l'exclusion de l'électorat et de l'éligibilité.

o Amendement IX – article 27

L'article 27 prend la teneur qui suit:

„**Art. 27.** Ne sont pas admis au vote **et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections**, les ressortissants ~~qui exercent~~ **exerçant** leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale **du Grand-Duché de Luxembourg**. ~~Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.~~“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement. La Commission se rallie entièrement à cette proposition en proposant un amendement de nature rédactionnelle.

o Amendement X – article 28

Il est ajouté à l'article 28 un alinéa nouveau libellé ainsi:

„**Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.**“

Commentaire:

Dans son avis du 17 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi sous examen ne fournit, dans aucun de ses articles, une base autorisant le versement d'une indemnité aux membres du bureau électoral. A défaut d'une base légale sur ce point précis, le règlement grand-ducal en projet ne peut pas introduire pareille indemnité. Afin de parer à cette lacune, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article 28 du projet de loi. Par l'amendement sous rubrique, la Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

o Amendement XI – article 29

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article la teneur suivante:

„**Art. 29.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi ~~sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers~~, pour chaque groupe électoral. ~~Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision.~~ **Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.**“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat regrette que l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'ait pas été définie dans le projet de loi. L'amendement sous rubrique a comme objectif de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat.

o Amendement XII – article 30

La Commission propose d'amender l'article 30 comme suit:

„**Art. 30.** La Chambre des Métiers transmet **pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard** une proposition de listes électorales au bureau électoral **pour le 10 janvier de l'année des**

élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation. Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Commentaire:

Cet amendement a pour objectif de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis.

o Amendement XIII – article 35

Le paragraphe 1 de l'article 35 prend la teneur qui suit:

„**Art. 35.** (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci **ont aient** clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.“

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle.

o Amendement XIV - article 38

L'article 38 prend la teneur qui suit:

„**Art. 38.** (1) ~~Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser „1.000 euros“.~~

(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:

- ~~quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;~~
- ~~celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;~~
- ~~quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;~~
- ~~quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;~~

- tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraîner les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligé d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux."

Commentaire:

Par le biais de cet amendement, la Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de reprendre la terminologie et le niveau des peines prévues à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010.

o Amendement XV – article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)

L'article 40 nouveau prend la teneur qui suit:

„Art. 41.40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“

Commentaire:

La Commission ajoute, sur demande de la Chambre de Commerce, un amendement qui vise à modifier les articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010. En effet, en ce qui concerne l'âge légal pour

pouvoir participer aux élections, la Chambre de Commerce souligne dans son avis du 27 janvier 2011 qu'il ne ressort pas clairement des dispositions en vigueur, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin. Ainsi, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme tient compte de ces réflexions à l'endroit des paragraphes 3 et 4 de l'article amendé.

De plus, la Chambre de Commerce propose d'ajouter une modification supplémentaire relative à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 afin de compléter ses missions, une modification que la commission parlementaire juge utile et qui est reprise sous le nouveau paragraphe 1.

*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Le Vice-Président,
Michel WOLTER

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

*

PROJET DE LOI

portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. La Chambre des Métiers est ~~un établissement public~~ **une personne morale de droit public.**

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, ~~en un mot~~ faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – ~~Champ d'application~~ *Objet et missions*

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du

service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires **étrangers** sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Chapitre 3 – Objet et missions

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme mission la sauvegarde et la défense des intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier. objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5. L'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé pour tous les projets de lois, projets de règlements grand-ducaux et projets de règlements ministériels qui concernent l'artisanat. Elle donne son avis sur le budget de l'Etat et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

La Chambre des Métiers a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, si leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet, ses compétences et concernant l'Artisanat et ses ressortissants.

Pour toutes les lois et tous les projets de règlement grand-ducal et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,

- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 4.3 – Composition et organisation

Art. 7. ~~La~~ L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 5 cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les 8 jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur **général** dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur **général** et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé régi par le Code du travail.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur **général** de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur **général** de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur **général** composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur **général** sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur **général** sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 5 4 – Cotisations et autres droits ressources

Art. 21. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 1948.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

Art. 22. L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges **et hypothèque dispensés d'inscription** que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et **pour** les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription **des cotisations** sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 6 5 – Electorat et élections

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Cette personne est également éligible. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants, et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, est sont éligibles.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité **ceux qui sont condamnés:**

- **1. les condamnés** à des peines criminelles
- **2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;**
- **3. ceux qui sont condamnés** pour banqueroute ou qui sont en état de faillite.;
- **4. les majeurs en tutelle.**

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27. Ne sont pas admis au vote **et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections**, les ressortissants ~~qui exercent~~ **exercant** leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale **du Grand-Duché de Luxembourg**. **Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.**

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi **sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers**, pour chaque groupe électoral. **Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision.** **Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.**

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électoral dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet **pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard** une proposition de listes électorales au bureau électoral **pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement.** **Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.**

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation. Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1er mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci **ont aient** clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsque un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36. Dans les 8 jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 6 – Dispositions pénales

Art. 38. (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser „1.000 euros“.

(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:

- quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;
- quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;
- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; qui-

- conque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 39. Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

Art. 40. 39. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 8 7 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 41-40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s’il est établi qu’un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d’une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s’il est établi qu’un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L’article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l’article 4 ci-dessus et sans préjudice d’autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“

(4) L’article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d’une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d’autres dispositions législatives.“

Chapitre 9 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 42.41. L’arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 43.42. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l’arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu’ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu’ils n’ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 44.43. L’arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d’une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6238/05

N° 6238⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation
de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2011)

Par dépêche du 31 mai 2011 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, amendements qui répondent à des observations présentées dans son avis du 8 mars 2011. Le texte des différents amendements était accompagné d'un bref commentaire, ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés suivent très largement les suggestions qu'il a émises dans son avis du 8 mars 2011, ce qui lui permet de se dispenser de commenter en détail les changements proposés par les amendements.

Le Conseil d'Etat regrette de ne pas avoir été suivi pour ce qui est du rapprochement du régime électoral particulier de la Chambre des métiers du régime général défini par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le système mis en place par l'article 35, alinéa 1, (après amendements) qui demande aux candidats de se déclarer „candidat à un poste de membre effectif“ ou „candidat à un poste de membre suppléant“, et exigerait donc un classement séparé des candidats/membres effectifs et des candidats/membres suppléants (avec l'implication qu'un candidat/membre suppléant peut obtenir davantage de voix qu'un candidat/membre effectif), n'est pas compatible avec le système mis en place par l'article 34, alinéa 2 (les candidats sont classés selon le nombre des suffrages obtenus et les membres suppléants ne sont pas ceux élus en tant que candidats/membres suppléants, mais ceux qui ont obtenu moins de voix que les candidats mieux placés). La future loi met en place un système qui posera le bureau électoral devant une situation inextricable au moment de recevoir les candidatures et de décider de leur régularité, ainsi qu'au moment de proclamer les résultats.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les trois changements proposés dans les „Observations préliminaires“.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau texte proposé à l'égard de l'article 1er du projet de loi. La formule retenue est respectueuse de l'article 108bis de la Constitution; tout en permettant à la Chambre des députés de donner à la Chambre des métiers un statut soumettant cette dernière à un cadre législatif *sui generis*, l'autonomie garantie à la chambre professionnelle suffira pour permettre à celle-ci d'émettre ses avis en matière législative et réglementaire en toute indépendance.

La lecture combinée des articles 1er et 2, d'un côté, et des articles 4 et 6, de l'autre côté, montre que l'encadrement légal est conçu de façon à accorder à la Chambre des métiers une autonomie des plus larges. En fait, les restrictions touchent à des domaines très limités: ceux qui relèvent de l'inter-

vention d'un règlement grand-ducal (notamment: détails de la composition des organes internes, matière électorale, fixation des cotisations). Et encore faut-il relativiser le poids de cette intervention, puisque la chambre professionnelle dispose d'un droit d'initiative en ces matières (article 7, alinéa 3; article 21, alinéa 2). L'intention du législateur sera donc claire: la Chambre des métiers sera une entité autonome dont le pouvoir réglementaire ne s'occupera que marginalement. La désignation d'un délégué du Gouvernement (article 9, alinéa final), qui aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée plénière, d'y prendre la parole et de faire des propositions, est dès lors à considérer davantage comme mise en place d'un intermédiaire entre l'organe directeur de la chambre professionnelle et le ministre compétent, que l'obligation faite à l'organe directeur de délibérer sous l'œil vigilant d'un „commissaire“ chargé de faire appliquer les directives des autorités étatiques. Le droit de dissolution de l'assemblée plénière (article 20), accordé au Gouvernement, ne peut pas être considéré comme menace planant tous les jours sur les actions de l'assemblée plénière, mais comme instrument de dernier recours grâce auquel le Gouvernement peut porter devant les électeurs de la chambre professionnelle un litige majeur, sans qu'il dispose pour autant du droit de prendre lui-même une décision en la matière.

Amendements 2 à 9

Sans observation.

Amendement 10

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte de l'article 28 du projet de loi constituera l'assise légale de l'indemnité dont bénéficieront les membres du bureau électoral, et qui manquait dans le projet de loi initial.

Amendement 11

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé, qui fait la clarté nécessaire à la fois sur l'autorité chargée d'établir les listes électorales et sur le caractère (périodique) des listes électorales.

Amendement 12

Afin de rester en concordance avec l'alinéa 2 et la suite de l'alinéa 3, qui parlent „des réclamations“, le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit l'amendement concernant la première phrase de l'alinéa 3:

„Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation.“

Amendements 13 à 15

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6238/06

N° 6238⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation
de la Chambre de Commerce**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(1.7.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Félix EISCHEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX et Ben SCHEUER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 13 janvier 2011 par Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 25 janvier 2011, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi le 21 janvier 2011 et la Chambre de Commerce le 27 janvier 2011.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 8 mars 2011, a été analysé le 24 mai 2011. Dans sa réunion du 31 mai 2011, la Commission a adopté une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2011.

La Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le 29 juin 2011.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 1er juillet 2011.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers a été créée ensemble avec les autres chambres professionnelles par la loi du 4 avril 1924, mais est régie depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale par l'arrêté grand-ducal de 1945 tel que modifié par la suite.

Au cours des dernières décennies, plusieurs adaptations ont été effectuées, soit parallèlement à celles apportées à la loi de 1924, soit concernant, pour des raisons spécifiques, la seule Chambre des Métiers. Même si toutes les adaptations étaient utiles et nécessaires, il n'en reste pas moins vrai que l'arrêté grand-ducal, un instrument juridique particulier de l'après-guerre, n'a jamais connu une révision cohérente dans son ensemble.

Certaines dispositions du texte actuellement en vigueur sont surannées et doivent être reformulées, d'autres doivent être modifiées en profondeur pour correspondre davantage aux réalités des entreprises d'aujourd'hui et pour clarifier et préciser l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'objectif du projet de loi ne se limite pas seulement à moderniser la rédaction du texte en vigueur, mais il apporte d'importantes modifications par rapport à la législation actuelle dans le respect des principes et de la philosophie à base de la création des chambres professionnelles en 1924.

Le texte s'inspire en outre sur plusieurs points des dispositions de la récente loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Les modifications les plus importantes concernent les points suivants:

- Le statut de la Chambre des Métiers
- L'affiliation à la Chambre des Métiers
- Les attributions et compétences de la Chambre des Métiers
- Les principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers
- Le système électoral de la Chambre des Métiers

o Le statut de la Chambre des Métiers

Le texte initial du projet de loi devait attribuer à la Chambre des Métiers le statut d'un établissement public. Cette solution était par ailleurs identique à celle prévue par la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Or, à la lumière de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à cet égard, il a été retenu de conférer à la Chambre des Métiers le statut d'une personne morale de droit public.

o L'affiliation à la Chambre des Métiers

Le projet de loi redéfinit la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers et règle le cas de figure exceptionnel de la double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Il est proposé de définir les ressortissants de la Chambre des Métiers comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies „à titre principal ou accessoire comme artisan“, conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le projet de loi entend également préciser que le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des Métiers, quelle que soit l'importance de cette activité, et que le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change a priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Tout en posant un critère d'affiliation clair à la Chambre des Métiers, qui en soi n'est pas nouveau, le projet de loi entend tenir compte d'un revirement juridique opéré par le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dans le cadre de la loi de 1924 précitée, lue en combinaison avec l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, une double affiliation d'une entreprise à la fois à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce est en principe exclue.

Pour tenir compte de cette nouvelle situation, le projet de loi propose un critère aussi clair que possible et qui permet de donner une réponse équilibrée à une problématique complexe évitant au maximum une double affiliation, synonyme de double cotisation, ce qui ne saurait être dans l'intérêt des entreprises.

Le projet de loi introduit par ailleurs certains principes et modalités de l'affiliation à la Chambre des Métiers, actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif à l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la fixation des cotisations.

o Les attributions et les compétences de la Chambre des Métiers

Une deuxième série de modifications a trait aux attributions et missions de la Chambre des Métiers.

A côté de son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire qui reste clairement une de ses prérogatives fondamentales, le projet de loi entend faire un toilettage des autres missions de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'engagement de la Chambre des Métiers pour la promotion de l'esprit et de la création d'entreprises, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, de la maîtrise et de la formation continue, son soutien aux ressortissants intéressés par l'accès aux marchés étrangers, constituent autant d'aspects qui sont dorénavant mentionnés de façon claire et précise dans le texte de la loi.

o Les principes régissant l'organisation de la Chambre des Métiers

Une troisième série de modifications concerne l'organisation et la composition de la Chambre des Métiers.

A l'heure actuelle, certains de ces aspects sont traités au niveau du règlement interne de la Chambre des Métiers auquel renvoie l'arrêté grand-ducal modifié de 1945.

Dans le souci d'une meilleure transparence, les principaux aspects organisationnels, plus particulièrement, la répartition des pouvoirs entre les différents organes sont traités dans le cadre de la loi, le règlement intérieur ayant vocation à régler des aspects de second rang et des détails, règlement qui fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Mémorial.

o Le système électoral de la Chambre des Métiers

Enfin, le projet de loi entend apporter des changements aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers.

Les modifications apportées en 2006 à l'arrêté grand-ducal étaient ponctuelles, notamment pour tenir compte de l'introduction de la notion de personne morale dans la définition du ressortissant et par conséquent de l'électeur de la Chambre des Métiers.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est tenu compte des changements intervenus dans le cadre de la législation en matière de droit d'établissement qui limitent le nombre de Métiers en les fusionnant tout en augmentant les champs d'activités.

A l'heure actuelle, l'arrêté grand-ducal de 1945 prévoit que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24.

En raison du fait que les entreprises exercent très souvent plusieurs activités artisanales, de sorte que le classement dans tel ou tel groupe électoral ne reflète que très imparfaitement la réalité de l'entreprise en question, et donc de l'électeur, il est jugé utile et nécessaire d'avoir moins de groupes électoraux, qui sont en revanche plus larges quant aux activités artisanales qu'ils couvrent.

Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit de définir six grands groupes électoraux.

A chacun de ces six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptibles d'en faire partie, démarche s'inscrivant dans le sens de la simplicité et assurant une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats, respectivement des élus.

Le projet de loi se propose en plus de fixer les principes à base du fonctionnement du bureau électoral et de régler certaines situations pouvant se présenter suite à l'élection ou au cours du mandat d'un membre élu, situations qui ne demeurent pas ou peu réglées par les textes actuels.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve la réforme proposée par le projet de loi sous avis qui a pour objet de moderniser le statut de la Chambre des Métiers de fond en comble, s'inspirant en cela des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Au sujet de son statut, la Chambre des Métiers s'est prononcée en faveur de l'établissement public qui aurait l'avantage d'instaurer une similarité statutaire entre les deux principales chambres professionnelles patronales.

La Chambre des Métiers approuve également la définition, limpide et précise, des notions de ressortissant de la Chambre des Métiers et de double affiliation telles que proposées par le projet de loi ainsi que la définition de ses principaux aspects organisationnels. Enfin, la réforme du système électoral est également approuvée par la Chambre des Métiers.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce note que le projet de loi s'inspire des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Dans son avis, la Chambre de Commerce constate qu'une des „activités“ de la Chambre des Métiers retenue au point d) de l'article 6 du projet de loi sous avis consiste à „établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises“.

Comme corollaire de cette mission, le projet de loi sous avis retient qu'„en vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants“.

Même si la Chambre de Commerce, à l'instar de la Chambre des Métiers établit des statistiques et réalise des études et des analyses de manière récurrente sur les entreprises commerciales et industrielles, ces activités n'ont pas été précisées dans la loi du 26 octobre 2010.

La Chambre de Commerce propose dès lors d'insérer une disposition supplémentaire à l'article 41 du projet de loi sous avis afin de modifier en ce sens la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce propose encore de modifier la loi précitée du 26 octobre 2010 afin de préciser la condition de l'âge légal requis pour pouvoir participer aux élections de cette dernière.

*

5. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat émet essentiellement deux critiques à l'égard du projet de loi: à savoir celle relative au statut de l'établissement public et celle relative à l'éclatement d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles.

o Quant à l'attribution du statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi suivent pour la réforme de la Chambre des Métiers la ligne tracée pour celle de la Chambre de Commerce par la loi afférente du 26 octobre 2010. S'il a pu, dans le dossier concernant cette dernière, approuver de nombreux aspects et si la Chambre des Députés a suivi son avis du 23 mars 2010 en de nombreux points, une divergence fondamentale qui n'a pas pu être éliminée ne lui avait finalement pas permis d'accorder la dispense du second vote constitutionnel: la constitution de la Chambre de Commerce en établissement public non soumise à la tutelle du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat entend rappeler que suivant la doctrine, les établissements publics répondent au principe de la décentralisation fonctionnelle de l'Etat, alors que les communes sont l'expression de la

décentralisation territoriale. Ces deux formes de décentralisation ne remettent pas en cause le concept de l'Etat unitaire, par opposition à une structure à caractère fédéral. Les entités décentralisées, tout en bénéficiant de l'autonomie qui leur est accordée par les lois qui les instituent, demeurent soumises à l'autorité tutélaire de l'Etat. Pour ce qui est des établissements publics, il est renvoyé à l'article 108*bis* de la Constitution.

La lecture de l'article 108*bis* de la Constitution fait ressortir que le constituant soumet tout établissement public à une autorité de tutelle. La mise sous tutelle des établissements publics est l'un des points saillants de leur condition d'être. Un établissement public non soumis à tutelle relève d'une catégorie juridique incompatible avec le texte constitutionnel. La liberté incontestée de la Chambre des Députés de créer des établissements publics *sui generis* ne peut pas aller jusqu'à leur imprimer des caractéristiques incompatibles avec les exigences constitutionnelles. La Chambre des Députés, comme toute autre institution constitutionnelle, est tenue au respect du cadre constitutionnel.

Une loi qui ne concorde pas avec la Constitution ou, pire, qui lui est contraire, risque d'être sanctionnée par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'Etat refuse pour sa part de faire le pari que, pour ce qui est du statut de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, un recours est invraisemblable et que l'entorse faite à la Constitution restera sans conséquence. C'est pour cette raison qu'il maintient son opposition formelle à l'égard de toute atteinte au texte de l'article 108*bis* de la Constitution.

Le Conseil d'Etat revient encore à un argument qui lui a été opposé à l'occasion des débats publics ayant abouti au vote de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, à savoir qu'il se serait départi de sa ligne traditionnelle consistant à reconnaître que les chambres professionnelles sont des établissements publics. Ce reproche de l'inconséquence nie le fait que tout avis, opinion ou commentaire d'avant le 19 novembre 2004 n'est plus applicable à la situation postérieure à cette date, puisque, à la date indiquée, une révision constitutionnelle a inséré dans la Constitution l'article 108*bis* sur les établissements publics. Si avant cette date, et dans le vide constitutionnel qui prévalait à cette époque, toute entité juridique de droit public pouvait être appelée du nom d'établissement public, tel n'est plus le cas depuis le moment où la notion d'établissement public fut circonscrite par la Constitution. Il aurait été surprenant au plus haut point que le Conseil d'Etat eût songé un seul moment à maintenir après le 19 novembre 2004 sa ligne antérieure. Il est tout aussi surprenant que la Chambre des Députés puisse faire abstraction du hiatus que constitue l'article 108*bis* dans le traitement juridique des établissements publics. Ainsi, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle.

o Quant à l'éclatement d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles

Dans son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Conseil d'Etat avait plaidé en faveur du maintien d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles. Si la commission compétente de la Chambre des Députés était d'accord avec son point de vue, elle ne l'a pas suivi dans cette voie, jugeant que le projet de loi sur la Chambre de Commerce présentait une urgence telle qu'elle primait une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel.

Or, voici qu'avec le projet de loi sur la Chambre des Métiers est lancée la seconde opération de réaménagement individualisé de la législation de 1924 (l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 peut en effet être considéré comme ayant respecté les principes de la loi fondant toutes les chambres professionnelles).

La Chambre des Députés travaille de nouveau dans l'urgence extrême, puisqu'il s'agit de mettre en place le nouveau statut avant les élections pour la nouvelle composition de l'organe dirigeant de la Chambre des Métiers qui doivent avoir lieu en automne 2011.

Le statut unique des chambres professionnelles a bel et bien éclaté, comme le Conseil d'Etat l'avait craint. Il ne reste plus qu'à attendre les initiatives des chambres non encore réorganisées. Si celles-ci montrent un peu d'imagination, les seuls points communs entre les différentes chambres resteront ceux qu'elles auront vu le jour dans l'urgence et qu'elles garderont le droit de rendre des avis en matière législative et réglementaire.

Cette situation désolante produit d'ailleurs ses premiers résultats. Le projet de loi sous examen entreprend de modifier la loi du 26 octobre 2010 portant la réorganisation de la Chambre de Commerce (vieille de deux mois et demi au moment du dépôt du projet de loi sous avis) et l'avis du 27 janvier

2011 de la Chambre de Commerce relatif à ce même projet propose d'apporter à la loi d'octobre 2010 encore d'autres réaménagements inspirés de dispositions du projet sous avis. Cette approche désordonnée n'est pas de nature à renforcer la sécurité juridique et la confiance légitime dans les normes juridiques.

Finalement, le Conseil d'Etat note encore que les auteurs du projet de loi sous examen déclarent dans l'exposé des motifs s'inspirer des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce mais qu'ils reprennent certaines dispositions des textes ayant figuré dans le projet de loi No 5939 initial mais modifiées au cours de la procédure législative. Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommande de recourir au texte voté par la Chambre des Députés.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés suivent très largement les suggestions qu'il a émises dans son avis du 8 mars 2011 et particulièrement celle de renoncer à l'attribution du statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers.

En effet, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'attribution du statut d'une personne morale de droit public à la Chambre des Métiers. La Haute Corporation estime que la lecture combinée des articles 1er et 2 du projet de loi, d'un côté, et des articles 4 et 6, d'un autre côté, montre que l'encadrement légal est conçu de façon à accorder à la Chambre des Métiers une autonomie des plus larges. En fait, les restrictions touchent à des domaines très limités: ceux qui relèvent de l'intervention d'un règlement grand-ducal (notamment en ce qui concerne les détails de la composition des organes internes, en matière électorale, et pour la fixation des cotisations). Et encore faut-il relativiser le poids de cette intervention, puisque la chambre professionnelle dispose d'un droit d'initiative en ces matières (article 7, alinéa 3; article 21, alinéa 2). L'intention du législateur sera donc claire: la Chambre des Métiers sera une entité autonome dont le pouvoir réglementaire ne s'occupera que marginalement. La désignation d'un délégué du Gouvernement (article 9, alinéa final), qui aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée plénière, d'y prendre la parole et de faire des propositions, est dès lors à considérer davantage comme mise en place d'un intermédiaire entre l'organe directeur de la chambre professionnelle et le ministre compétent, que l'obligation faite à l'organe directeur de délibérer sous l'œil vigilant d'un „commissaire“ chargé de faire appliquer les directives des autorités étatiques. Le droit de dissolution de l'assemblée plénière (article 20) accordé au Gouvernement, ne peut pas être considéré comme menace planant tous les jours sur les actions de l'assemblée plénière, mais comme instrument de dernier recours grâce auquel le Gouvernement peut porter devant les électeurs de la chambre professionnelle un litige majeur, sans qu'il dispose pour autant du droit de prendre lui-même une décision en la matière.

*

6. REMARQUE PRELIMINAIRE DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

Vu l'attribution du statut d'une personne morale de droit public à la Chambre des Métiers par les amendements parlementaires et considérant le statut de l'établissement public accordé à la Chambre de Commerce ainsi que les statuts des trois autres chambres professionnelles (Chambre des Salariés, Chambre de l'Agriculture, Chambre des Fonctionnaires et employés publics), il en résulte une incohérence considérable entre le statut des chambres professionnelles.

Tout comme le Conseil d'Etat l'a exposé à plusieurs reprises dans ses avis, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme est d'avis qu'il faut un statut identique pour toutes les chambres professionnelles, en estimant qu'une réforme fondamentale de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est impérieuse. Tout en étant conscient de l'envergure de la réforme de la loi du 4 avril 1924 – cinq ministères seraient en effet touchés par une telle réforme – la Commission invite le Gouvernement à œuvrer vers une convergence du statut des chambres professionnelles. La réforme de la loi du 4 avril 1924 devrait être l'objectif final à atteindre.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de calquer l'intitulé sur celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce: „*Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers*“. Cette formule a l'avantage de ne pas laisser entendre que la loi en gestation serait la première loi à s'occuper du statut de la Chambre des Métiers.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle juge nécessaire de préciser dans l'intitulé que le projet de loi sous examen modifie également la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de sorte que l'intitulé se lira comme suit:

„Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce“

Article 1er

Cet article clarifie le statut juridique de la Chambre des Métiers, ce qui a été celui d'un établissement public dans la teneur initiale du projet de loi.

Or, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle et ceci pour les raisons exposées au chapitre 4 du présent rapport.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à l'argumentation exposée par le Conseil d'Etat et décide de ne plus conférer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, mais celui d'une personne morale de droit public.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau texte proposé concernant l'article 1er du projet de loi. La formule retenue est respectueuse de l'article 108*bis* de la Constitution tout en permettant à la Chambre des Députés de conférer à la Chambre des Métiers un statut soumettant cette dernière à un cadre législatif *sui generis*. L'autonomie garantie à la chambre professionnelle suffira pour permettre à celle-ci d'émettre ses avis en matière législative et réglementaire en toute indépendance.

Article 2

L'article 2 confirme la personnalité juridique de la Chambre des Métiers en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le Conseil d'Etat préconise à ce que le texte de la future loi se rapproche autant que faire se peut de celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Aussi propose-t-il de donner au texte de l'article 2 la teneur non pas du projet de loi *No 5939* initial, mais du texte voté de l'article 3 de cette même loi. La Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat en supprimant les termes „en un mot“ et en subdivisant le texte en deux alinéas.

Par ailleurs, la Commission adopte l'intitulé du chapitre 2 „Objet et missions.“ en y regroupant les articles 3 à 6, tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le chapitre 3 „Objet et missions“, regroupant initialement les articles 4 à 6, est à supprimer. Il en résulte la nécessité de renuméroter les chapitres du projet de loi.

Article 3

L'article 3 définit les ressortissants de la Chambre des Métiers et règle les principes et modalités de l'affiliation.

Le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen suit celui de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel qu'il a été modifié par la suite, sauf que le projet de loi apporte les précisions nécessaires à la définition du cercle des personnes susceptibles de cumuler la qualité de membre simultané de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce. La loi du 26 octobre 2010 a déjà jeté les fondements de cette double appartenance avec laquelle le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord dans son avis du 23 mars 2010, notamment en considération du fait que le double droit de vote était écarté par le texte qui est devenu l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition faite dans l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de Commerce visant à remplacer le mot „effectue“ par celui de „exerce“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore de scinder en deux paragraphes distincts le paragraphe 5 du projet de texte sous examen puisque l'alinéa 1er du texte actuel viserait une situation particulière limitée à certains prestataires de services, alors que l'alinéa 2 aurait une portée générale et dépasserait donc la seule catégorie de personnes visées par l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Pour des raisons de clarté, la Commission propose de préciser par voie d'amendement au deuxième alinéa qu'il s'agit en effet du répertoire des prestataires étrangers. Ainsi, la proposition de restructuration du Conseil d'Etat n'est plus nécessaire.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 a trait aux missions de la Chambre des Métiers qui consistent à sauvegarder et à défendre les intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010. La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant un amendement de nature purement rédactionnelle.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 donne des précisions par rapport au rôle consultatif de la Chambre des Métiers dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, rôle qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre intégralement le texte de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

„Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.“

Le Conseil d'Etat souligne que le commentaire de cet article reste muet sur la raison qu'il pourrait y avoir à dépasser le texte de la loi d'octobre 2010 en accordant à une année de distance à une autre chambre professionnelle un droit substantiel qui serait donc exclu du fond commun des droits accordés à toutes les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat verrait dans le maintien du texte proposé la confirmation de l'éclatement du statut unique de toutes les chambres professionnelles. Il estime dès lors qu'il y a lieu de préserver un tronc commun définissant le cadre des activités de toutes les chambres professionnelles, et qu'il n'y a pas lieu tantôt de devancer, tantôt de rester en retrait par rapport à la loi du 26 octobre 2010. Il devrait être possible de mettre en exergue une philosophie commune, inspirant les textes de base de toutes les chambres professionnelles.

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi sous avis abandonne la faculté donnée à la Chambre des Métiers par le texte de l'article 4 de l'arrêté de 1945 („... elle créera ou subventionnera, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et proposera des lois correspondantes“. Ce revirement n'est pas expliqué par le commentaire de l'article, ce qui est d'autant plus regrettable que la loi du 26 octobre 2010 a inscrit une disposition analogue dans son article 2, alinéa final.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Etant donné que l'abandon des dispositions de l'article 4 de l'arrêté de 1945 n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi, la Commission propose d'ajouter par voie d'amendement un alinéa nouveau à l'article 5 libellé ainsi:

„La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.“

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 énumère les principales missions de la Chambre des Métiers qui ont été adaptées afin de tenir compte des exigences et réalités actuelles.

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen constitue un développement de celui de l'article 4 de l'arrêté de 1945 sans atteindre la même précision que le texte de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 octobre 2010. Comme le commentaire de l'article relève qu'il s'agit „de tenir compte des exigences et réalités actuelles“, le Conseil d'Etat n'insiste pas sur une meilleure correspondance entre les textes régissant les deux chambres professionnelles patronales.

Article 7

L'article 7 précise que l'assemblée plénière est composée, comme c'est le cas actuellement, de membres effectifs et suppléants. Une modification importante est introduite au niveau des groupes électoraux lesquels sont réduits au nombre de six. Le nombre de sièges attribués à chaque groupe est à définir en fonction de son importance sur base du nombre d'entreprises.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à cet endroit qu'il s'agit de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, une suggestion à laquelle la Commission se rallie. La Commission adopte en outre tous les redressements matériels proposés par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers composée des membres effectifs et des membres suppléants comme l'organe de décision souverain. Elle constitue l'organe représentatif de l'ensemble de ses ressortissants.

Vu que le texte sous examen constitue, à quelques nuances près, le pendant de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Article 9

L'article 9 entend fixer les grands principes de fonctionnement de l'assemblée plénière. Il incombe à l'assemblée plénière de déterminer la politique générale de la Chambre des Métiers, d'arrêter le budget, les comptes et le bilan ainsi que de décider de son organisation interne et de son cadre administratif. Elle désigne également son directeur, mais cette nomination reste toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver les précisions apportées par l'alinéa 1er pour ce qui est des compétences de l'assemblée plénière. Elles correspondent à celles fixées pour l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. A l'alinéa 2, les mots „... régi par le Code du travail“ sont superflus. Tout contrat de travail de droit privé est nécessairement et automatiquement soumis au Code du travail.

La Commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat et supprime le bout de phrase mentionnant le Code du travail. En outre, pour des raisons de cohérence avec le cadre législatif de la Chambre de Commerce, la Commission propose de conférer par voie d'amendement le titre du directeur général à la fonction actuelle du directeur de la Chambre des Métiers, ce qui entraîne une adaptation rédactionnelle à plusieurs articles.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Etant donné que la plupart des sujets traités par l'assemblée plénière ont un caractère confidentiel, il est précisé à l'article 10 que tous les membres effectifs et suppléants sont tenus au secret professionnel, en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers ...“, afin de bien marquer la différence par rapport aux ressortissants de la Chambre des Métiers qui, eux, n'exercent pas une fonction au sein de la Chambre, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 11

L'article 11 dispose que pour chaque réunion de l'assemblée plénière un procès-verbal est dressé et signé par le directeur et par le président. Il est en outre prévu qu'une copie de ce procès-verbal sera remise pour information au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat en précisant qu'il s'agit d'une séance de l'assemblée plénière. En outre, il y a lieu de remplacer le titre de „directeur“ par celui de „directeur général“ à l'article 11, ce que la Commission fait par voie d'amendement.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 prévoit que les membres effectifs et suppléants de la Chambre des Métiers, issus des élections, sont répartis en six sections, qui correspondent par ailleurs aux six groupes électoraux.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 dispose que l'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections parmi ses membres effectifs le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne son porte-parole.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 précise que la Chambre des Métiers est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président, une indication qui figure actuellement dans le règlement interne. Outre la possibilité de délégation de compétences par l'assemblée plénière au comité de la Chambre des Métiers, le président peut également déléguer toutes ou certaines de ses fonctions, soit à d'autres membres effectifs, soit au directeur de la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement le titre de „directeur général“ au „directeur“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article a trait au troisième organe de la Chambre des Métiers, à savoir le bureau qui est composé par le président, les deux vice-présidents et le directeur. Le bureau exerce les missions lui déléguées par le comité de la Chambre des Métiers et celles prévues par le règlement d'ordre interne publié au Mémorial A. Il ne dispose cependant pas de pouvoir de décision.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement le titre de „directeur général“ au „directeur“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Il est loisible à l'assemblée plénière de constituer des commissions spéciales ayant pour mission d'analyser des questions spécifiques. Les membres de ces commissions seront désignés parmi ses membres effectifs.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Dans un souci de transparence, il est précisé que la comptabilité de la Chambre des Métiers est contrôlée par un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, ce qui est depuis des années une pratique courante.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article précise qu'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial fixera les modalités de délibération et les règles de fonctionnement des organes de la Chambre des Métiers ainsi que des commissions. Il en va de même des attributions du directeur.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux „organes“ par l'énumération des deux entités visées, à savoir l'assemblée plénière et le comité. La Commission préfère néanmoins maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale.

Il y a lieu de préciser par le biais d'amendement qu'il s'agit désormais du „directeur général“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

La limite d'âge du mandat de membre effectif et suppléant est de 72 ans. En outre, le mandat prend fin si le membre cesse ses fonctions professionnelles, que ce soit pour raison de départ en retraite, de faillite ou pour d'autres motifs.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin ...“ et „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible ...“, puisqu'il est évident qu'un simple ressortissant de la Chambre des Métiers n'est pas concerné par les mesures restrictives mentionnées au texte de l'article sous examen.

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 est consacré au droit de regard du Gouvernement sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers. Ainsi, le Gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois suivant la décision de dissolution. Pendant la phase transitoire la gestion des affaires courantes sera assurée par le directeur de la Chambre des Métiers sous l'approbation du Gouvernement.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de préciser par biais d'amendement qu'il s'agit désormais du „directeur général“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le chapitre 4 (ancien chapitre 5), la Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de libeller l'intitulé „cotisations et autres ressources“.

Article 21

L'article 21 précise que les principales ressources de la Chambre des Métiers sont les cotisations annuelles, d'une part, et les rétributions qu'elle peut prélever en rémunération des services qu'elle rend, d'autre part.

Afin de maintenir dans la matière de la fixation des cotisations – avec les risques de recours devant les juridictions démontrées amplement par l'exemple de la Chambre de Commerce – un semblant d'unité, le Conseil d'Etat propose de calquer le texte de l'article sous revue sur celui de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 et de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

„Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre des Métiers sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial.“

La Commission ne se rallie pas à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat mais propose de conférer à l'alinéa 2 de l'article 21 la teneur suivante:

*„Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par ~~la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial~~ **règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.**“*

Vu sa décision de ne pas attribuer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime que le règlement des cotisations doit être formalisé par un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de reprendre, comme alinéa final de l'article sous revue, le texte de l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010:

„Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter cet alinéa final.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à l'égard de l'amendement précité.

Article 22

L'article 22 reprend le principe posé à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, avec toutefois une modification textuelle tenant compte du fait que la collaboration de l'Administration des contributions directes avec la Chambre des Métiers se limite à la transmission de données permettant l'établissement de son rôle des cotisations et de la mise à jour de celui-ci, et non pas à l'établissement de son rôle artisanal, c'est-à-dire du rôle d'affiliation de la Chambre des Métiers, qu'elle établit elle-même sur base des données lui communiquées par le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions (autorisations, modifications d'autorisations, annulation d'autorisations, ...).

Le Conseil d'Etat demande que le texte de l'article soit articulé en deux alinéas, de façon à faire ressortir les différents ordres d'idées qui y sont mentionnés. Au premier de ces alinéas, il y a lieu d'ajouter la phrase „Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“, phrase que le législateur a ajoutée, dans la loi du 26 octobre 2010, au texte du projet de loi initial.

La Commission se rallie à la proposition de restructuration et de rédaction du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 porte sur les modalités de perception des cotisations.

Le Conseil d'Etat demande que les textes de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 soient reproduits fidèlement, toute divergence d'un texte à l'autre ne pouvant être que source d'interprétations et donc de recours en justice. La Commission tient compte de cette proposition par voie d'amendement.

Aussi les deux dernières phrases de l'alinéa 1er actuel seront-elles à constituer en alinéas indépendants, et le mot „assurances“ est à écrire avec minuscule, ce qui est adopté par la commission parlementaire.

Quant au chapitre 5 (ancien chapitre 6), la Commission adopte la proposition d'intitulé du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à l'égard de l'amendement précité.

Article 24

L'article 24 dispose que chaque ressortissant de la Chambre des Métiers, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire d'une personne physique ou d'une personne morale, est en principe électeur. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci sera représentée par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est cette personne qui est également éligible.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1er, la phrase „Cette personne est également éligible“ est à supprimer, puisque l'alinéa 2 va traiter des éligibles, alors que l'alinéa 1er se limite aux électeurs.

L'alinéa 2 sera à lire comme suit:

„Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.“

La Commission adopte toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 25

Il est précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un seul groupe électoral et que l'on ne peut être candidat dans plus d'un groupe électoral.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Pour certaines infractions graves affectant gravement l'honorabilité, l'article sous rubrique prévoit l'exclusion au niveau de l'électorat et de l'éligibilité.

Le Conseil d'Etat propose de suivre à la lettre le texte de l'article 23 de la loi du 26 octobre 2010. Les ressemblances entre les personnes constituant les ressortissants et l'électorat de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont en effet telles que des différences en matière d'exclusion de l'électorat actif et passif seraient difficiles à justifier.

Pour des raisons de cohérence avec la loi du 26 octobre 2010 et suite aux remarques du Conseil d'Etat y relatives, la Commission apporte des précisions au sujet de l'exclusion de l'électorat et de l'éligibilité ce qui entraîne l'amendement suivant:

„Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ceux qui sont condamnés:

- **1. les condamnés à des peines criminelles**
- **2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;**
- **3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;**
- **4. les majeurs en tutelle.**

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement. La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil d'Etat en proposant un amendement de nature rédactionnelle.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article reprend en partie les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Le principe de l'institution d'un bureau électoral et sa composition sont dorénavant ancrés dans la loi.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme ajoute à l'article 28 un alinéa nouveau libellé ainsi:

„Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans son avis du 17 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi sous examen ne fournit, dans aucun de ses articles, une base autorisant le versement d'une indemnité aux membres du bureau électoral. A défaut d'une base légale sur ce point précis, le règlement grand-ducal en projet ne peut pas introduire pareille indemnité. Afin de parer à cette lacune, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article 28 du projet de loi. C'est ainsi que la Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'alinéa nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte de l'article 28 du projet de loi constituera l'assise légale de l'indemnité dont bénéficieront les membres du bureau électoral, et qui manquait dans le projet de loi initial.

Article 29

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il s'agit de fixer dans la loi les critères suivant lesquels un ressortissant, exerçant plusieurs activités, est placé dans un groupe électoral.

Le Conseil d'Etat constate que les listes électorales sont permanentes et que leur tenue est confiée au bureau électoral ce qui implique que ce bureau est appelé à avoir une existence permanente, non limitée à la période du déroulement des élections.

Si les listes sont établies „sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers“, cela ne peut que signifier que la chambre propose dans quel groupe électoral une personne déterminée sera inscrite. Le texte ne se prononce pas explicitement sur le mode de constitution des listes, c'est-à-dire sur les moyens sur lesquels le bureau électoral se base pour réunir les informations détaillées quant aux personnes à considérer comme électeurs. Puisque la qualité de ressortissant de la chambre s'établit en fonction des renseignements figurant sur l'autorisation d'établissement et que celles-ci sont communiquées régulièrement, en vertu de l'article 3(3), alinéa 2, par le ministre à la chambre, il reste à savoir si le bureau électoral établit sous sa responsabilité une liste des électeurs, basée sur les autorisations d'établissement, ou s'il s'en remet au rôle artisanal tenu par la chambre. Certes, l'article 37 du projet de loi sous avis renvoie l'organisation des élections et la fixation de la procédure électorale à un règlement grand-ducal, mais l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'est pas un détail. La question mériterait d'être tranchée dans le texte de la future loi.

En vue de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article la teneur suivante:

„Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi ~~sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers~~, pour chaque groupe électoral. Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.“

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé, qui clarifie à la fois l'autorité chargée d'établir les listes électorales et le caractère (périodique) des listes électorales.

Article 30

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat note que cet article répète la formule que les listes électorales sont arrêtées sur base d'une proposition de la chambre, cette fois clairement en dehors du contexte des groupes électoraux. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi de confier au bureau électoral l'établissement des listes électorales en se basant sur une proposition de la chambre, il faudra le dire sans aucune ambiguïté. Le rôle propre du bureau dans l'établissement des listes électorales est réduit au strict minimum: le bureau n'a d'autre solution que de suivre la proposition de la chambre. Le projet de loi ne lui donne pas compétence pour analyser et, éventuellement, corriger les propositions qui lui sont soumises. Ce n'est que le public intéressé qui peut réclamer contre la composition des listes.

Dans la mesure où le juge de paix doit statuer sur les recours contre les décisions du bureau „toutes affaires cessantes“, il ne serait que naturel de fixer au bureau électoral un délai endéans duquel il doit se prononcer sur les réclamations. Il faudrait fixer ce délai de telle façon qu'il reste entre le 25 janvier (date ultime de présentation d'une réclamation) et le 1er mars (date de l'arrêt définitif des listes électorales) suffisamment de temps

- au bureau, pour trancher les réclamations;
- à la partie intéressée, pour formuler son recours contre la décision du bureau;
- au juge de paix, pour trancher le recours.

Le Conseil d'Etat estime que la plage de cinq semaines disponibles doit être répartie équitablement entre les trois intéressés. Il faudra éviter que ce soient exclusivement les parties et le juge de paix qui doivent se plier en quatre afin de respecter des délais extrêmement brefs. Au besoin, il faudra donner au bureau une composition élargie afin qu'il soit mis en situation de toiser avec la rapidité voulue les réclamations contre la composition des listes.

Quant à la dernière phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit complétée par l'ajout „... réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel“. Cet ajout figure dans la loi du 26 octobre 2010. La commission se rallie à cette proposition.

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender l'article 30 comme suit:

„Art. 30. La Chambre des Métiers transmet pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation. *Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.*

Afin de rester en concordance avec l'alinéa 2 et la suite de l'alinéa 3, qui parlent „des réclamations“, le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire de lire comme suit l'amendement concernant la première phrase de l'alinéa 3:

„Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation.“

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 32

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Cependant, contrairement à ce qui a été prévu dans l'article 7 susmentionné, les listes électorales clôturées définitivement à l'issue de la procédure ne sont plus transmises au juge de paix, étant donné que cet acte n'aurait qu'un caractère purement informatif.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 34

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. L'article donne par ailleurs un certain nombre de précisions concernant le remplacement des membres effectifs et suppléants.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Cet article reprend et adapte en partie les dispositions de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ainsi que de l'article 16 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il traite plusieurs cas de figure

pouvant se présenter à l'issue des élections ou en cours de la législature de l'assemblée plénière constituée suite aux élections.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 1er, le bout de phrase final „... et dans ce dernier cas à quel rang“ est incompréhensible. Il se peut qu'il s'agisse du résidu d'un projet réaménagé. Le Conseil d'Etat est à se demander si l'hypothèse sous-jacente au paragraphe 1er correspond à quelque réalité. En effet, il ne peut exister de candidat qui se déclare, au moment de présenter sa candidature, candidat-membre effectif ou candidat-membre suppléant. Cela ne ferait pas de sens. Quelqu'un qui ne veut pas être élu ne présente pas sa candidature. Pour être candidat à la non-élection, il faudrait être schizophrène. Se porter candidat pour un mandat de suppléant signifierait que le candidat ne veut pas accepter un mandat d'effectif à la sortie des élections, mais uniquement en cours de mandature, et qu'il spéculerait sur l'intervention d'un des événements qui donne lieu à ouverture d'une vacance d'effectif. A supposer par ailleurs que le législateur pourrait se familiariser avec cette hypothèse, comment le candidat à la suppléance pourrait-il désigner, au moment de présenter sa candidature, le rang de suppléant qu'il brigue?

Il semble au Conseil d'Etat que le point de départ du raisonnement sur lequel est construit le paragraphe 1er est vicié. Il n'y a en effet pas „des membres effectifs et suppléants à élire“ dans un groupe électoral. Si le nombre des candidats est égal ou inférieur aux postes à occuper, il n'y aura que des membres effectifs. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à occuper, les postes sont occupés par ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les candidats qui restent sans mandat après occupation de tous les postes par ceux qui ont obtenu plus de voix qu'eux sont les suppléants.

La Commission propose un amendement de nature purement rédactionnelle en redressant l'emploi du subjonctif après les termes „à la condition que ceux-ci ont aient clairement spécifié ...“.

Alors que cet amendement reste sans observations, le Conseil d'Etat regrette néanmoins de ne pas avoir été suivi pour ce qui est du rapprochement du régime électoral particulier de la Chambre des Métiers du régime général défini par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le système mis en place par l'article 35, alinéa 1, qui demande aux candidats de se déclarer „candidat à un poste de membre effectif“ ou „candidat à un poste de membre suppléant“, et exigerait donc un classement séparé des candidats/membres effectifs et des candidats/membres suppléants (avec l'implication qu'un candidat/membre suppléant peut obtenir davantage de voix qu'un candidat/membre effectif), n'est pas compatible avec le système mis en place par l'article 34, alinéa 2 (les candidats sont classés selon le nombre des suffrages obtenus et les membres suppléants ne sont pas ceux élus en tant que candidats/membres suppléants, mais ceux qui ont obtenu moins de voix que les candidats mieux placés). La future loi met en place un système qui posera le bureau électoral devant une situation inextricable au moment de recevoir les candidatures et de décider de leur régularité, ainsi qu'au moment de proclamer les résultats.

La Commission est d'avis que la procédure électorale telle qu'elle est retenue pour la Chambre des Métiers correspond à la pratique en réalité. En effet, des élections ne se produisent que rarement puisque le nombre de candidats correspond en général au nombre de mandats à pourvoir. Dans ce cas de figure, il appartient aux candidats de s'inscrire soit sur la liste des membres effectifs soit sur celle des membres suppléants. Il est évident que pour le cas où des élections devraient être tenues vu le nombre de candidats supérieur au nombre de mandats, le résultat des candidats est déterminant, de sorte que les candidats avec le plus de voix sont élus membres effectifs. Lorsqu'il y a des élections, il y a évidemment un appel aux candidats en général, sans distinction de candidature en tant que membre effectif ou suppléant.

Article 36

Cet article fixe les principes régissant le recours contre le résultat des élections.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 37

L'article 37 dispose que l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 38

L'article porte sur les amendes qui peuvent être infligées en cas d'infraction aux dispositions de la loi et notamment dans le cadre des élections.

Le Conseil d'Etat demande instamment que la loi concernant la Chambre des Métiers respecte et la terminologie et le niveau des peines prévus à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010, une proposition qui est suivie par la commission parlementaire par voie d'amendement.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Suppression de l'article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat estime que ce texte est superflu. Il avait figuré initialement dans le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, mais le législateur l'a supprimé dans le texte voté.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 39 du projet de loi. Les articles suivants devront par conséquent être renumérotés.

Article 39 nouveau (article 40 du projet de loi initial)

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique modifie la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

En ce qui concerne l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010, la Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat en éliminant les mots „de plein droit“, en remplaçant le mot „effectue“ par celui de „exerce“ et en adaptant le libellé suggéré à l'endroit du paragraphe 3.

Par ailleurs, la Commission ajoute, sur demande de la Chambre de Commerce, un amendement qui vise à modifier les articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010. En effet, en ce qui concerne l'âge légal pour pouvoir participer aux élections, la Chambre de Commerce souligne dans son avis du 27 janvier 2011 qu'il ne ressort pas clairement des dispositions en vigueur, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin. Ainsi, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme tient compte de ces réflexions à l'endroit des paragraphes 3 et 4 de l'article amendé.

De plus, la Chambre de Commerce propose d'ajouter une modification supplémentaire relative à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 afin de compléter ses missions, une modification que la commission parlementaire juge utile et qui est reprise sous le nouveau paragraphe 1.

L'article 40 nouveau prend désormais la teneur suivante:

„Art. 41.40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) L'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants ~~de plein droit~~ de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortis-

santes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“ “

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 41 (article 42 du projet de loi initial)

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 42 (article 43 du projet de loi initial)

Dans un souci de sécurité juridique, il est prévu que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Cet article va à l'encontre du parallélisme des formes. Néanmoins, au vu de la loi d'octobre 2010 laquelle reprend déjà le même procédé, le Conseil d'Etat se déclare subsidiairement d'accord avec son contenu.

Article 43 (article 44 du projet de loi initial)

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

*

8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. La Chambre des Métiers est une personne morale de droit public.

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – Objet et missions

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du

service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5. Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 – Composition et organisation

Art. 7. L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur général et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur général de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur général composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur général sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 4 – Cotisations et autres ressources

Art. 21. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 1948.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

Art. 22. L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 5 – *Electorat et élections*

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi, pour chaque groupe électoral. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électoral dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1er mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsque un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36. Dans les huit jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 38. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une

élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;

- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 39. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 7 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„**Art. 21.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„**Art. 22.** Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 41. L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 42. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 43. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

Luxembourg, le 1.7.2011

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6238/07

N° 6238⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation
de la Chambre de Commerce**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le rapport, tel qu'il a été adopté le 1er juillet par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

A l'article 6, sous c), le terme „internalisation“ est à remplacer par celui de „internationalisation“.

A l'article 35, sous (3), la virgule est à supprimer après le début de phrase „Après constitution de l'assemblée plénière“.

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique de ce jour tient compte de ces erreurs matérielles.

Tout en vous présentant les excuses de la Chambre des Députés pour cette malencontreuse inadvertance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6238/08

N° 6238⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation
de la Chambre de Commerce**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation
de la Chambre de Commerce**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 mars 2011 et 21 juin 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
 - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
 - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
 - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nancy Arend épouse Kemp, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Les modifications suivantes sont apportées au projet de rapport :

- au commentaire de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté in fine :

« La Commission est d'avis que la procédure électorale telle qu'elle est retenue pour la Chambre des Métiers correspond à la pratique en réalité. En effet, des élections ne se produisent que rarement puisque le nombre de candidats correspond en général au nombre de mandats à pourvoir. Dans ce cas de figure, il appartient aux candidats de s'inscrire soit sur la liste des membres effectifs soit sur celle des membres suppléants. Il est évident que pour le cas où des élections devraient être tenues vu le nombre de candidats supérieur au nombre de mandats, le résultat des candidats est déterminant, de sorte que les candidats avec le plus de voix sont élus membres effectifs. Lorsqu'il y a des élections, il y a évidemment un appel aux candidats en général, sans distinction de candidature en tant que membre effectif ou suppléant. »

- sous le point 2 « Objet du projet de loi », l'alinéa 6 sous la rubrique « *L'affiliation à la Chambre des Métiers* » est à supprimer :

~~Or, ce principe de l'unicité a été battu en brèche par la récente réforme de la Chambre de Commerce.~~

*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le Président et M. la Rapporteur distribuent un projet de motion aux membres de la Commission (reprise en annexe du procès-verbal) laquelle sera déposée lors de la discussion en séance publique du projet de loi sous rubrique.

**2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente**

de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

Article 1^{er} nouveau

Le Conseil d'Etat propose, afin de donner suite aux dispositions concernées une valeur normative, de rédiger l'article 1^{er} comme suit :

« Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 2

- *Point 5° - définition de l'architecte-paysagiste et de l'ingénieur-paysagiste*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste » qui définit mieux ces professions, une proposition que la Commission fait sienne.

- *Point 11° - définition du comptable*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi il n'a pas été suivi dans sa proposition concernant le point 11°, car le champ d'activités décrit sous ce point est plus large que celui décrit par la loi du 10 juin 1999. Ceci peut être source d'insécurité juridique.

La Commission est d'avis que la définition, telle qu'elle est déjà reprise dans la législation relative au droit d'établissement en vigueur, est plus précise de sorte que la teneur du point 11° reste celle du projet de loi initial.

- *Point 17° - définition de l'expert-comptable*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- *Point 23° - définition du groupe d'entreprises*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- *Suppression de l'ancien point 30° relatif à la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique*

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 (ancien article 3 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 5 du projet de loi initial)

Les amendements relatifs au paragraphe 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 8 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 9 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 10 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Le Conseil d'Etat voudrait à cet endroit attirer l'attention sur son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc. parl. n° 6023⁴) dans lequel il est proposé de supprimer tout stage professionnel.

Il appartiendra à la Chambre des Députés d'opter soit pour la solution envisagée dans le projet de loi précité avec l'accord de la commission parlementaire compétente, soit de réserver à la disposition concernée de la loi en projet le libellé repris dans l'article 15 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord avec la suppression de la condition du paragraphe 2.

La Commission regrette que le Conseil d'Etat ait exprimé deux positions différentes en prônant la suppression de la pratique professionnelle pour les urbanistes dans le cadre du projet de loi 6023, tandis que ce point reste sans objet dans l'avis relatif au projet de loi 6158. Ce fait a entraîné une incohérence entre les deux projets de loi précités.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme est d'avis qu'il faut maintenir la condition de la pratique professionnelle afin d'accéder à la profession de l'urbaniste/aménageur.

Vu que la loi relative au droit d'établissement n'entrera en vigueur qu'après celle relative à l'aménagement communal et au développement urbain (entrée en vigueur le 1^{er} août 2011), c'est la loi postérieure qui sera applicable.

Il y a lieu de préciser dans le rapport du projet de loi que les personnes qui ont déjà exercé en tant qu'urbaniste/aménageur avant la création de cette profession par la mise en vigueur le 1^{er} août 2011 de la loi relative à l'aménagement communal et au développement urbain, se voient reconnaître leur pratique professionnelle si elles remplissent les conditions de

qualification professionnelle requise. Les personnes concernées sont donc les urbanistes/aménageurs ou architectes et ingénieurs disposant d'une formation en urbanisme et qui ont d'ores et déjà participé à l'élaboration d'un PAG respectivement d'un PAP.

Article 18

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste », proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 28

- Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve qu'il ait été suivi dans sa proposition et que le texte n'exige plus de nouvelle autorisation, mais une notification endéans le mois.

- Paragraphe 4

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire maintient l'exigence d'une nouvelle autorisation pour le changement du siège de l'établissement de l'entreprise. Elle explique que ce maintien ne constituerait pas une entrave au principe de la liberté de commerce mais serait destiné à endiguer le phénomène des entreprises « boîtes aux lettres ». L'exigence d'une nouvelle autorisation aurait juste comme but d'attirer l'attention du ministre compétent sur ce changement de siège afin de pouvoir contrôler la réalité du nouvel établissement. Elle explique que dans le cas d'un changement du siège de l'entreprise, l'autorisation ne perdrait pas sa validité, mais un nouveau document serait établi.

Le texte de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est cependant clair quand il dispose: « L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité des services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. »

Le Conseil d'Etat ne voit pas une telle raison dans la commodité de l'administration. Il ne comprend pas non plus la nécessité d'établir une nouvelle autorisation pour un simple changement de siège, même si celle-ci est censée être délivrée selon une procédure allégée.

La disposition afférente de la directive est destinée à abolir au maximum les lourdeurs administratives et elle a pour but de supprimer, voire du moins de réduire le bureaucratisme ministériel.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle, d'autant plus qu'il y a certainement d'autres moyens moins contraignants pour pouvoir contrôler la réalité d'un siège, comme par exemple le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 9, paragraphe 1^{er}, point c) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur .

Pour rencontrer le souci exprimé par la commission parlementaire quant au contrôle du changement de siège des établissements, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec une notification obligatoire du changement de siège avec une sanction au niveau de l'article 40.

Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe 5:

« c) le changement de l'établissement de l'entreprise. »
Dès lors, la phrase introductive du même paragraphe 5 débutera par: « Sont soumis ... ».

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 29

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'il n'a certes été suivi que partiellement, mais sur les points essentiels et sensibles. Les oppositions formelles n'ont donc plus de raison d'être.

Article 33

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que même si l'article sous revue ne répète pas l'obligation de demander un changement d'adresse de l'établissement, il rappelle qu'il maintient son opposition formelle à cet égard et fait remarquer que le paiement d'une taxe n'est pas de nature à stimuler les commerçants à s'y plier.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, la Commission propose un amendement complémentaire libellé comme suit :

« **Art.33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, ~~de changement d'adresse de l'établissement,~~ de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal. »

Article 34

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

- *Paragraphe 4*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

- *Paragraphe 5*

Les explications fournies par la commission parlementaire n'emportent pas la religion du Conseil d'Etat.

La référence à la loi française n'est pas convaincante, car les articles L.752-1 et L.752-2 concernent des surfaces bien supérieures à celles envisagées dans la loi sous revue. Ensuite, elle n'est pas pertinente, car la loi française ne réglemente pas les surfaces par branches de commerce, mais uniquement par la surface. Ainsi, même un regroupement de magasins sans création de surfaces supplémentaires n'a pas besoin de nouvelle autorisation. Le Conseil d'Etat ne peut suivre l'argumentation de la commission parlementaire qui voit dans cette disposition une référence à l'affectation de la surface, car le terme « surface supplémentaire » vise la taille et nullement son affectation.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 35 précise suffisamment les conditions qu'une grande surface doit remplir.

Si une grande surface devait violer ces conditions par une modification soit de la surface totale soit de l'affectation de cette surface, il est évident que l'autorisation d'établissement perdrait sa validité et la grande surface devrait soit se conformer aux conditions de son autorisation soit demander une nouvelle autorisation.

Le paragraphe 5 est par conséquent superfétatoire, car les autorités auront d'autres moyens pour intervenir au cas où les conditions de l'autorisation initiale ne seront pas respectées.

Le Conseil d'Etat ne peut par conséquent pas lever son opposition formelle.

Afin de tenir compte du maintien de cette opposition formelle, la Commission décide de supprimer le paragraphe 5 de l'article 35.

- Paragraphes 6 et 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, après avoir étudié les justifications fournies par la commission parlementaire, constate qu'il peut y avoir deux intérêts majeurs qui s'opposent, à savoir celui de pouvoir construire des logements et celui de construire une grande surface commerciale ou artisanale. La procédure d'obtention d'un permis de construire peut effectivement bloquer pendant une longue période des terrains constructibles avant un éventuel échec du projet commercial ou artisanal à la suite du refus de l'autorisation d'établissement.

A une époque où les terrains constructibles manquent sur le marché immobilier, il serait contraire à l'intérêt général de bloquer des terrains sans que leur destination finale soit certaine.

Le Conseil d'Etat lève par conséquent son opposition formelle.

Article 36

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue cet amendement qui peut assurer la pérennité de l'entreprise. Il se demande cependant pourquoi la commission parlementaire a fixé une durée d'emploi pour pouvoir obtenir une autorisation provisoire. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'indiquer une durée, car c'est la confiance que les héritiers mettent dans le membre du personnel qui prime l'ancienneté. Il propose de supprimer l'indication de toute durée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce de nouveau en faveur de l'indication d'une durée d'au moins 10 ans de sorte que le paragraphe 2 *sub* lettre b) est maintenu dans sa teneur amendée.

Suppression de l'article 39 nouveau proposé par les amendements parlementaires

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a décidé d'introduire un pouvoir de sanction supplémentaire en la personne du ministre.

Le Conseil d'Etat y marque son opposition, car les infractions sont déjà sanctionnées pénalement par l'actuel article 39, qui deviendrait l'article 40.

Comme les sanctions administratives sont à assimiler à des sanctions pénales suivant la jurisprudence, il ne suffit pas de vouloir sanctionner le non-respect de la loi et de ses règlements d'exécution, mais il faudra incriminer les dispositions qui pourront être sanctionnées par la voie administrative. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte qui ne respecte pas le principe de la légalité des incriminations prévu par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Quant au paragraphe 2, deuxième tiret, la commission parlementaire voudrait déresponsabiliser le ministre qui suspendrait de façon non justifiée l'autorisation d'établissement.

Une telle disposition est contraire au droit commun et notamment à la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat ne décèle pas d'argument qui dispenserait le ministre de sa responsabilité définie dans la prédite loi. Il doit par conséquent s'opposer formellement à ce texte.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur, dans sa sagesse, a introduit une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des décisions non objectivement indispensables.

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de cet article, proposition qui trouve l'accord de la commission parlementaire.

Article 39

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renonce à sa proposition de texte initiale et propose de remplacer le libellé de l'alinéa 3 par le texte de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances qui se lit comme suit:

« Les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

La reprise de ce texte aura pour avantage d'uniformiser la législation dans une même matière et de pouvoir profiter ainsi d'une même doctrine et jurisprudence.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

- Nouveau paragraphe 2

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'incriminer les violations au paragraphe 5 de l'article 28, à savoir l'obligation de notification en cas de modification de la dénomination ou de la forme juridique de l'entreprise ainsi que tout changement de l'établissement de l'entreprise, et de les sanctionner par une peine contraventionnelle.

Le texte de ce nouveau paragraphe 2 serait à lire:

« (2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5. »

La numérotation des paragraphes suivants est à modifier.

La Commission se rallie à la suggestion de la Haute Corporation.

- Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- Paragraphes 4 et 5 (anciens paragraphes 3 et 4 du projet de loi initial)

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission avait supprimé le paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que le premier alinéa du paragraphe 4 puisque ces dispositions étaient devenues superfétatoires par l'introduction de sanctions administratives. Or, à la lumière de son opposition formelle à l'égard de l'article 39 tel qu'introduit par la Commission, le Conseil d'Etat propose le maintien des anciens paragraphes 3 et 4, qui deviennent désormais les paragraphes 4 et 5 suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 2.

La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil d'Etat.

*

D'une manière générale, en ce qui concerne l'introduction de sanctions administratives, le représentant de la sensibilité politique ADR critique vivement que le Conseil d'Etat change régulièrement sa position.

En effet, il donne en exemple :

- Dans son avis relatif au projet de loi 6243¹ portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes :

« Le Conseil d'Etat constate ainsi que le projet de loi entend attribuer à la CNPD la compétence de décider des amendes d'ordre qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ceci sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la CNPD. Le Conseil d'Etat, de manière identique que dans ses avis précédents (voir avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, doc. parl. n° 6164³), rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives qui sont assimilables à des sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du tribunal visé par l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige ainsi sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de la CNPD prononçant des amendes d'ordre. Il propose dès lors d'ajouter dans le texte la disposition suivante:

« Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article. »

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que l'amendement de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme répond clairement à cette exigence.

- Par ailleurs, dans son avis complémentaire relatif au projet de loi 5881/A² portant introduction d'un Code de la consommation, le Conseil d'Etat est d'avis que :

« Dans le contexte donné, le législateur prévoit une peine pécuniaire maximale de 50.000 euros, mais renonce aux peines de prison. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le recours systématique à des sanctions pénales pour régler les matières économiques et commerciales. Il préconise une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières. »

Or, en matière du droit d'établissement, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'introduction de sanctions administratives.

Il est regrettable que le Conseil d'Etat ne soit pas en mesure de formuler une position définitive et cohérente en matière de sanctions administratives.

*

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'analyse et l'adoption du projet de rapport du projet de loi 6158 sont à l'ordre du jour de la réunion du 7 juillet 2011 à 8h30.

3. Divers

¹ Doc. parl. n° 6243/4 (article 3)

² Doc. parl. n° 5881/A8 (article L.112-9)

- Le projet de procès-verbal du 29 juin 2011 est adopté.

- Le Livre Vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM (2011) 367) est à l'ordre du jour de la réunion du 15 septembre 2011 à 10h30.

Luxembourg, le 4 juillet 2011

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Annexe :

- Motion

La Chambre des Députés

- Vu la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui attribue le statut d'un établissement public à la Chambre de Commerce ;
- vu le projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers qui prévoit de conférer à la Chambre des Métiers le statut d'une personne morale de droit public ;
- considérant les statuts des trois autres chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Salariés, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Fonctionnaires et employés publics ;
- constatant une incohérence considérable entre le statut des cinq chambres professionnelles ;
- considérant les avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 dans le cadre du projet de loi 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et du 8 mars 2011 dans le cadre du projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ;
- vu la nécessité d'instaurer un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles ;
- saluant une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel ;

invite le Gouvernement

- à prendre les mesures législatives nécessaires visant à donner un statut identique à toutes les chambres professionnelles par le biais d'une réforme fondamentale de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale et
- à associer étroitement les chambres concernées dans les travaux préparatifs de ladite réforme.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2011
2. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nancy Arendt, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés suivent très largement les suggestions qu'il a émises dans son avis du 8 mars 2011, ce qui le dispense de commenter en détail les changements proposés par les amendements.

Amendement 1 – article 1^{er}

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau texte proposé concernant l'article 1^{er} du projet de loi. La formule retenue est respectueuse de l'article 108*bis* de la Constitution tout en permettant à la Chambre des Députés de conférer à la Chambre des Métiers un statut soumettant cette dernière à un cadre législatif *sui generis*. L'autonomie garantie à la chambre professionnelle suffira pour permettre à celle-ci d'émettre ses avis en matière législative et réglementaire en toute indépendance.

La Haute Corporation estime que la lecture combinée des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, d'un côté, et des articles 4 et 6, d'un autre côté, montre que l'encadrement légal est conçu de façon à accorder à la Chambre des Métiers une autonomie des plus larges. En fait, les restrictions touchent à des domaines très limités: ceux qui relèvent de l'intervention d'un règlement grand-ducal (notamment en ce qui concerne les détails de la composition des organes internes, en matière électorale, et pour la fixation des cotisations). Et encore faut-il relativiser le poids de cette intervention, puisque la chambre professionnelle dispose d'un droit d'initiative en ces matières (article 7, alinéa 3; article 21, alinéa 2). L'intention du législateur sera donc claire: la Chambre des Métiers sera une entité autonome dont le pouvoir réglementaire ne s'occupera que marginalement. La désignation d'un délégué du Gouvernement (article 9, alinéa final), qui aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée plénière, d'y prendre la parole et de faire des propositions, est dès lors à considérer davantage comme mise en place d'un intermédiaire entre l'organe directeur de la chambre professionnelle et le ministre compétent, que l'obligation faite à l'organe directeur de délibérer sous l'œil vigilant d'un « commissaire » chargé de faire appliquer les directives des autorités étatiques. Le droit de dissolution de l'assemblée plénière (article 20) accordé au Gouvernement, ne peut pas être considéré comme menace planant tous les jours sur les actions de l'assemblée plénière, mais comme instrument de dernier recours grâce auquel le Gouvernement peut porter devant les électeurs de la chambre professionnelle un litige majeur, sans qu'il dispose pour autant du droit de prendre lui-même une décision en la matière.

Amendements 2 à 9

Ces amendements restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 – article 28

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte de l'article 28 du projet de loi constituera l'assise légale de l'indemnité dont bénéficieront les membres du bureau électoral, et qui manquait dans le projet de loi initial.

Amendement 11 – article 29

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé, qui clarifie à la fois l'autorité chargée d'établir les listes électorales et le caractère (périodique) des listes électorales.

Amendement 12 – article 30

Afin de rester en concordance avec l'alinéa 2 et la suite de l'alinéa 3, qui parlent « des réclamations », le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire de lire comme suit l'amendement concernant la première phrase de l'alinéa 3:

« Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Amendement 13 – article 35

Alors que cet amendement reste sans observations, le Conseil d'Etat regrette néanmoins de ne pas avoir été suivi pour ce qui est du rapprochement du régime électoral particulier de la Chambre des Métiers du régime général défini par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le système mis en place par l'article 35, alinéa 1, qui demande aux candidats de se déclarer « candidat à un poste de membre effectif » ou « candidat à un poste de membre suppléant », et exigerait donc un classement séparé des candidats/membres effectifs et des candidats/membres suppléants (avec l'implication qu'un candidat/membre suppléant peut obtenir davantage de voix qu'un candidat/membre effectif), n'est pas compatible avec le système mis en place par l'article 34, alinéa 2 (les candidats sont classés selon le nombre des suffrages obtenus et les membres suppléants ne sont pas ceux élus en tant que candidats/membres suppléants, mais ceux qui ont obtenu moins de voix que les candidats mieux placés). La future loi met en place un système qui posera le bureau électoral devant une situation inextricable au moment de recevoir les candidatures et de décider de leur régularité, ainsi qu'au moment de proclamer les résultats.

La Commission est d'avis que la procédure électorale telle qu'elle est retenue pour la Chambre des Métiers correspond à la pratique en réalité. En effet, des élections ne se produisent que rarement puisque le nombre de candidats correspond en général au nombre de mandats à pourvoir. Dans ce cas de figure, il appartient aux candidats de s'inscrire soit sur la liste des membres effectifs soit sur celles des membres suppléants. Il est évident que pour le cas où des élections devraient être tenues dû au nombre de candidats supérieur au nombre de mandats, le résultat des candidats est déterminant, de sorte que les candidats avec le plus de voix sont élus membres effectifs. Lorsqu'il y a des élections, il y a évidemment un appel aux candidats en général, sans distinction de candidature en tant que membre effectif ou suppléant.

La Commission concède que dans le contexte de sa critique relative à l'éclatement du statut des chambres professionnelles elle accorde néanmoins une procédure électorale spécifique à la Chambre des Métiers vu que cette dernière correspond à la pratique réellement exercée. Il serait pourtant important de régler cette question dans le cadre d'une réforme générale de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Amendements 14 et 15

Ces amendements restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

*

M. le Rapporteur présentera son **projet de rapport** lors de la réunion du **1^{er} juillet 2011 à 13h45**.

La Commission se prononce d'ores et déjà pour le **modèle 1** en tant que temps de parole.

M. le Président informe qu'il déposera une **motion** lors des débats en séance plénière au sujet du projet de loi sous rubrique. Cette motion invite le Gouvernement à attribuer un statut identique à toutes les chambres professionnelles et à envisager une réforme de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, tel qu'il a été convenu avec tous les membres de la Commission lors de la réunion du 24 mai 2011.

3. **Divers**

Suite à la demande de l'OAI, la Commission décide de publier l'avis de l'OAI du 31 mars 2011 relatif au projet de loi 6158 sous forme de document parlementaire.

Luxembourg, le 29 juin 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6238 Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers
- Rapporteur: Monsieur Marc Spautz
- Adoption d'une série d'amendements
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Félix Eischen, M. André Bauler, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Claude Haagen remplaçant M. Ben Scheuer, M. Roger Negri remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Nancy Arendt, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. 6238 Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers

- Adoption des amendements

Les amendements relatifs au projet de loi sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents (cf. lettre d'amendement en annexe 1).

- Courrier adressé à M. le Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. le Rapporteur informe que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a pris acte dans sa réunion du 26 mai 2011 du courrier que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme lui a adressé au sujet du projet de loi sous rubrique (cf. annexe 2 du présent procès-verbal). La Commission de l'Economie ne s'oppose en principe pas aux propositions de modifications de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Cependant, la Commission a rappelé les raisons de son opposition à l'avis du Conseil d'Etat en prenant ainsi en compte un second vote constitutionnel. M. le Rapporteur informe que les détails de cette discussion seront repris dans un courrier adressé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

- Motion

Quant à une motion relative à une réforme de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, proposition qui a été soutenue par plusieurs membres de la Commission lors de la réunion du 24 mai 2011, M. le Président informe que le groupe parlementaire CSV se prononce en principe en faveur d'une telle démarche. Il invite cependant Mme la Ministre de consulter le Gouvernement au sujet d'une réforme fondamentale de la loi précitée. Il propose que les membres de la Commission consultent leurs groupes politiques respectifs au sujet d'une telle motion, laquelle pourrait ensuite être discutée dans le cadre de la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi 6238.

En ce qui concerne le calendrier d'une telle réforme de la loi du 4 avril 1924, la Commission constate qu'une période opportune pour les travaux parlementaires se situe entre avril 2012 et mars 2013, afin de ne pas perturber le processus électoral des différentes chambres professionnelles (élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prévues pour mars 2012, arrêt des listes en avril 2013 pour les élections à la Chambre des Salariés et à la Chambre de l'Agriculture).

2. Divers

Mme la Ministre informe la Commission de son entrevue projetée avec les syndicats et la Confédération luxembourgeoise du Commerce au sujet du bilan de la prolongation provisoire des heures d'ouverture des commerces, entrevue qui aura lieu vendredi le 3 juin 2011. M. le Président propose que Mme la Ministre présente ce bilan à la Commission dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 1 juin 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Annexes :

1. Lettre d'amendement au sujet du projet de loi 6238

2. Lettre adressée au Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Luxembourg, le 31 mai 2011

Dossier suivi par Anne Tescher Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-264 Fax: + (352) 466 966-364 / 308 Courriel: atescher@chd.lu
--

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adoptés dans sa réunion du 31 mai 2011.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a fait siennes (figurant en caractère souligné).

*

A) Observations préliminaires

I. Quant à l'intitulé

Quant à l'intitulé, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant la précision que le projet de loi modifie également la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. L'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit :

Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

II. Quant à la renumérotation des chapitres

Il y a lieu de préciser que la Commission a adopté le nouvel intitulé du chapitre 2 « Objet et missions. » en y regroupant les articles 3 à 6, tel qu'il a été suggéré par le Conseil d'Etat.

Ainsi, le chapitre 3 « Objet et missions » regroupant initialement les articles 4 à 6 est à supprimer. Il en résulte la nécessité de renuméroter les chapitres du projet de loi.

III. Quant à la renumérotation suite à la suppression de l'article 39

Etant donné que la Commission a suivi le Conseil d'Etat au niveau de sa proposition de suppression de l'article 39, les articles suivants devront être renumérotés.

*

B. Amendements

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

○ **Amendement I – article 1^{er}**

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose de libeller l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1er.** La Chambre des Métiers est **un établissement public une personne morale de droit public.** »

Commentaire : La Commission se rallie à l'argumentation exposée par le Conseil d'Etat et décide de ne pas conférer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, mais celui d'une personne morale de droit public.

○ **Amendement II – article 3**

La Commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 3 la teneur qui suit :

« (5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires **étrangers** sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. »

Commentaire : Pour des raisons de clarté, la Commission propose de préciser par voie d'amendement au deuxième alinéa qu'il s'agit en effet du répertoire des prestataires étrangers.

○ **Amendement III – article 4**

L'article 4 se lit comme suit :

« **La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.** »

Commentaire : Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y apportant un amendement de nature purement rédactionnelle.

○ **Amendement IV – article 5**

La Commission propose d'ajouter à l'article 5 un alinéa nouveau libellé ainsi :

« La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes. »

Commentaire : Etant donné que l'abandon des dispositions de l'article 4 de l'arrêté de 1945 n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi, la Commission décide de réintégrer cette disposition au projet de loi à l'endroit de l'article 5.

○ **Amendement V – articles 9, 11, 14, 15, 18 et 20**

Aux articles 9, 11, 14, 15, 18 et 20 le terme « directeur » est à remplacer par celui de « directeur général ».

Commentaire : Pour des raisons de cohérence avec le cadre législatif de la Chambre de Commerce, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose de conférer par voie d'amendement le titre de directeur général à la fonction actuelle du directeur de la Chambre des Métiers, ce qui se traduit par une adaptation rédactionnelle de plusieurs articles.

○ **Amendement VI – article 21**

La commission parlementaire propose de conférer à l'alinéa 2 de l'article 21 la teneur suivante :

« Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par ~~la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial~~ règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers. »

Commentaire : Vu sa décision de ne pas attribuer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime que le règlement des cotisations doit être formalisé par un règlement grand-ducal.

○ **Amendement VII – article 23**

L'article 23 se lit désormais comme suit :

« Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque dispensés d'inscription que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et pour les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle. »

Commentaire : Par le biais de cet amendement, la Commission a tenu compte de la demande du Conseil d'Etat de reproduire fidèlement les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010. A noter que la Commission s'est ralliée entièrement aux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

○ **Amendement VIII – article 26**

L'article 26 se lit désormais comme suit :

« **Art. 26.** Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ceux qui sont condamnés :

– 1. les condamnés à des peines criminelles

2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;

– 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;

4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus. »

Commentaire : Pour des raisons de cohérence avec la loi du 26 octobre 2010 et suite aux remarques du Conseil d'Etat y relatives, la Commission apporte des précisions au niveau de l'exclusion de l'électorat et de l'éligibilité.

○ **Amendement IX – article 27**

L'article 27 prend la teneur qui suit :

« **Art. 27.** Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants qui exercent exercant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale. »

Commentaire : Le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement. La Commission se rallie entièrement à cette proposition en proposant un amendement de nature rédactionnelle.

○ **Amendement X – article 28**

Il est ajouté à l'article 28 un alinéa nouveau libellé ainsi :

« Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire : Dans son avis du 17 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi sous examen ne fournit, dans aucun de ses articles, une base autorisant le versement d'une indemnité aux membres du bureau électoral. A défaut d'une base légale sur ce point précis, le règlement grand-ducal en projet ne peut pas introduire pareille indemnité. Afin de parer à cette lacune, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article 28 du projet de loi. Par l'amendement sous rubrique, la Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

○ **Amendement XI – article 29**

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1^{er} de l'article la teneur suivante :

« **Art. 29.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi ~~sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers,~~ pour chaque groupe électoral. ~~Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.~~ »

Commentaire : Le Conseil d'Etat regrette que l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'ait pas été définie dans le projet de loi. L'amendement sous rubrique a comme objectif de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat.

○ **Amendement XII – article 30**

La Commission propose d'amender l'article 30 comme suit :

« **Art. 30.** La Chambre des Métiers transmet ~~pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard~~ une proposition de listes électorales au bureau électoral ~~pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.~~

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation. Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire ; il n'est pas susceptible d'appel. »

Commentaire : Cet amendement a pour objectif de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis.

o Amendement XIII – article 35

Le paragraphe 1 de l'article 35 prend la teneur qui suit :

« **Art. 35.** (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci **ont aient** clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang. »

Commentaire : Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle.

o Amendement XIV - article 38

L'article 38 prend la teneur qui suit :

« **Art. 38.** ~~(1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser „1.000 euros“.~~

~~(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:~~

~~• quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;~~

~~• celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;~~

~~• quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;~~

~~• quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;~~

~~• tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre~~

nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligé d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans

les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux. »

Commentaire : Par le biais de cet amendement, la Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de reprendre la terminologie et le niveau des peines prévues à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010.

○ **Amendement XV – article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)**

L'article 40 nouveau prend la teneur qui suit :

« Art. 41.40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

"j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises."

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

"En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants."

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants ~~de plein droit~~ de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) ~~Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:~~

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, ~~effectue~~ exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal."

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives." »

Commentaire : La Commission ajoute, sur demande de la Chambre de Commerce, un amendement qui vise à modifier les articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010. En effet, en ce qui concerne l'âge légal pour pouvoir participer aux élections, la Chambre de Commerce souligne dans son avis du 27 janvier 2011 qu'il ne ressort pas clairement des dispositions en vigueur, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin. Ainsi, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme tient compte de ces réflexions à l'endroit des paragraphes 3 et 4 de l'article amendé.

De plus, la Chambre de Commerce propose d'ajouter une modification supplémentaire relative à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 afin de compléter ses missions, une modification que la commission parlementaire juge utile et qui est reprise sous le nouveau paragraphe 1.

*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Le Vice-Président,

Michel Wolter

Annexe : Texte amendé et coordonné

Texte coordonné proposé par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre 1er – *Dispositions générales.*

Art. 1er. La Chambre des Métiers est un établissement public une personne morale de droit public.

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, ~~en un mot~~ faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – ~~Champ d'application~~ Objet et missions.

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires **étrangers** sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Chapitre 3 – Objet et missions

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme ~~mission la sauvegarde et la défense des intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.~~ objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5. ~~L'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé pour tous les projets de lois, projets de règlements grand-ducaux et projets de règlements ministériels qui concernent l'artisanat. Elle donne son avis sur le budget de l'Etat et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.~~

~~La Chambre des Métiers a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, si leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.~~

~~Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet, ses compétences et concernant l'Artisanat et ses ressortissants.~~

Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à:

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 4 3 – Composition et organisation

Art. 7. La L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 5 cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les 8 jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la

Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur **général** dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur **général** et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé régi par le Code du travail.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur **général** de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur **général** de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur **général** composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur **général** sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur **général** sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 5 4 – Cotisations et autres droits ressources.

Art. 21. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 1948.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

Art. 22. L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque dispensés d'inscription que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et pour les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 6 5 – Electorat et élections

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Cette personne est également éligible. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle est sont éligibles.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ceux qui sont condamnés :

– 1. les condamnés à des peines criminelles

2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;

– 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;

4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants qui exercent exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale. »

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, pour chaque groupe électoral. Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électorale dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux

quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation
Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire ; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1er mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci **ont aient** clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsque un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36. Dans les 8 jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 7.6 – Dispositions pénales.

Art. 38. (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser „1.000 euros“.

(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:

• quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;

• celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;

• quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition

d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;

• quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

• tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligé d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;

- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;**
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux. »**

Art. 39. Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

Art. 40. 39 L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 8 7 – *Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.*

Art. 41.40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

"j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises."

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

"En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants."

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants ~~de plein droit~~ de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s’il est établi qu’un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d’une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s’il est établi qu’un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal."

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives."

Chapitre 9 8 – *Dispositions abrogatoires et transitoires.*

Art.42.41. L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art.43.42. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art.44.43. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.



Luxembourg, le 25 mai 2011

Dossier suivi par Mme Anne Tescher
Service des Commissions
Tél.: 466 966-264
Fax.: 466 966-364/308
Courriel: atescher@chd.lu

Monsieur Alex Bodry
Président de la Commission de l'Economie,
du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Concerne: Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers (doc. parl. n°6238)

Monsieur le Président,

Par la présente, je tiens à vous informer que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a analysé dans sa réunion du 24 mai 2011 le projet de loi cité en référence à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de loi sous rubrique prévoit dans son article 41 certaines modifications de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme tient à informer la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire qu'elle se rallie aux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat (cf. extrait de l'avis du Conseil d'Etat en annexe).

Par ailleurs, la Commission ajoute, sur demande de la Chambre de Commerce, un amendement qui vise à modifier les articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010. En effet, en ce qui concerne l'âge légal pour pouvoir participer aux élections, la Chambre de Commerce souligne dans son avis du 27 janvier 2011 qu'il ne ressort pas clairement des dispositions en vigueur, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin. (cf. page 4 de l'avis de la Chambre de Commerce en annexe).

De plus, la Chambre de Commerce propose d'ajouter une modification supplémentaire relative à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 afin de compléter ses missions.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme adoptera une série d'amendements au cours de sa réunion du 31 mai 2011. Par conséquent, elle invite la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire de lui faire parvenir ses observations éventuelles concernant les dispositions modificatives touchant la Chambre de Commerce avant la réunion précitée.

A toutes fins utiles, je vous joins en annexe le texte de l'article 41 du projet de loi n°6238 ainsi que la partie de l'avis du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

- Annexe I Extrait du texte du projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers (doc. parl. n°6238)
- Annexe II Extrait de l'avis de la Chambre de Commerce (doc. parl. n°6238²)
- Annexe III Extrait de l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n°6238³)

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme
- aux Membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 25 mai 2011



Anne Tescher
Secrétaire de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Annexe I
Extrait du texte du projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers
(doc. parl. 6238)

Chapitre 8 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 41. L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants:

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

Annexe II
Extrait de l'avis de la Chambre de Commerce (doc. parl. n°6238²)

4

tistiques, qui pour être pertinentes, doivent parfois englober l'ensemble de certains secteurs sans distinction de l'appartenance des „petites et moyennes entreprises“ à l'une des deux chambres professionnelles patronales.

**Modifications supplémentaires de la loi du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

Lors de l'analyse du chapitre 6 du projet de loi sous avis, intitulé „Elections“, la Chambre de Commerce a remarqué que son article 24 retient que: „L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis“. Il s'ensuit que la personne concernée doit avoir 18 ans accomplis au moment du vote. C'est l'unique disposition du projet de loi à traiter de cette exigence.

La Chambre de Commerce constate par contre que la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce peut donner lieu à interprétation quant à cette exigence de l'électorat.

En effet, l'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 précitée dispose que: „Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis“. L'article 22 dispose quant à lui que: „Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives“. L'alinéa 3 de l'article 26 retient finalement que le collège des bourgmestre et échevins maintient ou inscrit sur les listes électorales, d'office ou à la demande des intéressés, „ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Il ne ressort cependant pas clairement des dispositions qui précèdent, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin conformément à ce qui est retenu dans la loi électorale du 18 février 2003, qui indique le jour du scrutin comme référence, et dans le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce propose dès lors, dans un souci de sécurité juridique, de clarifier les articles 21 et 22 précités en ce sens, lesquelles prendraient la teneur suivante:

„Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.

Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“

La Chambre de Commerce propose encore d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 41 du projet de loi sous avis afin de compléter les missions de la Chambre de Commerce, conformément aux développements faites dans les Observations générales ci-dessus et qui aurait la teneur suivante: „L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“ “

L'article 41 du projet de loi sous avis prendrait dès lors la teneur suivante:

- 1) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- 1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:
- „(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant organisation de la Chambre des Métiers.“*
- 2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
- „(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants:*
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,*
 - s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“*
- 2) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- 1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:
- „j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“*
- 2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:
- „En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“*
- 3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- „Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“*
- 4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:
- „Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées ci-avant. Elle marque par ailleurs son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Annexe III
Extrait de l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. 6238³)

Article 41

Sous le point 1, le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre de commerce d'éliminer les mots « de plein droit » qui apporteraient une ambiguïté là où le texte de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 a introduit la clarté.

Sous le point 2, et par référence à son observation sous l'article 3, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le remplacement du mot « effectue » par celui de « exerce ».

Dans le même contexte, il propose d'éviter dans la première phrase du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 l'affirmation d'un principe qui ne sert qu'à fonder deux exceptions. Il suggère d'écrire:

« (3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce:

- s'il est établi...
- s'il est établi... ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mai et du 19 mai 2011
2. 6238 Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mai et du 19 mai 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6238 Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers

La Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En guise d'introduction, Mme la Ministre propose de suivre le Conseil d'Etat et de ne plus attribuer le statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers, en attendant l'évolution de la situation de la Chambre de Commerce et les résultats d'un recours devant la Cour constitutionnelle lequel se profile à l'horizon.

A noter que la mise en vigueur du projet de loi sous examen revêt d'une certaine urgence puisque les prochaines élections pour la Chambre des Métiers devront être lancées en novembre 2011.

M. le Rapporteur expose succinctement les difficultés relatives au statut des chambres professionnelles, tel que relevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011. A la lumière de la réorganisation récente de la Chambre de Commerce et celle envisagée de la Chambre des Métiers par le projet de loi sous examen, et en considérant les statuts des trois autres chambres professionnelles (Chambre des Salariés, Chambre de l'Agriculture, Chambre des Fonctionnaires et employés publics), il s'en suit une incohérence considérable entre le statut des chambres professionnelles.

Plusieurs membres de la Commission critiquent qu'au cours d'une période de quelques mois, la Chambre des Députés, et par ailleurs le Gouvernement, a finalement traité de manière différente une problématique identique, à savoir l'attribution du statut d'un établissement public à la Chambre de Commerce et le revirement de cette position au niveau du statut de la Chambre des Métiers. Il est néanmoins décidé de suivre la proposition gouvernementale à ce stade en n'attribuant plus le statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers.

M. le Rapporteur est d'avis qu'une réforme fondamentale de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est impérieuse. Tous les membres de la Commission se rallient à cet avis et estiment qu'il faut un statut identique pour chaque chambre professionnelle. Tout en étant conscient de l'envergure de la réforme de la loi du 4 avril 1924 – cinq ministères seraient en effet touchés par une telle réforme – la Commission décide d'élaborer une motion qui appelle le Gouvernement à œuvrer vers une convergence du statut des chambres professionnelles. La réforme de la loi du 4 avril 1924 devrait être l'objectif final à atteindre.

M. le Rapporteur présente les points essentiels de la réforme de la Chambre des Métiers. Pour les détails, il est prié de se référer à l'exposé des motifs au document parlementaire afférent.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de calquer l'intitulé sur celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce : « *Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.* ». Cette formule a l'avantage de ne pas laisser entendre que la loi en gestation serait la première loi à s'occuper du statut de la Chambre des Métiers.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle juge nécessaire de préciser dans l'intitulé que le projet de loi sous examen modifie également la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de sorte que l'intitulé se lira comme suit :

« Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ».

Article 1^{er}

Cet article clarifie le statut juridique de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle et ceci pour plusieurs raisons :

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi suivent pour la réforme de la Chambre des Métiers la ligne tracée pour celle de la Chambre de Commerce par la loi afférente du 26 octobre 2010. S'il a pu, dans le dossier concernant cette dernière, approuver de nombreux aspects et si la Chambre des Députés a suivi son avis du 23 mars 2010 en de nombreux points, une divergence fondamentale qui n'a pas pu être éliminée ne lui avait finalement pas permis d'accorder la dispense du second vote constitutionnel: la constitution de la Chambre de Commerce en établissement public non soumise à la tutelle du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat entend rappeler que suivant la doctrine, les établissements publics répondent au principe de la décentralisation fonctionnelle de l'Etat, alors que les communes sont l'expression de la décentralisation territoriale. Ces deux formes de décentralisation ne remettent pas en cause le concept de l'Etat unitaire, par opposition à une structure à caractère fédéral. Les entités décentralisées, tout en bénéficiant de l'autonomie qui leur est accordée par les lois qui les instituent, demeurent soumises à l'autorité tutélaire de l'Etat. Pour ce qui est des établissements publics, il est renvoyé à l'article 108*bis* de la Constitution.

La lecture de l'article 108*bis* de la Constitution fait ressortir que le constituant soumet tout établissement public à une autorité de tutelle. La mise sous tutelle des établissements publics est l'un des points saillants de leur condition d'être. Un établissement public non soumis à tutelle relève d'une catégorie juridique incompatible avec le texte constitutionnel. La liberté incontestée de la Chambre des députés de créer des établissements publics *sui generis* ne peut pas aller jusqu'à leur imprimer des caractéristiques incompatibles avec les exigences constitutionnelles. La Chambre des Députés, comme toute autre institution constitutionnelle, est tenue au respect du cadre constitutionnel.

Une loi qui ne concorde pas avec la Constitution ou, pire, qui lui est contraire, risque d'être sanctionnée par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'Etat refuse pour sa part de faire le pari que, pour ce qui est du statut de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, un recours est invraisemblable et que l'entorse faite à la Constitution restera sans conséquence. C'est pour cette raison qu'il maintient son opposition formelle à l'égard de toute atteinte au texte de l'article 108*bis* de la Constitution.

Le Conseil d'Etat revient encore à un argument qui lui a été opposé à l'occasion des débats publics ayant abouti au vote de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, à savoir qu'il se serait départi de sa ligne traditionnelle consistant à reconnaître que les chambres professionnelles sont des établissements publics. Ce reproche de l'inconséquence fait fi du fait que tout avis, opinion ou commentaire – quelle que soit la

source – d'avant le 19 novembre 2004 n'est plus applicable à la situation postérieure à cette date, puisque, à la date indiquée, une révision constitutionnelle a inséré dans la Constitution l'article 108*bis* sur les établissements publics. Si avant cette date, et dans le vide constitutionnel qui prévalait à cette époque, toute entité juridique de droit public pouvait être appelée du nom d'établissement public, tel n'est plus le cas depuis le moment où la notion d'établissement public fut circonscrite par la Constitution. Il aurait été surprenant au plus haut point que le Conseil d'Etat eût songé un seul moment à maintenir après le 19 novembre 2004 sa ligne antérieure. Et il est tout aussi surprenant que la Chambre des Députés puisse faire abstraction du hiatus que constitue l'article 108*bis* dans le traitement juridique des établissements publics. Ainsi, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à l'argumentation exposée par le Conseil d'Etat et propose de libeller par voie d'amendement l'article 1^{er} comme suit :

Amendement I – article 1^{er}

« **Art. 1^{er}.** La Chambre des Métiers est **un établissement public une personne morale de droit public.** »

Article 2

L'article 2 confirme la personnalité juridique de la Chambre des Métiers en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le Conseil d'Etat préconise à ce que le texte de la future loi se rapproche autant que faire se peut de celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Aussi propose-t-il de donner au texte de l'article 2 la teneur non pas du projet de loi n° 5939 initial, mais du texte voté de l'article 3 de cette même loi. Il suggère donc de lire la deuxième phrase de cet article « ...ester en justice, faire tous les actes et transactions... ». Il suggère de même de choisir la subdivision du texte en deux alinéas, forme retenue par la loi du 26 octobre 2010.

La Commission fait siennes ces propositions du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la Commission adopte l'intitulé du chapitre 2 « Objet et missions. » en y regroupant les articles 3 à 6, tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le chapitre 3 « Objet et missions », regroupant initialement les articles 4 à 6, est à supprimer. Il en résulte la nécessité de renuméroter les chapitres du projet de loi.

Article 3

L'article 3 définit les ressortissants de la Chambre des Métiers et règle les principes et modalités de l'affiliation.

Le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen suit celui de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel qu'il a été modifié par la suite, sauf que le projet de loi apporte les précisions nécessaires à la définition du cercle des personnes susceptibles de cumuler la qualité de membre simultanément de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce. La loi du 26 octobre 2010 a déjà jeté les fondements de cette double appartenance avec laquelle le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord dans son avis du 23 mars 2010, notamment en considération du fait que le double droit de vote était écarté par le texte qui est devenu l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition faite dans l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de Commerce visant à remplacer le mot « effectue » par celui de « exerce », proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore de scinder en deux paragraphes distincts le paragraphe 5 du projet de texte sous examen. En effet, l'alinéa 1^{er} du texte actuel vise une situation particulière limitée à certains prestataires de services, alors que l'alinéa 2 a une portée générale et dépasse donc la seule catégorie de personnes visées par l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe.

Pour des raisons de clarté, la Commission propose de préciser par voie d'amendement au deuxième alinéa qu'il s'agit en effet du répertoire des prestataires étrangers. Ainsi, la proposition de restructuration du Conseil d'Etat n'est plus nécessaire.

Amendement II – article 3

La Commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 3 la teneur qui suit :

« (5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires **étrangers** sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. »

Article 4

L'article 4 a trait aux missions de la Chambre des Métiers qui consistent à sauvegarder et à défendre les intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y apportant un amendement de nature purement rédactionnelle.

Amendement III – article 4

L'article 4 se lit comme suit :

« La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants. »

Article 5

L'article 5 donne des précisions par rapport au rôle consultatif de la Chambre des Métiers dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, rôle qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre intégralement le texte de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

« Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions. »

Le commentaire de cet article reste muet sur la raison qu'il pourrait y avoir à dépasser le texte de la loi d'octobre 2010 en accordant à une année de distance à une autre chambre professionnelle un droit substantiel qui serait donc exclu du fond commun des droits accordés à toutes les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat verrait dans le maintien du texte proposé la confirmation de l'éclatement du statut unique de toutes les chambres professionnelles. Il estime dès lors qu'il y a lieu de préserver un tronc commun définissant le cadre des activités de toutes les chambres professionnelles, et qu'il n'y a pas lieu tantôt de devancer, tantôt de rester en retrait par rapport à la loi du 26 octobre 2010. Il devrait être possible de mettre en exergue une philosophie commune, inspirant les textes de base de toutes les chambres professionnelles.

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi sous avis abandonne la faculté donnée à la Chambre des métiers par le texte de l'article 4 de l'arrêté de 1945 (« ... elle créera ou subventionnera, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant [l'accomplissement de ses objectifs] et proposera des lois correspondantes ». Ce revirement n'est pas expliqué par le commentaire de l'article, ce qui est d'autant plus regrettable que la loi du 26 octobre 2010 a inscrit une disposition analogue dans son article 2, alinéa final

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Par ailleurs, suite la remarque de la Haute Corporation concernant l'abandon des dispositions de l'article 4 de l'arrêté de 1945, elle propose d'ajouter un alinéa nouveau à l'article 5.

Amendement IV – article 5

« La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes. »

Article 6

L'article 6 énumère les principales missions de la Chambre des Métiers qui ont été adaptées afin de tenir compte des exigences et réalités actuelles.

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen constitue un développement de celui de l'article 4 de l'arrêté de 1945 sans atteindre la même précision que le texte de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 octobre 2010. Comme le commentaire de l'article relève qu'il s'agit

« de tenir compte des exigences et réalités actuelles », le Conseil d'Etat n'insiste pas sur une meilleure correspondance entre les textes régissant les deux chambres professionnelles patronales.

Article 7

L'article 7 précise que l'assemblée plénière est composée, comme c'est le cas actuellement, de membres effectifs et suppléants. Une modification importante est introduite au niveau des groupes électoraux lesquels sont réduits au nombre de six. Le nombre de sièges attribués à chaque groupe est à définir en fonction de son importance sur base du nombre d'entreprises.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à cet endroit qu'il s'agit de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, une suggestion à la quelle la Commission se rallie. La Commission adopte en outre tous les redressements matériels proposés par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers composée des membres effectifs et des membres suppléants comme l'organe de décision souverain. Elle constitue l'organe représentatif de l'ensemble de ses ressortissants.

Vu que le texte sous examen constitue, à quelques nuances près, le pendant de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Article 9

L'article 9 entend fixer les grands principes de fonctionnement de l'assemblée plénière. Il incombe à l'assemblée plénière de déterminer la politique générale de la Chambre des Métiers, d'arrêter le budget, les comptes et le bilan ainsi que de décider de son organisation interne et de son cadre administratif. Elle désigne également son directeur, mais cette nomination reste toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver les précisions apportées par l'alinéa 1^{er} pour ce qui est des compétences de l'assemblée plénière. Elles correspondent – bien que les deux textes divergent dans l'énoncé – à celles fixées par l'article 7, alinéa 2 de la loi du 26 octobre 2010, pour l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. A l'alinéa 2, les mots « ... régi par le Code du travail » sont superfétatoires. Tout contrat de travail de droit privé est nécessairement et automatiquement soumis au Code du travail.

La Commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat et supprime le bout de phrase mentionnant le Code du travail.

En outre, pour des raisons de cohérence avec le cadre législatif de la Chambre de Commerce, la Commission propose de conférer par voie d'amendement le titre du directeur général à la fonction actuelle du directeur de la Chambre des Métiers, ce qui entraîne une adaptation rédactionnelle à plusieurs articles.

Amendement V – articles 9, 11, 14, 15, 18, 20

Aux articles 9, 11, 14, 15, 18 et 20 le terme « directeur » est à remplacer par celui de « directeur général ».

Article 10

Etant donné que la plupart des sujets traités par l'assemblée plénière ont un caractère confidentiel, il est précisé à l'article 10 que tous les membres effectifs et suppléants sont tenus au secret professionnel, en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: « Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers... », afin de bien marquer la différence par rapport aux ressortissants de la Chambre des Métiers qui, eux, n'exercent pas une fonction au sein de la Chambre, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 11

L'article 11 dispose que pour chaque réunion de l'assemblée plénière un procès-verbal est dressé et signé par le directeur et par le président. Il est en outre prévu qu'une copie de ce procès-verbal sera remise pour information au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

La Commission propose de préciser: « ...pour chaque séance de l'assemblée plénière... », proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

En outre, il y a lieu de remplacer le titre de « directeur » par celui de « directeur général » à l'article 11, ce que la Commission fait par le biais de l'amendement V.

Article 12

L'article 12 prévoit que les membres effectifs et suppléants de la Chambre des Métiers, issus des élections, sont répartis en six sections, qui correspondent par ailleurs aux six groupes électoraux.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 dispose que l'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections parmi ses membres effectifs le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne son porte-parole.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 précise que la Chambre des Métiers est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président, une indication qui figure actuellement dans le règlement interne. Outre la possibilité de délégation de compétences par l'assemblée plénière au comité de la Chambre des Métiers, le président peut également déléguer toutes ou certaines de ses fonctions, soit à d'autres membres effectifs, soit au directeur de la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement V le titre de « directeur général » au « directeur ».

Article 15

Cet article a trait au troisième organe de la Chambre des Métiers, à savoir le bureau qui est composé par le président, les deux vice-présidents et le directeur. Le bureau exerce les missions lui déléguées par le comité de la Chambre des Métiers et celles prévues par le règlement d'ordre interne publié au Mémorial A. Il ne dispose cependant pas de pouvoir de décision.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement V le titre de « directeur général » au « directeur ».

Article 16

Il est loisible à l'assemblée plénière de constituer des commissions spéciales ayant pour mission d'analyser des questions spécifiques. Les membres de ces commissions seront désignés parmi ses membres effectifs.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Dans un souci de transparence, il est précisé que la comptabilité de la Chambre des Métiers est contrôlée par un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, ce qui est depuis des années une pratique courante.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article précise qu'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial fixera les modalités de délibération et les règles de fonctionnement des organes de la Chambre des Métiers ainsi que des commissions. Il en va de même des attributions du directeur.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux « organes » par l'énumération des deux entités visées, à savoir l'assemblée plénière et le comité. La Commission préfère néanmoins maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale.

Il y a lieu de préciser par le biais de l'amendement V qu'il s'agit désormais du « directeur général ».

Article 19

La limite d'âge du mandat de membre effectif et suppléant est de 72 ans. En outre, le mandat prend fin si le membre cesse ses fonctions professionnelles, que ce soit pour raison de départ en retraite, de faillite ou pour d'autres motifs.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: « La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin ... » et « La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible... », puisqu'il est évident qu'un simple ressortissant de la Chambre des Métiers n'est pas concerné par les mesures restrictives mentionnées au texte de l'article sous examen.

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 est consacré au droit de regard du Gouvernement sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers. Ainsi, le Gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois suivant la décision de dissolution. Pendant la phase transitoire la gestion des affaires courantes sera assurée par le directeur de la Chambre des Métiers sous l'approbation du Gouvernement.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de préciser par le biais de l'amendement V qu'il s'agit désormais du « directeur général ».

En ce qui concerne le chapitre 4 (ancien chapitre 5), la Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de libeller l'intitulé « cotisations et autres ressources ».

Article 21

L'article 21 précise que les principales ressources de la Chambre des Métiers sont les cotisations annuelles, d'une part, et les rétributions qu'elle peut prélever en rémunération des services qu'elle rend, d'autre part.

Afin de maintenir dans la matière de la fixation des cotisations – avec les risques de recours devant les juridictions démontrées amplement par l'exemple de la Chambre de Commerce – un semblant d'unité, le Conseil d'Etat propose de calquer le texte de l'article sous revue sur celui de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 et de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

« Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre des métiers sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial. »

La Commission ne se rallie pas à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat mais propose un amendement relatif à l'alinéa 2.

Amendement VI – article 21

La commission parlementaire propose de conférer à l'alinéa 2 de l'article 21 la teneur suivante :

« Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par ~~la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial~~ **règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.** ».

Vu sa décision de ne pas attribuer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime que le règlement des cotisations doit être formalisé par un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de reprendre, comme alinéa final de l'article sous revue, le texte de l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010:

« Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. ». La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter cet alinéa final.

Article 22

L'article 22 reprend le principe posé à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, avec toutefois une modification textuelle tenant compte du fait que la collaboration de l'Administration des contributions directes avec la Chambre des Métiers se limite à la transmission de données permettant l'établissement de son rôle des cotisations et de la mise à jour de celui-ci, et non pas à l'établissement de son rôle artisanal, c'est-à-dire du rôle d'affiliation de la Chambre des Métiers, qu'elle établit elle-même sur base des données lui communiquées par le ministère ayant l'artisanat dans ses attributions (autorisations, modifications d'autorisations, annulation d'autorisations,...).

Le Conseil d'Etat demande que le texte de l'article soit articulé en deux alinéas, de façon à faire ressortir les différents ordres d'idées qui y sont mentionnés. Au premier de ces alinéas, il y a lieu d'ajouter la phrase « Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives. », phrase que le législateur a ajoutée, dans la loi du 26 octobre 2010, au texte du projet de loi initial. L'alinéa 2 commencera par: « La Chambre des Métiers établit chaque année... ».

La Commission se rallie à la proposition de restructuration et de rédaction du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 porte sur les modalités de perception des cotisations.

Le Conseil d'Etat demande que les textes de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 soient reproduits fidèlement, toute divergence d'un texte à l'autre ne pouvant être que source d'interprétations et donc de recours en justice.

Aussi les deux dernières phrases de l'alinéa 1^{er} actuel seront-elles à constituer en alinéas indépendants, et la partie finale de l'avant-dernière phrase se lira: « dues aux assurances sociales », ce qui est adopté par la commission parlementaire.

Amendement VII – article 23

L'article 23 se lit désormais comme suit :

« **Art. 23.** La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges **et hypothèque dispensés d'inscription** que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et **pour** les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription **des cotisations** sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle. »

Ainsi, la Commission a tenu compte de la demande du Conseil d'Etat de reproduire fidèlement les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010.

Quant au chapitre 5 (ancien chapitre 6), la Commission adopte la proposition d'intitulé du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 dispose que chaque ressortissant de la Chambre des Métiers, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire d'une personne physique ou d'une personne morale, est en principe électeur. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci sera représentée par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est cette personne qui est également éligible.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Cette personne est également éligible » est à supprimer, puisque l'alinéa 2 va traiter des éligibles, alors que l'alinéa 1^{er} se limite aux électeurs.

L'alinéa 2 sera à lire comme suit:

« Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles. »

Il y a lieu de mettre en concordance le texte sous revue avec celui applicable en matière de droit d'établissement.

La Commission adopte toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 25

Il est précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un seul groupe électoral et que l'on ne peut être candidat dans plus d'un groupe électoral.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Pour certaines infractions graves affectant gravement l'honorabilité, l'article sous rubrique prévoit l'exclusion au niveau de l'électorat et de l'éligibilité.

Le Conseil d'Etat propose de suivre à la lettre le texte de l'article 23 de la loi du 26 octobre 2010. Les ressemblances entre les personnes constituant les ressortissants et l'électorat de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont en effet telles que des différences en matière d'exclusion de l'électorat actif et passif seraient difficiles à justifier.

Pour des raisons de cohérence avec la loi du 26 octobre 2010 et suite aux remarques du Conseil d'Etat y relatives, la Commission apporte des précisions au sujet de l'exclusion de l'électorat et de l'éligibilité.

Amendement VIII – article 26

L'article 26 se lit désormais comme suit :

« **Art. 26.** Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ~~ceux qui sont condamnés~~ :

– 1. les condamnés à des peines criminelles

2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;

– 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;

4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus. »

Article 27

Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement. La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil en proposant un amendement de nature rédactionnelle.

Amendement IX – article 27

L'article 27 prend la teneur qui suit :

« **Art. 27.** Ne sont pas admis au vote **et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections.** les ressortissants **qui exercent exerçant** leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale **du Grand-Duché de Luxembourg.** **Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.** »

Article 28

Cet article reprend en partie les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Le principe de l'institution d'un bureau électoral et sa composition sont dorénavant ancrés dans la loi.

Amendement X – article 28

Il est ajouté à l'article 28 un alinéa nouveau libellé ainsi :

« **Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.** »

Dans son avis du 17 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi sous examen ne fournit, dans aucun de ses articles, une base autorisant le versement d'une indemnité aux membres du bureau électoral. A défaut d'une base légale sur ce point précis, le règlement grand-ducal en projet ne peut pas introduire pareille indemnité. Afin de parer à cette lacune, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article 28 du projet de loi. C'est ainsi que la Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 29

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il s'agit de fixer dans la loi les critères suivant lesquels un ressortissant, exerçant plusieurs activités, est placé dans un groupe électoral.

Le Conseil d'Etat constate que les listes électorales sont permanentes et que leur tenue est confiée au bureau électoral ce qui implique que ce bureau est appelé à avoir une existence permanente, non limitée à la période du déroulement des élections.

Si les listes sont établies « sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers », cela ne peut que signifier que la chambre propose dans quel groupe électoral une personne déterminée sera inscrite. Le texte ne se prononce pas explicitement sur le mode de constitution des listes, c'est-à-dire sur les moyens sur lesquels le bureau électoral se base pour réunir les informations détaillées quant aux personnes à considérer comme électeurs. Puisque la qualité de ressortissant de la chambre s'établit en fonction des renseignements figurant sur l'autorisation d'établissement et que celles-ci sont communiquées régulièrement, en vertu de l'article 3(3), alinéa 2, par le ministre à la chambre, il reste à savoir si le bureau électoral établit sous sa responsabilité une liste des électeurs, basée sur les autorisations d'établissement, ou s'il s'en remet au rôle artisanal tenu par la chambre. Certes, l'article 37 du projet de loi sous avis renvoie l'organisation des élections et la fixation de la procédure électorale à un règlement grand-ducal, mais l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'est pas un détail. La question mériterait d'être tranchée dans le texte de la future loi.

En vue de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le premier alinéa de l'article 29.

Amendement XI – article 29

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1^{er} de l'article la teneur suivante :

« **Art. 29.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi ~~sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers,~~ pour chaque groupe électoral. ~~Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.~~ »

Article 30

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat note que cet article répète la formule que les listes électorales sont arrêtées sur base d'une proposition de la chambre, cette fois clairement en dehors du contexte des groupes électoraux. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi de confier au bureau électoral l'établissement des listes électorales en se basant sur une proposition de la chambre, il faudra le dire sans aucune ambiguïté. Le rôle propre du bureau dans l'établissement des listes électorales est réduit au strict minimum: le bureau n'a d'autre solution que de suivre la proposition de la chambre. Le projet de loi ne lui donne pas compétence pour analyser et, éventuellement, corriger les propositions qui lui sont soumises. Ce n'est que le public intéressé qui peut réclamer contre la composition des listes.

Dans la mesure où le juge de paix doit statuer sur les recours contre les décisions du bureau « toutes affaires cessantes », il ne serait que naturel de fixer au bureau électoral un délai endéans duquel il doit se prononcer sur les réclamations. Il faudrait fixer ce délai de telle façon qu'il reste entre le 25 janvier (date ultime de présentation d'une réclamation) et le 1^{er} mars (date de l'arrêt définitif des listes électorales) suffisamment de temps

- au bureau, pour trancher les réclamations;
- à la partie intéressée, pour formuler son recours contre la décision du bureau;
- au juge de paix, pour trancher le recours.

Le Conseil d'Etat estime que la plage de cinq semaines disponibles doit être répartie équitablement entre les trois intéressés. Il faudra éviter que ce soient exclusivement les parties et le juge de paix qui doivent se plier en quatre afin de respecter des délais extrêmement brefs. Au besoin, il faudra donner au bureau une composition élargie afin qu'il soit mis en situation de toiser avec la rapidité voulue les réclamations contre la composition des listes.

Quant à la dernière phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit complétée par l'ajout « ...réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel ». Cet ajout figure dans la loi du 26 octobre 2010.

Amendement XII – article 30

La Commission propose d'amender l'article 30 comme suit :

« **Art. 30.** La Chambre des Métiers transmet ~~pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard~~ une proposition de listes électorales au bureau électoral ~~pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.~~

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

~~Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation. Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation.~~ Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire ; il n'est pas susceptible d'appel. »

Cet amendement a pour objectif de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis.

Article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 32

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Cependant, contrairement à ce qui a été prévu dans l'article 7 susmentionné, les listes électorales clôturées définitivement à l'issue de la procédure ne sont plus transmises au juge de paix, étant donné que cet acte n'aurait qu'un caractère purement informatif.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 34

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. L'article donne par ailleurs un certain nombre de précisions concernant le remplacement des membres effectifs et suppléants.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Cet article reprend et adapte en partie les dispositions de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ainsi que de l'article 16 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il traite plusieurs cas de figure pouvant se présenter à l'issue des élections ou en cours de la législature de l'assemblée plénière constituée suite aux élections.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase final « ...et dans ce dernier cas à quel rang » est incompréhensible. Il se peut qu'il s'agisse du résidu d'un projet réaménagé. Le Conseil d'Etat est à se demander si l'hypothèse sous-jacente au paragraphe 1^{er} correspond à quelque réalité. En effet, il ne peut exister de candidat qui se déclare, au moment de présenter sa candidature, candidat-membre effectif ou candidat-membre suppléant. Cela ne ferait pas de sens. Quelqu'un qui ne veut pas être élu ne présente pas sa candidature. Pour être candidat à la non-élection, il faudrait être schizophrène. Se porter candidat pour un mandat de suppléant signifierait que le candidat ne veut pas accepter un mandat d'effectif à la sortie des élections, mais uniquement en cours de mandature, et qu'il spéculerait sur l'intervention d'un des événements qui donne lieu à ouverture d'une vacance d'effectif. A supposer par ailleurs que le législateur pourrait se familiariser avec cette hypothèse, comment le candidat à la suppléance pourrait-il désigner, au moment de présenter sa candidature, le rang de suppléant qu'il briguerait?

Il semble au Conseil d'Etat que le point de départ du raisonnement sur lequel est construit le paragraphe 1^{er} est vicié. Il n'y a en effet pas « des membres effectifs et suppléants à élire » dans un groupe électoral. Si le nombre des candidats est égal ou inférieur aux postes à occuper, il n'y aura que des membres effectifs. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à occuper, les postes sont occupés par ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les candidats qui restent sans mandat après occupation de tous les postes par ceux qui ont obtenu plus de voix qu'eux sont les suppléants.

Amendement XIII – article 35

Le paragraphe 1 de l'article 35 prend la teneur qui suit :

« **Art. 35.** (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que

ceux-ci **ont aient** clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang. »

Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle.

Article 36

Cet article fixe les principes régissant le recours contre le résultat des élections.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 37

L'article 37 dispose que l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 38

L'article porte sur les amendes qui peuvent être infligées en cas d'infraction aux dispositions de la loi et notamment dans le cadre des élections.

Le Conseil d'Etat demande instamment que la loi concernant la Chambre des Métiers respecte et la terminologie et le niveau des peines prévus à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010, une proposition qui est suivie par la commission parlementaire par voie d'amendement.

Amendement XIV - article 38

Art. 38. (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser „1.000 euros“.

(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:

• quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;

• celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;

• quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;

• quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

• tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligé d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait

un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;

g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux. »

Suppression de l'article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat estime que ce texte est superflu. Il avait figuré initialement dans le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, mais le législateur l'a supprimé dans le texte voté.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 39 du projet de loi. Les articles suivants devront par conséquent être renumérotés.

Article 39 nouveau (article 40 du projet de loi initial)

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique modifie la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Sous le point 1, le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre de Commerce d'éliminer les mots « de plein droit » qui apporteraient une ambiguïté là où le texte de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 a introduit la clarté.

Sous le point 2, et par référence à son observation sous l'article 3, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le remplacement du mot « effectue » par celui de « exerce ».

Dans le même contexte, il propose d'éviter dans la première phrase du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 l'affirmation d'un principe qui ne sert qu'à fonder deux exceptions. Il suggère d'écrire:

« (3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce:

- s'il est établi...

- s'il est établi... ».

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission ajoute, sur demande de la Chambre de Commerce, un amendement qui vise à modifier les articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010. En effet, en ce qui concerne l'âge légal pour pouvoir participer aux élections, la Chambre de Commerce souligne dans son avis du 27 janvier 2011 qu'il ne ressort pas clairement des dispositions en vigueur, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin. Ainsi, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme tient compte de ces réflexions à l'endroit des paragraphes 3 et 4 de l'article amendé.

De plus, la Chambre de Commerce propose d'ajouter une modification supplémentaire relative à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 afin de compléter ses missions, une modification que la commission parlementaire juge utile et qui est reprise sous le nouveau paragraphe 1.

Amendement XV – article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)

« Art. ~~41.40.~~ (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

"j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises."

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

"En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants."

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants ~~de plein droit~~ de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) ~~Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:~~

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal."

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

"Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives." »

Article 41 (article 42 du projet de loi initial)

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 42 (article 43 du projet de loi initial)

Dans un souci de sécurité juridique, il est prévu que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Cet article va à l'encontre du parallélisme des formes. Néanmoins, au vu de la loi d'octobre 2010 laquelle reprend déjà le même procédé, le Conseil d'Etat se déclare subsidiairement d'accord avec son contenu.

Luxembourg, le 25 mai 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Document écrit de dépôt



Luxembourg, le 6 juillet 2011
 Dépôt: N. Lucien Clement
 PL 6238

1

Motion

La Chambre des Députés

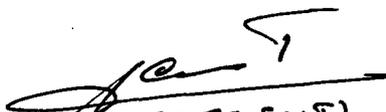
- Vu la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui attribue le statut d'un établissement public à la Chambre de Commerce ;
- vu le projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers qui prévoit de conférer à la Chambre des Métiers le statut d'une personne morale de droit public ;
- considérant les statuts des trois autres chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Salariés, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Fonctionnaires et employés publics ;
- constatant une incohérence considérable entre le statut des cinq chambres professionnelles ;
- considérant les avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 dans le cadre du projet de loi 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et du 8 mars 2011 dans le cadre du projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ;
- vu la nécessité d'instaurer un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles ;
- saluant une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel ;

invite le Gouvernement

- à prendre les mesures législatives nécessaires visant à donner un statut identique à toutes les chambres professionnelles par le biais d'une réforme fondamentale de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et
- à associer étroitement les chambres concernées dans les travaux préparatifs de ladite réforme.


 Marc Spautz


 B. Schaefer


 (L. CLEMENT)


 (A. BAULER)


 H. Kox

6238

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 200

26 septembre 2011

Sommaire

CHAMBRE DES MÉTIERS

Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce page [3624](#)

Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. La Chambre des Métiers est une personne morale de droit public.

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – Objet et missions

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5. Pour toutes les lois et tous les projets de règlement grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à:

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internationalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 – Composition et organisation

Art. 7. L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction - Gros œuvre - Parachèvement, le groupe Construction - Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur général et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur général de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur général composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur général sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 4 – Cotisations et autres ressources

Art. 21. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1^{er}, N° 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1^{er} janvier 1948.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

Art. 22. L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 5 – Electorat et élections

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi, pour chaque groupe électoral. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électorale dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1^{er} mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsqu'un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36. Dans les huit jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 38. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 39. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 7 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

«j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.»

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

«En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.»

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

«(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.»

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

«(3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des

Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.»

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

«**Art. 21.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.»

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

«**Art. 22.** Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.»

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 41. L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 42. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 43. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*

Françoise Hetto-Gaasch

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 2 septembre 2011.
Henri

Doc. parl. 6238; sess. ord. 2010-2011.